

n° 6

Bulletin

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juin
2011*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2011

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Victime *Victime autre que le conducteur*

ACTION PUBLIQUE :

Extinction *Exclusion*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Action civile *Effet dévolutif*

Appel du prévenu *Déclaration d'adresse par le prévenu
dévenu*

*Déclaration d'adresse par le prévenu
libre*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d’ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application – Règles de la responsabilité du fait d’autrui – Portée	Crim.	15 juin	R	126 (2)	10-87.312
Cas – Exécution d’une mesure alternative aux poursuites	Crim.	21 juin	C	141	11-80.003
Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d’un jugement ayant renvoyé l’affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure	Crim.	15 juin	R	126 (1)	10-87.312
Citation faite à une autre adresse que celle déclarée auprès du chef de la maison d’arrêt – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier (non)	Crim.	7 juin	C	118	10-86.153
Changement d’adresse après la déclaration d’appel :					
Cas – Incarcération ultérieure pour autre cause – Portée – Détermination	Crim.	21 juin	R	142	10-84.301

*

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE (suite) :

Appel du prévenu (suite) *Déclaration d'adresse par le prévenu libre (suite)*

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'administration publique
commise par des personnes exer-
çant une fonction publique ... *Abus d'autorité commis contre les par-
ticuliers*

Manquement au devoir de probité ...

C

CASSATION :

Arrêts *Rétractation*

Pourvoi *Arrêt de la chambre de l'instruction*

Mémoire

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Changement d'adresse après la déclaration d'appel (*suite*) :

Information au procureur de la République par lettre
recommandée avec accusé de réception

Crim. | 21 juin | R | 142 | 10-84.301

Discrimination – Refus du bénéfice d'un droit accordé
par la loi

Crim. | 21 juin | C | 143 | 10-85.641

Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément
moral – Prise d'un intérêt moral – Volonté de favori-
ser un élu municipal

Crim. | 29 juin | R | 153 | 10-87.498

Requête – Défaut de notification par le greffe des
mémoires des parties – Rejet

Crim. | 8 juin | R | 124 | 10-85.730

Arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu – Mémoire
du témoin assisté – Recevabilité – Cas

Crim. | 16 juin | R | 134 | 10-85.079

Notification par le greffe de la Cour de cassa-
tion (non)

Crim. | 8 juin | R | 124 | 10-85.730

*

CASSATION (*suite*) :

Pourvoi (*suite*) *Pourvoi du rapporteur général de
l'Autorité de la concurrence*

Refus de transmission d'une ques-
tion prioritaire de constitution-
nalité *Contestation*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Détention provisoire *Demande de mise en liberté*

Maintien en détention provisoire ...

Extradition *Avis*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Ordonnance du premier président de la cour d'appel – Ordonnance statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie domiciliaire en vue de rechercher la preuve de pratique anticoncurrentielle – Recevabilité	Crim.	16 juin	C	135 (1)	11-80.345
Pourvoi distinct – Irrecevabilité	Crim.	7 juin	I	119	11-81.826
Personne jugée en premier ressort et en instance d'appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée	Crim.	8 juin	C	125	11-82.402
					*
Renvoi au Conseil constitutionnel – Sursis à statuer (non)	Crim.	21 juin	R	144	11-81.827
Avis défavorable – Nouvelle demande	Crim.	15 juin	C	129	11-81.912
					*

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Pouvoirs *Détention provisoire*

Pouvoir disciplinaire

Procédure *Contentieux de la détention*

CHOSE JUGEE :

Chambre de l'instruction *Extradition*

CONTRAVENTION :

Contravention passible d'autres
peines que celle de l'amende ... *Représentation du prévenu par un
fondé de procuration spéciale*

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 6 *Droits de la défense*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Réquisitions aux fins de prolongation – Ordonnance de mise en liberté du juge d’instruction – Appel du ministère public – Prolongation de la détention provisoire par la chambre de l’instruction – Méconnaissance du double degré de juridiction (non)	Crim.	28 juin	R	152	11-82.272
Contrôle de l’activité des officiers et agents de police judiciaire – Enquête préalable à l’audience – Nécessité – Portée	Crim.	7 juin	C	120	10-85.090
Question prioritaire de constitutionnalité – Priorité d’examen	Crim.	16 juin	C	136	11-81.628
Avis – Avis défavorable – Nouvelle demande – Portée	Crim.	15 juin	C	129	11-81.912
Exclusion – Cas	Crim.	22 juin	C	151	11-80.070
Garde à vue – Droits de la personne gardée à vue – Notification du droit de se taire – Violation – Sanction – Annulation	Crim.	7 juin	A	121 (2)	11-81.702

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers ... *Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne ...*

Convention de Dublin du 27 septembre 1996 *Application*

COUR D'ASSISES :

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale *Arrêt*

Débats *Lecture*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Article 19 – Article 20 – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Ecoutes téléphoniques

Crim. | 7 juin | A | 121 (1) | 11-81.702

Application dans le temps – Portée *

Crim. | 15 juin | C | 129 | 11-81.912

Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

Crim. | 15 juin | I | 127 | 09-87.135

«

Crim. | 15 juin | R | 128 | 10-80.508

Décision de renvoi – Lecture du dispositif de l’ordonnance de mise en accusation confirmée par la chambre de l’instruction – Nécessité – Portée

Crim. | 22 juin | C | 150 | 10-85.159

D

DETENTION PROVISOIRE :

Chambre de l'instruction *Prolongation de la détention provisoire*

Demande de mise en liberté *Chambre de l'instruction*

DOUANES :

Contraventions douanières *Navire*

Procédure *Appel correctionnel*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Pouvoirs – Appel du ministère public – Ordonnance de mise en liberté du juge d’instruction – Méconnaissance du double degré de juridiction (non) *

Crim. | 28 juin | R | 152 | 11-82.272

Personne jugée en premier ressort et en instance d’appel – Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Prolongation – Impossibilité – Portée

Crim. | 8 juin | C | 125 | 11-82.402

Navire de plaisance – Lettre de pavillon commercial délivrée par un Etat étranger – Absence d’équivalence – Inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires – Portée

Crim. | 16 juin | C | 137 | 10-86.383

Appel de l’administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation

Crim. | 16 juin | C | 138 | 10-86.808

E

ESCROQUERIE :

Manceuvres frauduleuses *Définition*

EXTRADITION :

Chambre de l'instruction *Avis*

Conventions *Convention de Dublin du 27 septembre 1996*

F

FRAIS ET DEPENS :

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police *Arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe*

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue *Notification du droit de se taire* ...

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Demande d'ouverture d'un compte bancaire aux fins
d'obtention d'un chéquier dans le seul but de créer
l'apparence d'une solvabilité

Crim. | 1^{er} juin | R | 117 | 10-83.568

Avis défavorable – Nouvelle demande

Crim. | 15 juin | C | 129 | 11-81.912

Application – Application dans le temps – Portée ... *

Crim. | 15 juin | C | 129 | 11-81.912

Recours de la partie prenante – Article 217 du code de
procédure pénale – Domaine d'application

Crim. | 7 juin | I | 122 | 10-86.117

Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne
des droits de l'homme – Détermination – Portée ...

Crim. | 7 juin | A | 121 (2) | 11-81.702

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Conclusions *Recevabilité*

Contravention passible d'autres
peines que celle de l'amende ... *Représentation du prévenu par un
fondé de procuration spéciale*

Décision contradictoire *Prévenu cité à personne et non compa-
rant*

JURIDICTION DE PROXIMITE :

Peines *Sursis*

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Saisine *Ordonnance de renvoi*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Prévenu non comparant (article 411 du code de procédure pénale) – Condition – Détermination – Portée

Crim. | 16 juin | R | 139 | 10-87.568

Exclusion – Cas

Crim. | 22 juin | C | 151 | 11-80.070

Prévenu détenu – Condition

Crim. | 29 juin | C | 154 | 10-83.466

Domaine d'application – Amende prononcée pour des contraventions des quatre premières classes (non) *

Crim. | 15 juin | C | 130 | 11-81.652

Faits qualifiés de délit constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale – Application – Condition

Crim. | 21 juin | C | 145 | 10-85.671

M

MAIRE :

Prise illégale d'intérêts *Eléments constitutifs*

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Activité des officiers de police judiciaire *Contrôle*

P

PEINES :

Sursis *Domaine d'application*

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'environnement *Articles L. 413-4 et L. 415-1*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indi-
rect *

Crim.	29 juin	R	153	10-87.498
-------	---------	---	-----	-----------

Chambre de l'instruction – Procédure – Enquête préa-
lable à l'audience – Nécessité – Portée *

Crim.	7 juin	C	120	10-85.090
-------	--------	---	-----	-----------

Amende prononcée pour des contraventions des quatre
premières classes (non) *

Crim.	15 juin	C	130	11-81.652
-------	---------	---	-----	-----------

Droits de la défense – Liberté individuelle – Non-lieu à
renvoi au Conseil constitutionnel – Question impré-
cise *

Crim.	15 juin	I	131	11-80.198
-------	---------	---	-----	-----------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code de la santé publique *Articles L. 5432-1 et L. 5132-8*

Code de procédure pénale *Article 122*

Article 186-1

Article 665

Décision du 10 mai 2007 portant
proclamation des résultats de
l'élection du Président de la
République *Irrecevabilité de la question*

Loi du 29 juillet 1881 *Article 24, alinéa 8*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Clarté et précision de la loi – Légalité des délits et des peines – Sécurité juridique – Normativité de la loi – Procès équitable – Intelligibilité et accessibilité de la loi – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut	Crim.	15 juin	N	132	11-90.037
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Irrecevabilité de la question – Question imprécise	Crim.	21 juin	N	146	11-90.044
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure – Défaut	Crim.	16 juin	N	140	11-90.051
Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut	Crim.	15 juin	N	133	11-83.703
Absence d’instance devant la Cour de cassation – Intérêt à agir des requérants – Défaut	Crim.	21 juin	N	147	10-86.242
Egalité devant la loi – Liberté d’expression – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Qualification des faits – Contrôle de la Cour de cassation	Crim.	7 juin	N	123	10-88.315

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle *Article 93-3*

Procédure *Priorité d'examen de la transmission de la question*

R

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence *Opérations de visite et de saisie*

REVISION :

Cas *Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Présomption d'innocence – Egalité – Légalité criminelle –
Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Carac-
tère sérieux – Défaut

Crim. | 21 juin | R | 148 | 11-80.010

Domaine d'application *

Crim. | 16 juin | C | 136 | 11-81.628

Déroulement des opérations – Recours – Premier pré-
sident – Pouvoirs – Mesure d'instruction

Crim. | 16 juin | C | 135 (2) | 11-80.345

Définition – Exclusion – Relaxe par la cour d'appel de
l'auteur ayant interjeté appel pour défaut d'éléments
constitutifs des infractions poursuivies – Coauteur ou
complice des infractions poursuivies condamné par
jugement devenu définitif

Crim. | 29 juin | R | 155 | 10-88.322

V

VOL :

Vol par salarié *Fait justificatif*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Exercice des droits de la défense – Conditions – Détermination

Crim. | 21 juin | R | 149 | 10-87.671

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 117

ESCROQUERIE

Manœuvres frauduleuses – Définition – Demande d'ouverture d'un compte bancaire aux fins d'obtention d'un chéquier dans le seul but de créer l'apparence d'une solvabilité

Caractérise les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie, le stratagème consistant en l'ouverture d'un compte bancaire dans le seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité et d'utiliser les chèques ainsi délivrés pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé, dès l'origine, de ne pas en payer le prix.

REJET du pourvoi formé par Pascal X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 18 mars 2010, qui, pour escroquerie, l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

1^{er} juin 2011

N° 10-83.568

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 313-1 du code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a remis à M. Y..., définitivement condamné pour escroquerie, une somme de 150 euros pour faire procéder à l'ouverture

d'un compte bancaire, qu'après cette opération, effectuée le 15 mars 2007, la banque a remis à ce dernier un chéquier en auto-risant un découvert de 100 euros ; qu'entre les 12 et 23 avril 2007, vingt formules de chèques ont été utilisés par les prévenus pour effectuer des achats d'un montant total de 23 989,31 euros ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'escroqueries, l'arrêt retient que celui-ci a fait ouvrir ce compte (et s'est fait délivrer un chéquier) pour créer l'illusion de moyens financiers qu'il ne possédait pas et qu'il n'avait pour but que de tromper les commerçants en vue d'obtenir la remise de biens ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors que l'ouverture du compte bancaire avait pour seul but de se faire délivrer un chéquier destiné à créer l'apparence d'une solvabilité, et que les chèques n'ont été utilisés que pour obtenir la remise de marchandises avec le dessein formé dès l'origine de ne pas en payer le prix, ce stratagème caractérisant les manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie ;

Qu'ainsi le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Moreau – *Avocat général* :
Mme Magliano.

N° 118

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu détenu – Citation faite à une autre adresse que celle déclarée auprès du chef de la maison d'arrêt – Prévenu non comparant – Arrêt contradictoire à signifier (non)

Il résulte de l'article 503-1 du code de procédure pénale que, lorsque le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration d'adresse prévue par ce texte auprès du chef d'établissement pénitentiaire, préalablement à sa mise en liberté, et ce n'est qu'à défaut d'une telle déclaration que sera considérée comme son adresse déclarée celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort.

Encourt dès lors la censure l'arrêt de la cour d'appel qui statue par arrêt contradictoire à signifier, alors que le prévenu appelant, non comparant à l'audience, a été cité non pas à l'adresse qu'il avait déclarée lors de son élargissement de la maison d'arrêt mais à celle mentionnée dans le jugement de première instance et à laquelle il ne demeurerait plus depuis de nombreux mois.

CASSATION sur le pourvoi formé par Hichame X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 21 octobre 2009, pour outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

7 juin 2011

N° 10-86.153

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 503-1 du code de procédure pénale :

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes du dernier alinéa de ce texte, si le prévenu, détenu au moment de l'appel, est remis en liberté avant l'examen de son affaire par la cour d'appel, il doit faire la déclaration de son adresse, préalablement à sa mise en liberté, auprès du chef de la maison d'arrêt ; que ce n'est qu'à défaut d'une telle déclaration que sera considérée comme son adresse déclarée celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., détenu à la maison d'arrêt de Nancy lorsqu'il a interjeté appel du jugement l'ayant condamné à six mois d'emprisonnement et 500 euros d'amende pour outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, a déclaré comme adresse au chef d'établissement pénitentiaire « ..., 57100 Thionville », préalablement à son élargissement, le 30 mai 2009 ; que l'huissier, qui, à la requête du ministère public, a délivré la citation devant la cour d'appel non pas à cette adresse, mais à celle figurant dans le jugement rendu en premier ressort, « ..., 57111 Amanvillers », a remis l'acte au parquet du procureur général après avoir constaté, par ses diligences, que l'intéressé n'y demeurait plus depuis plusieurs mois et qu'il était sans domicile ni résidence connus ;

Attendu que, pour statuer par arrêt contradictoire à signifier, l'arrêt énonce que le prévenu, non comparant à l'audience, a été cité à son adresse déclarée au sens de l'article 503-1 du code de procédure pénale ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'était pas légalement saisie, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 21 octobre 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Metz autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Davenas.

N° 119

CASSATION

Refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité – Contestation – Pourvoi distinct – Irrecevabilité

Il résulte de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, que la contestation du refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité doit être présentée à l'occasion du pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige.

Il s'ensuit que le pourvoi, distinct de celui formé au fond et dirigé contre la seule décision de non-transmission, est irrecevable.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par Samir X..., contre l'arrêt n° 1072 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 15 février 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et importation de marchandises prohibées, a dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité.

7 juin 2011

N° 11-81.826

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'article 23-2, alinéa 6, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, que la contestation du refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité doit être présentée à l'occasion du pourvoi contre la décision réglant tout ou partie du litige ;

D'où il suit que le pourvoi, distinct de celui formé au fond et dirigé contre la seule décision de non-transmission, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Maziau – *Avocat général* :
M. Davenas – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la nécessité de présenter la contestation d'un refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, à rapprocher :

Ass. Plén., 23 juillet 2010, pourvoi n° 10-85.505, *Bull. crim.* 2010,
Ass. plén., n° 2 (rejet).

N° 120

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Pouvoir disciplinaire – Contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire – Enquête préalable à l'audience – Nécessité – Portée

Il résulte des articles 224 et 226 du code de procédure pénale que, lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête ; que cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder.

Encourt la censure l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui prononce à l'égard d'un officier de police judiciaire une interdiction d'exercer ses fonctions dans le ressort d'une cour d'appel, sans avoir fait procéder préalablement à l'enquête prescrite par l'article 226 du code de procédure pénale.

CASSATION et désignation de juridiction sur les pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Reims, Nicolas X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 10 juin 2010, qui a interdit au second, pour une durée d'un an, l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué des juges d'instruction dans le ressort de la cour d'appel de Reims, en application de l'article 227 du code de procédure pénale.

7 juin 2011

N° 10-85.090

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif proposé pour M. X..., pris de la violation des articles 13, 224, 226 du code de procédure pénale, des droits de la défense :

« en ce qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni du dossier que l'enquête préalable à toute sanction disciplinaire prise sur le fondement des articles 224 et suivants du code de procédure pénale, et à laquelle il doit être procédé préalablement en vertu de l'article 227 du même code, aurait été diligentée ; que l'arrêt rendu sur une procédure irrégulière doit être annulé » ;

Vu les articles 224 et 226 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon ces textes, que lorsqu'elle exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires de la gendarmerie, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité, la chambre de l'instruction, une fois saisie, doit faire procéder à une enquête ; que cette enquête, essentielle aux droits de la défense, qui ne se confond pas avec l'audience de la juridiction, doit la précéder ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre de l'instruction, saisie par son président, a décidé, sans avoir fait procéder préalablement à une enquête, que

M. X..., officier de police judiciaire, ne pourrait pendant une durée d'un an exercer dans le ressort de la cour d'appel de Reims ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué des juges d'instruction ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 10 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 121

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne – Article 19 – Article 20 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Ecoutes téléphoniques

2° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Notification du droit de se taire – Exigences de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme – Détermination – Portée

1° Des réquisitions adressées par un magistrat instructeur aux opérateurs de téléphonie français en vue de l'interception de conversations menées sur des téléphones portables transitant par leurs réseaux ne

nécessitent ni une « assistance technique » au sens de l'article 19 de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ni que soit respectée la procédure de « notification » prévue par l'article 20 de la même convention.

2° Dès lors qu'il se déduit de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme que toute personne placée en garde à vue doit, dès le début de la mesure, être informée de son droit de se taire, encourt la censure l'arrêt qui écarte l'exception de nullité des auditions menées en l'absence de la notification préalable de ce droit.

ANNULATION sur les pourvois formés par Hacène X..., Abdoulaye Y..., Dasra Z..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 février 2011, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants en bande organisée et association de malfaiteurs aggravée, a prononcé sur leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure.

7 juin 2011

N° 11-81.702

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 18 avril 2011, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, sur la base d'un renseignement anonyme parvenu à l'Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants, le 18 février 2008, relatif à l'existence, dans les Hauts-de-Seine, d'un trafic de stupéfiants, avec importation, impliquant M. Hacène X..., une information contre personne non dénommée a été ouverte, le 7 avril 2008, des chefs de trafic de stupéfiants, non-justification de ressources et association de malfaiteurs, commis à Argenteuil de 2006 à 2008, et des écoutes téléphoniques ordonnées, le 14 avril 2008 ; que celles-ci ont conduit à la confirmation du renseignement et à la mise en cause progressive de MM. X..., Y... et Z... dont des conversations téléphoniques évoquaient, les 4 et 5 mai 2010, une livraison prochaine de sept kilos de cocaïne à partir de la Belgique, et les 17 et 18 mai 2010, une livraison prochaine de huit kilos de cocaïne importés d'Amérique latine ; que, le

13 juin 2010, de nouvelles écoutes ont permis, d'une part, l'interpellation de MM. X... et Z... dans un pavillon de Montlignon à l'intérieur duquel ont été découverts, entre autres, un sac de treize kilos de cocaïne, de l'argent et du matériel propre à un trafic de stupéfiants, d'autre part, celle de M. Y..., à Orly, à sa descente d'un avion en provenance d'Espagne ; qu'à l'issue de leur garde à vue, le 17 juin 2010, après qu'un réquisitoire supplétif eut été pris pour les faits d'importation de stupéfiants en bande organisée, les trois hommes ont été mis en examen des chefs précités ; qu'entre le 2 novembre et le 16 décembre 2010, les trois personnes mises en examen ont présenté des requêtes aux fins d'annulation de la procédure ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Potier de la Varde et Buk-Lament pour M. Y... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Thouin-Palat et Boucard pour M. Z... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour M. X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen tiré de la nullité de la garde à vue ;

« aux motifs que sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce, et non à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, être informée de son droit de se taire et bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat ; qu'en l'espèce, le fait qu'il ait fallu

plus de deux ans pour réunir des informations quant à l'importation de stupéfiants qui avait été signalée aux policiers, que M. X... ait été antérieurement condamné pour des faits d'arrestation et séquestration, signe de dangerosité et d'ancrage dans la délinquance, le fait qu'il ait utilisé de très nombreuses lignes téléphoniques dont il n'apparaissait pas être le titulaire officiel, la nécessité de procéder à l'interpellation d'autres personnes avec lesquelles il était impératif d'éviter toute possibilité de concertation, le fait qu'ait été découverte une quantité de cocaïne importante qui, s'il ne peut à lui seul justifier une dérogation aux règles protectrices posées pour la garde à vue constitue cependant un des éléments à prendre en compte, les liens indirects, via Mme A..., entre M. X... et des personnes connues pour infraction à la législation sur les stupéfiants, le fait que le pavillon de Montlignon, bien qu'inhabité, soit protégé par un important dispositif de sécurité, accréditant l'impression d'une organisation structurée pouvant comporter des ramifications non encore mises à jour, constituaient des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce justifiant que les dispositions du droit interne soient appliquées et que M. X... ne soit pas informé de son droit de se taire et ne bénéficie pas de l'assistance immédiate d'un avocat ; que, par contre, à compter du moment où l'avocat a pu intervenir, il est constant que celui-ci a demandé à consulter la procédure et à assister aux auditions de M. X... ; que M. X... a été entendu le 17 juin 2010 à 9 h 30 sans être assisté d'un avocat ayant eu accès au dossier ; que cette audition est irrégulière ; que, cependant, il n'y a pas lieu d'en prononcer l'annulation dès lors qu'elle a été effectuée dans le respect des dispositions législatives en vigueur lors de sa mise en œuvre ; que l'annuler porterait atteinte au principe de sécurité juridique et à la bonne administration de la justice, la question de sa prise en compte éventuelle relevant de la juridiction de jugement qui pourrait être saisie ;

« 1^o alors que, sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses ne tenant pas à la seule nature du crime ou délit reproché, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit, dès le début de la garde à vue, bénéficier, sauf renonciation non équivoque, de l'assistance d'un avocat, dans des conditions lui permettant d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires ; qu'en se prononçant par des motifs ne caractérisant aucune raison impérieuse de restreindre le droit à un avocat dès le début de la mesure de garde-à-voir et d'être informé du droit de se taire, et en refusant d'annuler les interrogatoires auxquels l'avocat du mis en examen n'avait pu participer, la chambre de l'instruction a méconnu le texte conventionnel susvisé ;

« 2^o alors que les Etats adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir modifié leur législation ; que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit effectif et

concret, il faut, en règle générale, que la personne placée en garde à vue puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure et pendant ses interrogatoires ; qu'en refusant d'annuler les auditions ayant méconnu ces exigences, la chambre de l'instruction a derechef violé le texte conventionnel précité » ;

Vu l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne, placée en garde à vue, doit, dès le début de cette mesure, être informée de son droit de se taire ;

Attendu que, pour rejeter le moyen pris de la nullité de la garde à vue par lequel le mis en examen soutenait notamment n'avoir pas été informé de son droit de se taire dès le début de cette mesure, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir constaté que les auditions recueillies au cours de la mesure de garde à vue étaient irrégulières, d'annuler ces actes puis de procéder ainsi qu'il est prescrit par les articles 174 et 206 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que l'annulation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner la seconde branche du moyen de cassation :

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 18 février 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Thouin-Palat et Boucard.

Sur le n° 2 :

Sur les exigences tirées de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de droits des personnes gardées à vue ou faisant l'objet d'une rétention douanière, à rapprocher :

Crim., 31 mai 2011, pourvoi n° 11-81.412, *Bull. crim.* 2011, n° 116 (annulation), et les arrêts cités.

FRAIS ET DEPENS

Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police – Arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe – Recours de la partie prenante – Article 217 du code de procédure pénale – Domaine d'application

Est irrecevable comme tardif le pourvoi formé par la partie prenante contre l'arrêt de la chambre de l'instruction prononçant sur une ordonnance de taxe, formé plus de cinq jours francs après la notification qui lui en a été faite par l'envoi d'une lettre recommandée, l'article 217 du code de procédure pénale étant sans application à la partie prenante.

IRRECEVABILITE du pourvoi formé par la SCI l'Erable, partie prenante, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 7 mai 2010, qui a prononcé sur une ordonnance de taxe.

7 juin 2011

N° 10-86.117

LA COUR,

Sur sa recevabilité ;

Attendu que le pourvoi, formé le 3 juin 2010, plus de cinq jours francs après la notification de l'arrêt faite par lettre recommandée envoyée le 27 mai 2010, est irrecevable comme tardif en application de l'article 568 du code de procédure pénale, dès lors que l'article 217 du même code est sans application à la partie prenante ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Palisse – Avocat général : M. Lucazeau – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur le droit au recours de la partie prenante en matière de taxation de frais de justice criminels, correctionnels et de police, à rapprocher :

Crim., 3 juin 2008, pourvoi n° 07-87.883, *Bull. crim.* 2008, n° 136 (rejet).

N° 123

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Article 24, alinéa 8 – Egalité devant la loi – Liberté d’expression – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut – Qualification des faits – Contrôle de la Cour de cassation

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 14 mars 2011 et présenté par Saquina X..., épouse Y..., à l’occasion du pourvoi par elle formé contre l’arrêt de la cour d’appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 22 octobre 2010, qui, pour provocation à la discrimination raciale, l’a condamnée à 1 000 euros d’amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

7 juin 2011

N° 10-88.315

LA COUR,

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que les demandes de Mme Y... tendant à l’annulation de l’arrêt susvisé, aux motifs que, d’une part, la cour d’appel a, par une même décision, refusé de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité et prononcé sur l’action publique et l’action civile, et que, d’autre part, le greffe n’a pas avisé les parties du refus de transmission de la question, sont étrangères à l’objet de l’instance ; qu’elles doivent être écartées ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L’article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, est contraire, en l’espèce, aux articles 5 et 11 de la Déclaration des droits de l’homme de 1789, en ce qu’il ne vise à sanctionner que

les provocations discriminatoires commises à l'encontre de personnes ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et non une provocation discriminatoire visant des produits en fonction d'une certaine politique effectuée par une nation, étant observé que les articles précités de la Déclaration des droits de l'homme indiquent, d'une part, que tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est autorisé, ce qui suppose que le droit soit accessible et prévisible, et, d'autre part, que la liberté d'expression est un droit fondamental » ;

Attendu que le texte contesté est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors qu'elle revient, dans la procédure en cause, à contester la qualification appliquée aux faits poursuivis par le ministère public et les juges du fond qui est soumise au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 124

CASSATION

Arrêts – Rétractation – Requête – Défaut de notification par le greffe des mémoires des parties – Rejet

Aucun texte du code de procédure pénale ne prévoit la notification par le greffe de la Cour de cassation des mémoires des parties.

Doit dès lors être rejetée la requête par laquelle il est demandé la rétractation d'un arrêt de cassation, au motif que le greffe de la Cour de cassation aurait commis une erreur de procédure en ne communiquant pas au procureur général de ladite Cour les observations complémentaires du demandeur.

Vu la requête présentée par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, avocat en la Cour, et tendant à la rétractation de l'arrêt n° 5822 rendu par la chambre criminelle, le 13 octobre 2010, sur le pourvoi formé par Rhalid X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 juillet 2010, qui, dans l'information suivie contre lui du chef notamment d'importation illicite de stupéfiants en bande organisée, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention le plaçant en détention provisoire.

8 juin 2011

N° 10-85.730

LA COUR,

Vu ladite requête et les motifs qui y sont contenus ;

Attendu que M. X... demande la rétractation de l'arrêt susvisé, au motif que le greffe de la Cour de cassation a commis une erreur de procédure en ne communiquant pas au procureur général de ladite cour, ses observations complémentaires du 8 octobre 2010 ;

Attendu cependant que les observations complémentaires litigieuses ont été versées au dossier de procédure ; qu'aucun texte du code de procédure pénale ne prévoit la notification par le greffe de la Cour de cassation des mémoires des parties ; qu'il appartenait en conséquence au demandeur de procéder lui-même, s'il le jugeait utile, à la notification de ses observations ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'arrêt susvisé ait été rendu à la suite d'une erreur non imputable au demandeur ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête et dit n'y avoir lieu à rétractation de l'arrêt susvisé.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Leprieur – Avocat général : M. Boccon-Gibod.

DETENTION PROVISOIRE

Demande de mise en liberté – Chambre de l’instruction –
 Personne jugée en premier ressort et en instance d’appel –
 Accusé – Délai pour statuer – Délai de deux mois – Pro-
 longation – Impossibilité – Portée

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté, formée par un accusé qui a été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, la chambre de l'instruction doit se prononcer dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui n'est pas susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin, d'office, à la détention provisoire de l'intéressé.

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d’appel de Reims, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de ladite cour d’appel, en date du 31 mars 2011, qui, dans la procédure suivie contre M. Lomalou X..., du chef de meurtre, a rejeté sa demande de mise en liberté.

8 juin 2011**N° 11-82.402**

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a écarté les conclusions du parquet général aux fins de mise en liberté d'office de l'accusé, au motif qu'une décision, quelle qu'en fût la nature, a été rendue dans le délai de deux mois prévu par l'article 148-2 du code de procédure pénale, puisqu'est intervenu, dès le 27 janvier 2011, un arrêt qui, après avoir déclaré recevable la demande en élargissement formée par X..., a, avant dire droit sur le mérite de celle-ci, soumis ce détenu à une expertise médicale à l'effet de rechercher si son état était compatible avec la détention ;

« 1° alors que l'article 148-2 du code de procédure pénale, qui concerne les demandes de mise en liberté adressées à la juridiction appelée à statuer en application de l'article 148-1 dudit code, ne prévoit

aucune faculté de prolonger les délais qu'il fixe et dans lesquels la juridiction saisie doit se prononcer sur cette demande ; que notamment, le délai de deux mois imparti à la chambre de l'instruction pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par une personne déjà jugée en premier ressort et qui est en instance d'appel, n'est pas prolongé lorsque cette juridiction fait procéder, par expertise, à des vérifications concernant la demande dont elle est saisie ;

« 2° et alors, que par l'arrêt avant dire droit du 27 janvier 2011, la juridiction s'est contentée d'ordonner une expertise médicale sans statuer, fût-ce provisoirement, sur la demande d'élargissement dont elle était saisie ; qu'en outre cet arrêt n'a pas dessaisi la juridiction comme ce fut le cas dans l'espèce à laquelle la chambre de l'instruction fait implicitement référence dans l'arrêt attaqué ; que dès lors, la chambre de l'instruction ne s'étant pas prononcée, dans le délai imparti par l'article 148-2 du code de procédure pénale, sur la demande de mise en liberté formée par l'accusé le 4 janvier 2011, elle devait le remettre en liberté d'office, s'il n'était détenu pour autre cause, son titre de détention étant arrivé à expiration le 5 mars 2011 à zéro heure » ;

Vu l'article 148-2, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'une chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'article 148-1 de ce code, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé qui a déjà été jugé en premier ressort et se trouve en instance d'appel, elle doit se prononcer, dans le délai de deux mois, non susceptible de prolongation, qu'il fixe, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire, l'intéressé, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en accusation pour meurtre a été condamné à dix ans d'emprisonnement, pour coups mortels avec usage ou menace d'une arme, le 25 juin 2010, par la cour d'assises des Ardennes, et qu'un mandat de dépôt a été décerné contre lui ; qu'ayant interjeté appel, il a, le 4 janvier 2011, présenté une demande de mise en liberté ;

Attendu que la chambre de l'instruction a, par arrêt en date du 27 janvier 2011, ordonné une expertise médicale ; que l'expert ayant déposé son rapport le 21 mars 2011, le procureur général a déposé des conclusions tendant à la mise en liberté d'office du demandeur ;

Attendu que, pour rejeter ces conclusions, l'arrêt énonce qu'une expertise a été ordonnée dans le délai légal et que celui-ci impose seulement qu'une décision, quelle qu'en soit la nature, soit rendue avant son expiration ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle n'avait pas statué, sur la demande dont elle était saisie, avant l'expiration du délai lui étant imparti par la loi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 31 mars 2011 ;

CONSTATE que le mandat de dépôt décerné à l'encontre de M. X..., le 25 juin 2010, a cessé de produire effet le 5 mars 2011 à 0 heure ;

DIT que M. X... sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod.

N° 126

1° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Action civile – Effet dévolutif – Etendue – Examen des dispositions civiles – Appel d'un jugement ayant renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à une audience ultérieure

2° ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Victime autre que le conducteur – Loi du 5 juillet 1985 – Dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 – Compatibilité – Application – Règles de la responsabilité du fait d'autrui – Portée

1° La cour d'appel n'est pas tenue d'évoquer les points du litige relatif à l'action civile, qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges, sauf si le renvoi devant ces derniers les exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé.

2° Si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384 du code civil relatives à la responsabilité du fait d'autrui.

REJET des pourvois formés par Etienne X..., la société de transports Philipp, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 6 septembre 2010, qui, pour homicide involontaire et contravention connexe, a condamné le premier à neuf mois d'emprisonnement avec sursis, un an de suspension de permis de conduire, 150 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

15 juin 2011

N° 10-87.312

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit, que les faits souverainement constatés justifient la qualification et la peine et que l'arrêt est régulier en la forme ;

II. – Sur le pourvoi de la société de transports Philipp :

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1384 et 2044 du code civil, de la loi du 25 janvier 1985, 2, 509, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a déclaré la société transport Philipp entièrement responsable du prévenu sur le fondement de l'article 1384 du code civil ;

« aux motifs qu'il convient de déclarer la société transport Philipp entièrement responsable du prévenu sur le fondement de l'article 1384 du code civil et de renvoyer l'affaire devant le premier juge pour qu'il soit statué sur les demandes des parties civiles ;

« 1° alors que, en application de l'effet dévolutif de l'appel, le procès est déféré, dans la limite de l'acte d'appel et de la qualité de l'appelant, au juge du second degré avec toutes les questions de droit ou de fait qu'il comporte, le premier juge étant dessaisi du litige en son entier, quand bien même aurait-il renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur les intérêts civils ; qu'en renvoyant l'affaire devant le premier juge

pour qu'il soit statué sur les demandes des parties civiles, lorsqu'il lui appartenait, au besoin en renvoyant à une audience ultérieure devant elle, de statuer elle-même sur ces demandes, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé ;

« 2° alors que, l'action civile est irrecevable lorsque le préjudice a déjà été réparé ; qu'il résulte des pièces de la procédure que le préjudice moral, pour lequel les parties civiles sollicitaient une provision de 20 000 euros chacune, a été réparé par transaction ; qu'en renvoyant l'affaire sur les intérêts civils devant les premiers juges, lorsque le seul dommage dont les parties civiles demandaient réparation avait fait l'objet d'une transaction, l'action civile étant ainsi irrecevable, la cour d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en outre, le régime de responsabilité prévue par la loi du 22 janvier 1985 est exclusif de tout autre fondement dès lors que ses conditions d'application sont réunies ; qu'en faisant application de l'article 1384 du code civil, lorsque, s'agissant d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur, les conditions d'application de la loi de 1985 étaient réunies, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 4° alors qu'enfin, la responsabilité civile du préposé est engagée lorsque le préjudice qu'il a causé à la victime résulte de sa faute pénale ; qu'en déclarant la société transport Philipp entièrement responsable du prévenu, et en exonérant ce dernier de toute responsabilité civile tout en le déclarant coupable d'homicide involontaire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les premiers juges ont relaxé M. X..., chauffeur-routier, du chef d'homicide involontaire et, faisant application de l'article 470-1 du code de procédure pénale, l'ont déclaré, avec son employeur, la société des transports Philipp, entièrement et solidairement responsable des conséquences de l'accident mortel de la circulation dont a été victime M. Pascal Y... ; qu'ils ont alloué des provisions aux parties civiles et renvoyé l'affaire à une date ultérieure pour qu'il soit statué sur les demandes de celles-ci ; que toutes les parties et le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu qu'après avoir infirmé le jugement en ses dispositions pénales et déclaré M. X... coupable d'homicide involontaire, l'arrêt, sur l'action civile, déclare l'employeur entièrement responsable du prévenu sur le fondement de l'article 1384 du code civil et ordonne le renvoi de la procédure devant le tribunal ;

Attendu qu'en cet état l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués ;

Qu'en effet, d'une part, la cour d'appel n'est tenue d'évoquer les points du litige relatif à l'action civile, qui n'ont pas été tranchés par les premiers juges, que lorsque le renvoi devant ces derniers les

exposerait à se contredire sur ce qu'ils avaient décidé et que, d'autre part, si les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sont d'ordre public, elles n'excluent pas celles de l'article 1384 du code civil relatives à la responsabilité du fait d'autrui ;

D'où il suit que le moyen, nouveau et comme tel irrecevable en sa deuxième branche et qui manque en fait en sa quatrième branche, ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : M^e Spinosi.

Sur le n° 1 :

Sur l'étendue de l'effet dévolutif de l'appel correctionnel à l'égard des dispositions civiles, en sens contraire :

Crim., 16 juin 2009, pourvoi n° 09-80.278, *Bull. crim.* 2009, n° 122 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur le caractère non exclusif des dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, à rapprocher :

Crim., 8 février 2011, pourvoi n° 10-81.568, *Bull. crim.* 2011, n° 20 (rejet).

N° 127

COUR D'ASSISES

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale – Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation reprenant les réponses qu'en leur intime conviction les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont donné aux questions sur la culpabilité posées conformément aux

dispositifs des décisions de renvoi, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

IRRECEVABILITE ET REJET des pourvois formés par Rachid X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 13 octobre 2009, qui, pour complicité d'assassinats, complicité de tentatives d'assassinats, complicité de destructions et de dégradations de biens appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné sur autrui la mort, une mutilation ou une infirmité permanente, des incapacités temporaires totales de plus de huit jours, des incapacités de huit jours au plus, complicité d'infractions à la législation sur les explosifs, toutes infractions en relation, à titre principal ou connexe, avec une entreprise terroriste, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en fixant à vingt-deux ans la durée de la période de sûreté et à l'interdiction définitive du territoire français.

15 juin 2011

N° 09-87.135

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur le pourvoi formé le 15 octobre 2009 en ce qu'il porte sur des dispositions civiles :

Attendu que les arrêts civils n'ont été rendus que le 29 octobre 2009 ; que, dès lors, le pourvoi formé le 15 octobre 2009 contre des dispositions civiles inexistantes est sans objet ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 16 octobre 2009 ;

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 15 octobre 2009 le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 15 octobre 2009 ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 327, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que le procès-verbal des débats ne précise pas quelles décisions de mise en accusation ont été lues préalablement aux débats ;

« alors que la lecture de la décision de renvoi est une formalité indispensable, essentielle au procès équitable, devant la cour d'assises, que le procès-verbal doit constater et que les mentions du procès-verbal des débats ne permettent pas à la Cour de cassation de s'assurer que les trois arrêts de mise en accusation, en date respectivement des 13 février 2001, 3 août 2001 et 27 novembre 2001, qui fixaient l'étendue de l'accusation portée contre M. X... aient été effectivement lus, en sorte que la cassation est encourue » ;

Attendu que le procès-verbal des débats constate, d'une part, que M. X... a été renvoyé devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée, par décisions de mise en accusation des 13 février 2001, 3 août 2001 et 27 novembre 2001, ainsi que par arrêt rectificatif du 22 juin 2001 et, d'autre part, que le président a invité l'accusé et les magistrats composant la cour à écouter avec attention la lecture des décisions de mise en accusation et de l'arrêt en rectification d'erreur matérielle rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris le 22 juin 2001 ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que le procès-verbal des débats relate, dans le même contexte, que les greffiers ont procédé alternativement à ces lectures à haute et intelligible voix, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer qu'il a été satisfait aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 327, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne : – page 7 : “le président a alors invité l'accusé et les magistrats composant la cour à écouter avec attention la lecture des décisions de mise en accusation, de l'arrêt en rectification d'erreur matérielle rendu par la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 22 juin 2001, et des ordonnances de jonction et disjonction rendues par le président de la cour d'assises de Paris, en date des 6 juin 2002 et 1^{er} octobre 2002, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites à ces questions, de la décision et de la condamnation prononcée, conformément aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale ; qu'à cet instant, Mme Sittler-Vincenti, greffier, physiquement empêchée (extinction de voix) a été remplacée par Mme Touchet, greffier, pour procéder auxdites lectures ; qu'à la demande du président, les greffiers ont procédé alternativement à ces lectures à haute et

intelligible voix ; qu'au cours de l'audience, les interprètes ont prêté leur concours chaque fois que cela a été nécessaire” et reprend les mêmes énonciations page 8 ;

« alors qu'aux termes de l'article 6 § 3 a de la Convention européenne des droits de l'homme, tout accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; que la lecture des décisions de renvoi est une formalité indispensable pour que l'accusé ait une connaissance détaillée de l'accusation et que, dès lors, cette lecture doit être complète ; qu'il résulte de la procédure que M. X... est de langue arabe, ce qui a justifié la désignation d'interprètes et que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer, au vu des énonciations susvisées du procès-verbal des débats, qu'une traduction complète des arrêts de mise en accusation a été lue à l'audience dans la langue de l'accusé en sorte que la cassation est encourue » ;

Attendu que le procès-verbal des débats mentionne qu'au cours de l'audience durant laquelle ont été lus les trois arrêts de renvoi, les interprètes ont prêté leur concours chaque fois que cela a été nécessaire ;

Qu'il en résulte, en l'absence d'un donné acte qu'il appartenait à l'accusé ou à ses avocats de solliciter, que les interprètes ont traduit les pièces dont la lecture a été donnée à l'audience ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du Protocole n° 7 annexé à cette Convention, 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation de la règle *non bis in idem* :

« en ce que, par arrêt en date du 17 septembre 2009, la cour d'assises a rejeté l'exception non bis in idem tirée de ce que M. X... avait, en substance, été jugé par un arrêt définitif de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 2006, pour des faits identiques à ceux visés dans les trois arrêts de mise en accusation ;

« aux motifs que, si la défense de M. X... fait à bon droit observer que l'article 4 du Protocole n° 7 doit être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde infraction, pour autant que celle-ci a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes, il impose cependant de considérer en

l'espèce que les faits sur lesquels se sont fondées les juridictions correctionnelles, comporteraient-ils l'évocation d'actes criminels visés aux présentes poursuites, ne se limitent aucunement à ces derniers pour asseoir la culpabilité de M. X... ; que, pour caractériser en effet le délit d'association de malfaiteurs, infraction autonome prévue et réprimée par l'article 450-1 du code pénal, celles-ci ont analysé l'ensemble des éléments de nature à caractériser l'implication de l'accusé en son sein et dont le but consistait à organiser, développer et pérenniser un mouvement déterminé à imposer sa cause, notamment par le recours à la clandestinité et à la mise en œuvre de moyens matériels et intellectuels (recrutement et contacts réguliers avec des activistes, diffusion d'informations sur les activités et les thèses du GIA, recherche de fonds, d'armes et matériels divers...), sans se donner nécessairement et exclusivement pour objectif la commission des attentats visés aux poursuites ; que les faits dont se trouve saisie la cour diffèrent substantiellement des précédents en ce qu'ils visent un comportement criminel dirigé vers la réalisation d'objectifs ponctuels, précisément déterminés et non indissociablement liés entre eux, et animés par une motivation spécifique consistant en particulier à fournir, en connaissance de cause, à autrui, les moyens de porter délibérément atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité physique ou psychique de l'individu par le recours à des charges explosives ; que, dans ces conditions, la déclaration de culpabilité et la condamnation prononcées par la cour d'appel de Paris ne sauraient conduire la cour d'assises à considérer que l'action publique dirigée contre M. X... se trouve éteinte et à déclarer nulles les poursuites criminelles dont il fait l'objet ; qu'il appartiendra dès lors à cette dernière, à l'issue des débats et à la lumière de ceux-ci, de dire, par ses réponses aux questions qui lui seront posées, si M. X... est coupable ou non des actes de complicité qui lui sont imputés ;

« 1° alors que les arrêts incidents des cours d'assises doivent, à peine de nullité, s'expliquer sur les chefs péremptoires des conclusions déposées au nom de l'accusé ; que, dans ses conclusions régulièrement déposées aux fins de constatation de l'extinction de l'action publique et de nullité des poursuites, M. X... faisait valoir que l'intégralité des faits matériels – transfert de fonds à destination des auteurs des attentats – transmission d'instructions aux mêmes auteurs – suivi de la préparation et de la commission des attentats – fondant les trois actes d'accusation à l'encontre de M. X... avaient déjà servi de fondement à sa condamnation définitive par la cour d'appel de Paris du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission d'actes de terrorisme et qu'en ne s'expliquant pas sur ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'assises a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors qu'un même fait autrement qualifié ne peut donner lieu à une double déclaration de culpabilité et que la circonstance que le délit d'association de malfaiteurs soit un délit autonome ne saurait faire échec à ce principe qui est à la fois un principe de droit interne et de droit conventionnel ;

« 3^e alors qu'un même fait autrement qualifié ne saurait donner lieu à une double déclaration de culpabilité et que la cour d'assises, qui constatait implicitement mais nécessairement que la décision correctionnelle définitive que M. X... invoquait au soutien de son exception évoquait expressément les faits criminels dont elle était saisie, ne pouvait, sans méconnaître le principe fondamental susvisé, refuser de faire droit à cette exception au motif erroné que le périmètre des faits sur lesquels ladite décision correctionnelle avait statué était plus large que celui des faits soumis à la cour d'assises ;

« 4^e alors que la cour d'assises ne pouvait, sans contredire les actes de la procédure, affirmer que les faits dont elle se trouvait saisie différaient substantiellement de ceux ayant fait l'objet de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 18 décembre 2006, en ce qu'ils visaient un comportement criminel dirigé vers la réalisation d'objectifs ponctuels précisément déterminés et non indissociablement liés entre eux dès lors, qu'ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, chacun des trois arrêts de mise en accusation affirmait, dans un motif qui servait de soutien nécessaire à sa décision, que l'attentat particulier dont il traitait, s'inscrivait dans une série d'attentats du même type, tous commis entre le 11 juillet 1995 et le 17 octobre 1995, dont il rappelait les lieux et les circonstances, précisant notamment dans l'arrêt du 27 novembre 2001 et qu'il résultait des expertises réalisées dans chacune des affaires concernées que les engins utilisés lors des attentats étaient de même facture et les insérant explicitement dans l'action du GLA, organisation considérée comme une association à but criminel par l'arrêt de la cour d'appel du 18 décembre 2006 ;

« 5^e alors que la cour d'assises ne pouvait, sans contredire les pièces de la procédure, affirmer que les faits dont elle était saisie différaient substantiellement des précédents en ce qu'ils visaient un comportement criminel animé par une motivation spécifique consistant en particulier à fournir en connaissance de cause, à autrui, les moyens de porter délibérément atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité physique ou psychique de l'individu par le recours à des charges explosives alors qu'il résulte sans ambiguïté des motifs qui servent de soutien nécessaire au jugement du tribunal correctionnel de Paris, en date du 29 mars 2006, dont la cour d'appel de Paris s'est expressément appropriée les motifs dans son arrêt du 18 décembre 2006 qu'en imputant à M. X... la participation, consciente et volontaire, à une entente destinée à accomplir des actes de terrorisme sur le territoire français notamment par des appels téléphoniques qui étaient intervenus dans un contexte d'attentats et plus précisément à la veille de ceux-ci et par l'envoi de fonds destinés au financement des attentats (notamment une somme de 5 000 francs la veille de l'attentat commis le 17 octobre 1995 sur la ligne C du RER à la station Musée d'Orsay), ces décisions correctionnelles lui avaient prêté exactement la même motivation ;

« 6^e alors que la cour d'assises a méconnu la portée de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2006 en affirmant que cette décision concernait l'implication de l'accusé au sein d'une association de

malfaiteurs qui ne s'était pas donné nécessairement et exclusivement pour objectif la commission des attentats visés aux poursuites dès lors que la cour d'appel est expressément entrée en voie de condamnation à l'encontre de M. X... pour avoir joué un rôle essentiel au sein du GIA, organisation dont l'objectif était la préparation, l'assistance à la réalisation et l'exploitation médiatique des attentats réalisés » ;

Attendu que, pour rejeter, par arrêt incident, l'exception de chose jugée tirée de ce que l'accusé a déjà été condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 décembre 2006 du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la commission d'actes de terrorisme, la cour d'assises prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que l'association de malfaiteurs constitue un délit distinct tant des crimes préparés ou commis par ses membres que des infractions caractérisées par certains faits qui la concrétisent, les griefs invoqués ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 32 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, par arrêt en date du 17 septembre 2009, la cour d'assises a rejeté l'exception d'irrecevabilité des poursuites en raison de l'atteinte irréparable portée à la présomption d'innocence de M. X... ;

« aux motifs que, si les propos attribués au Garde des sceaux en exercice à l'époque des faits et dont s'est fait l'écho la presse nationale n'ont pas lieu d'être remis en cause, la cour relèvera toutefois que ceux-ci doivent être replacés dans un contexte marqué par l'inquiétude de la population française dans son ensemble ainsi que celle de ses dirigeants ; que, s'ils ont été tenus par un responsable politique important dont relève directement l'autorité de poursuite, que celui-ci n'a cependant pas concouru de manière directe au déroulement de l'enquête et de l'instruction et se borne d'ailleurs à imputer à M. X... un rôle central sans pour autant le préciser et sans lui attribuer de manière définitive une culpabilité qui reste à démontrer ; qu'en toute hypothèse, de telles déclarations n'apparaissent pas suffisantes pour porter atteinte à l'impartialité et à l'indépendance des magistrats du siège composant la cour et à priver de la sorte M. X... des garanties que lui confèrent les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 1^o alors que les propos publiquement tenus avant tout jugement par un Garde des sceaux et relayés par l'ensemble de la presse selon lesquels un "individu nommément désigné a manifestement joué un rôle central dans un ensemble d'attentats commis en France" sont des propos qui attribuent à cet individu une culpabilité certaine relativement à des faits de nature criminelle en violation de la présomption d'innocence et qui pèsent, du fait de l'autorité qui s'attache aux fonctions de Garde des sceaux, irrévocablement sur son jugement ultérieur ;

« 2° alors que la sensibilité de l'opinion publique, loin de justifier de tels propos, en aggrave la portée au regard du principe intangible de la présomption d'innocence ;

« 3° alors que la circonstance que le Garde des sceaux dont relève directement l'autorité de poursuite selon les constatations de l'arrêt n'ait pas concouru de manière directe au déroulement de l'enquête ou de l'instruction est sans influence sur l'appréciation de l'atteinte à la présomption d'innocence dès lors qu'ainsi que la cour européenne des droits de l'homme l'a constaté dans son arrêt Medvedyev et autres c/ France du 10 juillet 2008 (n° 61) que le procureur de la République n'est pas en France une "autorité judiciaire" au sens que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme donne à cette notion puisqu'il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié ;

« 4° alors que le ministère public étant partie intégrante et nécessaire des juridictions répressives, il ne suffit pas pour que l'impartialité et l'indépendance de la juridiction soient garanties que les magistrats du siège, compte tenu de leur statut, ne puissent pas personnellement être suspectés de manque d'impartialité et d'indépendance » ;

Attendu que, pour écarter, par arrêt incident, l'exception d'irrecevabilité des poursuites en raison de l'atteinte à la présomption d'innocence, la cour d'assises prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que les expressions d'opinion invoquées par le demandeur n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des juges ou à remettre en cause leur impartialité, les griefs allégués ne sont pas encourus ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 331, alinéa 4, du code de procédure pénale :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 6 octobre 2009, après-midi, le témoin M. Y... a été interrompu dans sa déposition par l'avocat général sous prétexte d'indiquer à la cour que le témoin M. Z... pourrait être entendu par visio-conférence dans le courant de l'après-midi du 7 octobre 2009 ;

« alors qu'aux termes de l'article 331, alinéa 4, du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus en leur déposition et que cette règle, qui doit être strictement observée, s'impose au représentant du ministère public à peine de nullité des débats » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'à l'audience du 6 octobre 2009, le témoin M. Y... a été entendu après avoir prêté serment dans les termes prescrits par l'article 331, alinéa 3, du

code de procédure pénale et après avoir accompli toutes les autres formalités prévues par cet article ; qu'après cette déposition, les dispositions des articles 312 et 332 du même code ont été observées ; qu'au cours de l'audition du témoin, le président, pour faciliter la compréhension des débats, a communiqué aux parties une annexe d'un rapport d'expertise ; qu'aucune observation n'a été faite à ce propos ; qu'à cet instant l'avocat général a indiqué à la cour qu'un témoin pourrait être entendu par visio-conférence dans le courant de l'après-midi du 7 octobre 2009 ; que le procès-verbal ajoute qu'il a ensuite été procédé à l'audition du témoin Mme A... ;

Attendu qu'il se déduit de ces énonciations que l'avocat général est intervenu après la déposition du témoin M. Y... ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que, par arrêt en date du 8 octobre 2009, la cour d'assises a rejeté les demandes de supplément d'information présentées par M. X... suivant conclusions régulièrement déposées les 24 septembre et 1^{er} octobre 2009 ;

« aux motifs que la défense de M. X... fait en substance valoir que la thèse avancée par l'accusation selon laquelle l'individu surnommé "B...", C...", D...", E..." ou "F..." alias "G..." complice de M. H..., ne serait autre que M. X... est formellement contestée par ce dernier ; qu'un individu du nom de M. Abdelkader I..., membre du GIA, alias "G..." aurait été si impliqué dans des groupes considérés comme terroristes qu'il aurait été condamné à mort par contumace par décision de la cour d'appel d'Alger pour des faits d'attentats terroristes à l'aéroport d'Alger en 1992 ; que d'une manière tout à fait inespérée et à la suite de l'évocation de la personne de M. I... en audience publique, elle aurait été informée que le nommé M. G... pourrait s'identifier à un certain M. Abdelkader I..., susceptible d'être né le 6 septembre 1952 ou le 9 juin 1952, domicilié au Royaume-Uni depuis approximativement 1988, où il aurait changé de nom pour s'appeler M. C... A... et dont l'un des enfants, né Rahman I..., aurait été condamné à la prison à vie pour des faits de nature terroriste par un tribunal de Londres ; que l'accusation se fonde notamment sur les relations téléphoniques prétendument échangées par le dénommé D... ou C..., s'identifiant selon elle à M. X..., et M. H... à partir de lignes téléphoniques ouvertes aux noms de MM. J..., K... et L..., sans qu'aucune de ces trois personnes n'ait fait l'objet d'investigations ; que M. X... s'étant trouvé astreint à des mesures de surveillance du mois de mai 1993 au 4 novembre 1995, la communication des registres de

signature tenus par les commissariats de Londres où il avait pour obligation de se présenter une fois par semaine permettait de vérifier si les communications téléphoniques incriminées lui sont ou ne lui sont pas imputables et si les alias de D... et G... peuvent s'appliquer à M. A..., ce qui permettrait de l'innocenter ; qu'il est apparu à l'audience du 29 septembre 2009, à l'occasion de la déposition de M. M..., d'une part, que M. K..., titulaire de l'une des lignes téléphoniques prétendument utilisée par M. X..., a fait l'objet d'une enquête de la section anti-terroriste de la Metropolitan police britannique en même temps que MM. N..., O... et P... ; que, d'autre part, le témoin M. M... a fait état, à la suite d'un fax de Scotland Yard reçu le jour même de son audition d'un relevé dactyloscopique qui n'est pas présent au dossier de la cour pourtant relatif aux scellés saisis au ... à Londres dont l'un des locataires officiels était M. X... ; que, selon la défense, faute d'ordonner le supplément d'information sollicité, la cour ne pourra que prononcer le renvoi de l'affaire à une autre session ; que les parties civiles, notamment M^e Holleaux, M^e Noual et M^e Berneron, soulignant que les prétendues difficultés invoquées par la défense avaient été contradictoirement débattues à l'audience et qu'en aucune manière n'apparaissent justifiées les mesures d'investigations réclamées, ont demandé que soient rejetées les demandes ; que l'avocat général a, par voie de réquisitions orales, demandé à la cour de rejeter les demandes et de passer outre aux débats ; qu'au vu des résultats de l'instruction à l'audience qui vient de prendre fin, la cour est en mesure de s'assurer que les mesures d'investigations sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ;

« 1^o alors que la cour qui, en reproduisant fut-ce de manière tronquée les éléments figurant dans le procès-verbal des débats invoqués par la défense, dont elle ne contestait pas la réalité, constatait implicitement mais nécessairement l'existence d'éléments nouveaux résultant des débats, ne pouvait, sans méconnaître ses pouvoirs et violer ce faisant le principe de la présomption d'innocence, refuser de faire droit aux demandes de supplément d'information sollicitées par l'accusé en se bornant à faire laconiquement état de ce que les mesures d'investigation sollicitées ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité ;

« 2^o alors que, lorsqu'à l'appui de sa demande de supplément d'information la défense verse aux débats une pièce à décharge susceptible d'établir son innocence, la cour a l'obligation de l'examiner et d'en déterminer la portée dans sa décision ; qu'au soutien de sa contestation de la thèse de l'accusation selon laquelle il s'identifierait à M. G... alias M. Abdelkader I..., complice de M. H..., M. X... produisait en annexe de ses conclusions un extrait de la décision de la chambre de contrôle de la cour spéciale d'Alger, en date du 21 avril 1993, d'où il résultait que M. I... avait été condamné par contumace pour l'attentat de l'aéroport d'Alger du 26 août 1992 et qu'en ne s'expliquant dans sa décision sur la portée de cette pièce à décharge qui était capitale et qu'en ne la visant même pas dans sa décision, la cour d'assises a privé M. X... du procès équitable auquel il avait droit ;

« 3^e alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées le 24 septembre 2009, M. X... se fondait expressément sur les déclarations de l'avocat général à l'audience du 21 septembre 2009, d'où il résultait que des recherches pourraient être entreprises concernant la personne de M. I... auquel M. X... contestait s'identifier si l'état civil de celui-ci était précisé et notamment sa date de naissance et que dès lors que M. X... fournissait, selon les propres constatations de l'arrêt, la date de naissance de celui-ci, la cour d'assises ne pouvait, compte tenu de cet élément nouveau dont l'accusation avait admis l'importance, refuser de faire droit à la demande de supplément d'information sollicitée en omettant de s'expliquer sur la valeur de cet élément nouveau ;

« 4^e alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées le 24 septembre 2009, M. X... invoquait à l'appui de sa demande de supplément d'information comme éléments nouveaux les propos tenus par M. R..., directeur adjoint de la direction de la surveillance du territoire à l'audience du 23 septembre 2009 rapportés au procès-verbal des débats et qu'en ne faisant même pas mention dans sa décision de cette audition et en s'abstenant d'en préciser la portée, la cour a privé sa décision de base légale ;

« 5^e alors qu'en ne recherchant pas si les éléments fournis par M. M... à l'audience du 29 septembre 2009 ne justifiaient pas un supplément d'information, la cour a méconnu ses pouvoirs et violé ce faisant de plus fort la présomption d'innocence » ;

Attendu que, pour rejeter, par arrêt incident du 8 octobre 2009, les demandes de supplément d'information présentées par l'accusé, la cour d'assises prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, d'où il résulte que les mesures d'instruction sollicitées n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité, la cour a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le neuvième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire et 348 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que le président de la cour d'assises a obtenu de la défense qu'elle le dispense de donner lecture des questions motif pris de leur prétendue conformité avec l'acte d'accusation ;

« alors qu'il résulte des dispositions de l'article 348 du code de procédure pénale que la lecture des questions, formalité essentielle aux droits de la défense, est obligatoire toutes les fois que les questions ne sont pas posées dans les termes de la décision de renvoi et que la défense ne peut y renoncer qu'en connaissance de cause ; qu'en l'espèce, les questions sur la culpabilité de l'accusé qui ont été posées à la cour d'assises s'étant

bornées à viser de façon abstraite les différents modes de complicité sans préciser aucun des faits figurant dans le dispositif des actes d'accusation, ces questions ne peuvent être considérées comme ayant reproduit la substance de l'accusation et que, dès lors, la défense ne peut être considérée comme ayant renoncé en connaissance de cause à leur lecture » ;

Attendu que, si les questions critiquées se sont écartées de la formulation des arrêts de renvoi, elles n'en altèrent pas le sens ni n'en modifient la substance ; que, dès lors, l'article 348 du code de procédure pénale, qui n'exige pas que les questions soient la reproduction littérale du dispositif de l'arrêt de renvoi, dispensait le président d'en donner lecture ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 348 et 349 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'assises a répondu affirmativement aux questions n° 1, 7, 27 et 45 ;

« 1° alors qu'est entachée de complexité prohibée, la question, formulée de façon abstraite interrogeant la cour d'assises sur le point de savoir si la mort a été volontairement donnée à une pluralité de victimes ou s'il a été tenté de donner volontairement la mort à une pluralité de victimes ;

« 2° alors que la complexité dont s'agit ne saurait d'autant moins être justifiée que la circonstance que les faits poursuivis, à les supposer avérés, seraient susceptible de s'inscrire dans une action terroriste, que précisément, par leur formulation, les questions susvisées présument des réponses aux questions n° 3, 9, 29 et 47 interrogeant la cour d'assises sur le point de savoir si l'action spécifiée dans ses questions a été commise intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » ;

Attendu que la cour d'assises spécialement composée a répondu affirmativement aux questions suivantes :

N° 1 : Est-il constant qu'à Paris, le 25 juillet 1995, la mort a été volontairement donnée à huit personnes dont les noms sont énumérés ?

N° 7 : Est-il constant qu'à Paris, le 25 juillet 1995, il a été tenté de donner volontairement la mort à cent quarante-neuf personnes dont les noms sont énumérés ?

N° 27 : Est-il constant qu'à Paris, le 6 octobre 1995, il a été tenté de donner volontairement la mort à trente-et-une personnes dont les noms sont énumérés ?

N° 45 : Est-il constant qu'à Paris, le 17 octobre 1995, il a été tenté de donner volontairement la mort à vingt-et-une personnes dont les noms sont énumérés ?

Attendu que ces questions n'encourent pas les griefs allégués ;

Que, d'une part, lorsque le complice paraît seul aux débats, l'existence du fait criminel principal est établie par les réponses affirmatives de la cour d'assises aux questions qui lui sont posées dans la forme abstraite, sur la matérialité du crime ;

Que, d'autre part, quel que fût le nombre de victimes, les crimes dont M. X... a été accusé procédaient, pour chacun d'entre eux, d'un acte unique et indivisible accompli par les mêmes moyens dans les mêmes circonstances de temps et de lieu relevant d'une même intention homicide et devant entraîner les mêmes conséquences pénales ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 348 et 349 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

« en ce que la cour d'assises a répondu affirmativement aux questions n° 4, 5, 6, 10, 11, 12, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 42, 43, 44, 48, 49, 50, 56, 57, 58, 61, 62 et 63 ;

« 1° alors que les questions doivent être rédigées en fait par référence au dispositif des décisions de mise en accusation et que ces questions, qui se bornent à reproduire les termes de l'article 121-7 du code pénal relatifs aux modes de complicité sans reproduire, fut-ce succinctement, les termes des dispositifs des arrêts de mise en accusation relatifs aux faits précis de complicité reprochés à M. X..., ne permettent pas de justifier les déclarations de la cour d'assises relatives à la culpabilité de celui-ci et par conséquent l'arrêt de condamnation ;

« 2° alors que, dans la mesure où les réponses aux questions sur la culpabilité servent de base à l'arrêt de condamnation, lesdites questions doivent être rédigées en énonçant, fut-ce de façon résumée, les faits figurant dans le dispositif de l'acte d'accusation faute de quoi l'arrêt de condamnation ne saurait être considéré comme suffisamment motivé ;

« 3° alors que, en s'abstenant de motiver la déclaration de culpabilité, la cour a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que, d'une part, les questions critiquées, posées dans les termes de la loi, caractérisent en tous leurs éléments les actes de complicité dont M. X... a été déclaré coupable ;

Attendu que, d'autre part, sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans

la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont données aux questions sur la culpabilité posées conformément aux dispositifs des décisions de renvoi et soumises à la discussion des parties ;

Qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, il a été satisfait aux exigences conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le dixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du Protocole n°7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'assises a prononcé à l'encontre de M. X..., en violation du texte susvisé, une double peine, en le condamnant à la fois à la réclusion criminelle à perpétuité et à l'interdiction définitive du territoire français » ;

Attendu que, contrairement à ce qui est allégué, l'article 4 du Protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme n'interdit pas de prononcer, comme en l'espèce, une peine principale et une peine complémentaire dans une même procédure ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'assises spécialement composée ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 15 octobre 2009 en ce qu'il porte sur des dispositions civiles inexistantes :

Le déclare SANS OBJET ;

II. – Sur le pourvoi formé le 16 octobre 2009 :

Le déclare IRRECEVABLE ;

III. – Sur le pourvoi formé le 15 octobre 2009 en ce qu'il porte sur les dispositions pénales :

Le REJETTE.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Pivnica et Molinié, SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard, M^e Bouthors.

Sur la motivation des arrêts de la cour d'assises au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-86.480, *Bull. crim.* 2009, n° 170 (rejet).

N° 128

COUR D'ASSISES

Cour d'assises en sa formation prévue par l'article 698-6 du code de procédure pénale – Arrêt – Arrêt de condamnation – Motivation – Exigences légales et conventionnelles – Détermination

Satisfait aux exigences des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale l'arrêt de condamnation reprenant les réponses qu'en leur intime conviction les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats, à vote secret et à la majorité, ont donné aux questions sur la culpabilité posées conformément aux dispositifs des décisions de renvoi, dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats.

REJET du pourvoi formé par Rachid X..., contre l'arrêt de la cour d'assises de la Haute-Garonne, spécialement composée, en date du 16 décembre 2009, qui, pour importation de stupéfiants en bande organisée, infractions à la législation sur les stupéfiants et infractions douanières, l'a condamné à dix ans d'emprisonnement, à 50 000 euros d'amende, à la confiscation d'un véhicule et d'un terrain avec maison d'habitation, et à des pénalités douanières.

15 juin 2011

N° 10-80.508

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 348, 697, 698, 698-6, 706-27 et suivants du code de procédure pénale :

« en ce que le procès-verbal des débats mentionne en page 6 qu'à l'issue des débats, "M. le président a posé et lu à haute voix les questions résultant de la décision de renvoi et de l'arrêt de la cour d'assises spéciale de la Gironde concernant M. X..., auquel la cour allait avoir à répondre ;

« alors que les questions posées à la cour d'assises d'appel ne peuvent résulter de l'arrêt de la cour d'assises qui a statué en premier ressort » ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats que le président a posé et lu à haute voix les questions résultant de la décision de renvoi et de l'arrêt de la cour d'assises spécialement composée concernant M. X..., auxquelles la cour allait avoir à répondre ;

Attendu que l'accusé ne saurait se faire un grief de la mention surabondante de ce que les questions résultaient de l'arrêt de la cour d'assises ayant statué en premier ressort, dès lors qu'elles résultaient aussi, exactement dans les mêmes termes, de la décision de renvoi, ainsi qu'il apparaît des pièces de la procédure ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que, pour déclarer M. X... coupable de trafic de stupéfiants en bande organisée, la cour d'assises spéciale s'est bornée à apposer la mention "oui à la majorité" aux dix questions qui lui étaient posées ;

« alors qu'il résulte de la jurisprudence conventionnelle (CEDH, 13 janvier 2009, Taxquet c. Belgique, requête n° 296/05) que ne répond pas aux exigences de motivation du procès équitable, la formulation de questions vagues et abstraites, laquelle ne permet pas à l'accusation de connaître les raisons pour lesquelles il est répondu positivement ou négativement à celles-ci ; qu'en condamnant M. X... du chef de trafic de stupéfiants en bande organisée, en l'absence de considérations de fait lui permettant de comprendre les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement aux questions, la cour d'assises a méconnu le sens et la portée des dispositions conventionnelles et privé M. X... du droit à un procès équitable » ;

Attendu que sont reprises dans l'arrêt de condamnation les réponses qu'en leur intime conviction, les magistrats composant la cour d'assises d'appel spécialement composée, statuant dans la continuité des débats à vote secret et à la majorité, ont données aux questions sur la culpabilité posées conformément au dispositif de la décision de renvoi et soumises à la discussion des parties ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors qu'ont été assurés l'information préalable sur les charges fondant la mise en accusation, le libre exercice des droits de la défense ainsi que le caractère public et contradictoire des débats, l'arrêt satisfait aux exigences conventionnelles et légales invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-36, 222-37, 222-44, 222-49 du code pénal, et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel :

« en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la confiscation du terrain et de la maison d'habitation sis au lieudit ... (Gironde), cadastrés sections AH 4176 et AH 468 ;

« alors qu'en ne justifiant pas de ce que ce terrain et cette maison dont l'arrêt de renvoi précise qu'ils n'appartiennent pas à M. X..., ont servi à commettre les infractions dont ledit accusé a été déclaré coupable, ou en sont le produit, la cour d'assises a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, dans les mêmes termes que l'arrêt pénal, la feuille de questions mentionne que la cour ordonne la confiscation du terrain et de la maison d'habitation décrits au moyen ;

Attendu qu'une telle mention est suffisante dès lors que la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire contre une personne physique déclarée coupable des infractions à la législation sur les stupéfiants objet de l'accusation ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour d'assises spécialement composée ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Foulquié – Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la motivation des arrêts de la cour d'assises au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-86.480, *Bull. crim.* 2009, n° 170 (rejet).

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Avis – Avis défavorable – Nouvelle demande

Un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, lorsque la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales.

Dès lors que l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, assouplit les conditions de remise des personnes réclamées lorsque l'infraction, qui motive la demande d'extradition, est qualifiée par la loi de l'Etat requérant de conspiration ou d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, méconnaît ce principe, la chambre de l'instruction, qui déclare irrecevable la nouvelle demande formée pour une telle infraction, postérieurement à l'entrée en vigueur de ladite convention.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 15 février 2011, qui, dans la procédure d'extradition suivie contre José X..., à la demande du gouvernement espagnol, a déclaré cette demande irrecevable.

15 juin 2011

N° 11-81.912

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des dispositions des articles 696-15 et 696-17 du code de procédure pénale, violation de la loi :

Vu l'article 696-17 du code de procédure pénale, ensemble l'article 3 de la Convention relative à l'extradition entre les Etats

membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, qui complète la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Attendu qu'un avis défavorable émis à une première demande d'extradition ne fait pas obstacle à ce qu'une autre demande soit formée par les mêmes autorités, contre la même personne, pour les mêmes faits, dès lors que la seconde trouve son fondement dans de nouveaux accords internationaux, qui modifient les conditions de droit initiales ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 6 juin 2000, le gouvernement espagnol a présenté une demande d'extradition de M. X... pour l'exécution d'une décision de mise en accusation et d'emprisonnement rendue, le 30 avril 1996, par un juge d'instruction de Madrid pour des faits qualifiés d'association illicite, dans sa modalité d'appartenance à une bande terroriste, dépôt d'armes de guerre, dépôt d'explosifs, commis, de 1988 à 1994 ; que, par arrêt du 27 septembre 2000, la chambre d'accusation a émis un avis défavorable à la demande d'extradition, comme contrevenant à l'ordre public français, dès lors que les faits exposés résultaient de témoignages contradictoires dont l'un apparaissait faux ; que, le 3 décembre 2010, le gouvernement espagnol a renouvelé sa demande sur le fondement de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 ;

Attendu que, pour déclarer la demande irrecevable, l'arrêt retient que l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin entre l'Espagne et la France, qui modifie les règles de prescription, n'emporte aucune conséquence juridique nouvelle permettant une appréciation différente des conditions légales ; qu'il est sans incidence sur l'avis défavorable émis, non en raison de la prescription de l'action publique, mais de sa non-conformité à l'ordre public français ;

Mais, attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, faite à Dublin le 27 septembre 1996, applicable dans les relations entre la France et l'Espagne aux demandes d'extradition présentées postérieurement au 1^{er} juillet 2005, comporte dans son article 3 des dispositions spécifiques aux infractions qualifiées de conspiration ou d'association de malfaiteur ayant pour but de commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la chambre de l'instruction a méconnu le principe susénoncé et violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 15 février 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Radenne – *Avocat général* : M. Sassoust.

Sur les conditions d'une nouvelle demande d'extradition après avis défavorable de la chambre de l'instruction concernant la même personne et les mêmes faits, à rapprocher :

Crim., 21 mars 2007, pourvoi n° 07-80.265, *Bull. crim.* 2007, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 130

PEINES

Sursis – Domaine d'application – Amende prononcée pour des contraventions des quatre premières classes (non)

Il résulte de l'article 132-34 du code pénal que le sursis n'est pas applicable à l'amende prononcée pour les contraventions des quatre premières classes.

Méconnaît ce texte la juridiction de proximité qui assortit du sursis une amende prononcée pour violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, contravention de la quatrième classe.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'officier du ministère public près la juridiction de proximité de Perpignan, contre le jugement de ladite juridiction, en date du 13 décembre 2010, qui, pour contravention de violence, a condamné MM. Jean-Bernard X... et Emmanuel Y..., chacun, à 100 euros d'amende avec sursis.

15 juin 2011

N° 11-81.652

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 132-34 du code pénal :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le sursis n'est pas applicable à l'amende prononcée pour les contraventions des quatre premières classes ;

Attendu qu'après avoir déclaré les prévenus coupables de violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, contravention prévue et réprimée par l'article R. 624-1 du code pénal, la juridiction de proximité les a condamnés chacun à 100 euros d'amende avec sursis ;

Mais attendu qu'en assortissant du sursis l'amende prononcée, alors que les violences n'ayant entraîné aucune incapacité de travail, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, la juridiction de proximité a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Perpignan, en date du 13 décembre 2010, en ses seules dispositions relatives à la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction de proximité de Narbonne, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Fossier – *Avocat général* : M. Sassoust.

Sur l'impossibilité de prononcer une amende avec sursis en répression des contraventions des quatre premières classes, dans le même sens que :

Crim., 31 octobre 2006, pourvoi n° 06-84.048, *Bull. crim.* 2006, n° 272 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'environnement – Articles L. 413-4 et L. 415-1 –
Droits de la défense – Liberté individuelle – Non-lieu à
renvoi au Conseil constitutionnel – Question imprécise

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1^{er} avril 2011 et présenté par la société Promogil, à l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 27 septembre 2010, qui, pour infractions au code de l'environnement, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, a ordonné une mesure de publication, et a prononcé sur les intérêts civils.

15 juin 2011

N° 11-80.198

LA COUR,

Vu les mémoires en défense et en réplique produits ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'incompatibilité des dispositions de l'article L. 413-4 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 et de l'article L. 415-1 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, avec le principe du respect des droits de la défense et de la liberté individuelle, ensemble les articles 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution » ;

Attendu que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, dans les termes imprécis où elle est posée, ne permet pas à la Cour de cassation de contrôler son applicabilité au litige, son caractère nouveau ou sérieux ;

D'où il suit que la question est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* :
M. Sassoust – *Avocats* : M^e Bouthors, SCP Piwnica et Molinié.

N° 132

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la santé publique – Articles L. 5432-1 et L. 5132-8 –
Clarté et précision de la loi – Légalité des délits et des
peines – Sécurité juridique – Normativité de la loi – Procès
équitable – Intelligibilité et accessibilité de la loi – Non-lieu
à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux –
Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise
par un arrêt de la cour d'appel de Dijon, en date du
17 février 2011, dans la procédure suivie, notamment, du chef de
délivrance irrégulière de médicament relevant des listes de stupé-
fiant ou de substance vénéneuse et acquisition ou cession de
substances vénéneuses sans justificatif contre Jean-Luc X..., Fran-
çois Y..., Hervé Z..., François A..., Michel B..., Geneviève C...,
reçu le 28 mars 2011 à la Cour de cassation.

15 juin 2011

N° 11-90.037

LA COUR,

Vu les observations produites en demande et en défense ;

Sur la recevabilité des observations présentées pour le Conseil
supérieur de l'ordre des vétérinaires, le conseil régional de l'ordre
des vétérinaires de Bourgogne, le Syndicat national des vétérinaires
d'exercice libéral par la société civile professionnelle Blanc et Rous-
seau :

Vu l'article R. 49-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces observations présentées plus d'un mois à
compter de la décision de transmission de la question de constitu-
tionnalité à la Cour de cassation sont irrecevables comme tardives ;

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 5432-1 et L. 5132-8 du code de la santé publique », qui renvoient à des dispositions réglementaires, « ne méconnaissent-elles pas le principe de clarté et de précision de la loi, le principe de légalité des délits et des peines, le principe de sécurité juridique, le principe de normativité de la loi, le droit au procès équitable, ainsi que l'objectif de valeur constitutionnelle, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (dans la mesure où est affecté le droit à un procès équitable) et l'exigence pour le législateur de fixer lui-même le champ d'application de la loi ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas à l'évidence un caractère sérieux dès lors que la rédaction des textes en cause est conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permet de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Le Corroller – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Blanc et Rousseau.

N° 133

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 665 – Droits de la défense – Procédure juste et équitable – Egalité devant la justice – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 12 mai 2011 et présenté par l'association Confédération de la consommation logement et du cadre de vie (CLCV), et par mémoires personnels présentés par Mme Marie-Hélène X..., Mme Aline Y..., Mme Laurence Z..., Mme Julie A..., Mme Angèle B..., M. Gérard C..., Mme Florence D..., M. Fernand E..., M. Abdelouaheb F..., M. René G..., Mme Françoise H..., Mme Françoise I..., M. François J..., Mme Thérèse K..., Mme Michèle L..., M. Jacques M..., Mme Linda N..., Mme Danielle O..., M. Robert P..., M. Robert R..., Mme Evelyne S..., Mme Jeannine T..., M. Francis U..., Mme Pierrette V..., Mme Jeannine W..., Mme Sylvie AA..., Mme Esther BB..., Mme Annie CC... à l'occasion de la requête en renvoi, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, présentée par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, de la procédure suivie devant le tribunal correctionnel de Nanterre, sur citations directes de l'association CLCV, Mme Marcelle DD..., épouse EE..., Mme Sérifina FF..., de Mme Paulette GG..., M. Sébastien HH... et Mme Marjorie HH... contre les sociétés Laboratoires Servier et Biopharma, Mme Françoise II..., Mme Eliane JJ..., Mme Geneviève NN..., M. Alain LL..., et M. Jacques MM... du chef de tromperie aggravée.

15 juin 2011

N° 11-83.703

LA COUR,

I. – Sur la recevabilité des mémoires personnels produits par Mme Marie-Hélène X..., Mme Aline Y..., Mme Laurence Z..., Mme Julie A..., Mme Angèle B..., M. Gérard C..., Mme Florence D..., M. Fernand E..., M. Abdelouaheb F..., M. René G..., Mme Françoise H..., Mme Françoise I..., M. François J..., Mme Thérèse K..., Mme Michèle L..., M. Jacques M..., Mme Linda N..., Mme Danielle O..., M. Robert P..., M. Robert R..., Mme Evelyne S..., Mme Jeannine T..., M. Francis U..., Mme Pierrette V..., Mme Jeannine W..., Mme Sylvie AA..., Mme Esther BB..., Mme Annie CC... ;

Attendu que ces mémoires personnels, produits en défense sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation, sont, en application de l'article 585, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, irrecevables ;

II. – Sur la question prioritaire de constitutionnalité présentée par l'association CLCV :

Vu les mémoires produits ;

Attendu que l'association demande de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 665 du code de procédure pénale au principe des droits de la défense, qui implique en particulier une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties, et au principe d'égalité devant la justice, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, en ce que le procureur général a seul pouvoir de solliciter le dépaysement d'une affaire, les dispositions en cause créant ainsi une différence de traitement entre le ministère public et les autres parties, contraire à ces principes ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question n'est pas sérieuse, en ce que la partie qui s'oppose au renvoi d'une affaire devant une autre juridiction ne peut prétendre être privée de l'exercice effectif d'un droit, dès lors que, d'une part, la Cour de cassation s'assure, afin que soit respecté le principe de la contradiction, que la requête soit notifiée à chacune des parties qui sont informées du droit de déposer un mémoire au greffe, dans le délai de huit jours de la notification, le respect de ces principes garantissant l'existence d'une procédure juste et équitable et l'équilibre des droits des parties, et que, d'autre part, la différence de traitement établie par ce texte entre le procureur général qui a seul le pouvoir de saisir la Cour de cassation d'une demande de renvoi, et les autres parties, se justifie en ce que l'appréciation de l'opportunité de cette saisine, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ne peut relever que des attributions du ministère public ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Pometan – Avocat général :
M. Boccon-Gibod – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
M^c Foussard, SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 134

CASSATION

Pourvoi – Arrêt de la chambre de l’instruction – Arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu – Mémoire du témoin assisté – Recevabilité – Cas

Le témoin assisté est recevable à déposer un mémoire devant la Cour de cassation saisie d’un pourvoi contre l’arrêt de la chambre de l’instruction ayant confirmé l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction, la décision à intervenir étant susceptible de lui faire grief.

REJET du pourvoi formé par la société Centre spécialités pharmaceutiques, partie civile, contre l’arrêt de la chambre de l’instruction de la cour d’appel de Paris, 3^e section, en date du 7 mai 2010, qui, dans l’information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée des chefs de vol et abus de confiance, a confirmé l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction.

16 juin 2011

N° 10-85.079

LA COUR,

Vu les mémoires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire de M. Jean-François X..., témoin assisté :

Attendu que le témoin assisté peut déposer un mémoire devant la Cour de cassation saisie d’un pourvoi contre l’arrêt de la chambre de l’instruction ayant confirmé l’ordonnance de non-lieu rendue par le juge d’instruction, la décision à intervenir étant susceptible de lui faire grief ;

Que, dès lors, le mémoire produit est recevable ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-1 et 314-1 du code pénal, 211, 591 et 593 du code procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un non-lieu des chefs de vol et d'abus de confiance ;

« aux motifs que M. X... soutient que les documents en cause, détenus par lui au sein de l'entreprise au titre des fonctions qu'il a occupées, ont été transférés sur son ordinateur personnel dans le but de préparer sa défense dans le cadre d'une instance prud'homale et non afin de transmettre ces informations à une entreprise concurrente ; qu'il indique que la nature et la portée des documents qu'il a ainsi transférés étaient motivées par la nécessité pour lui de pouvoir notamment démontrer que la réelle cause de son éviction était la détérioration des résultats de l'entreprise et qu'il n'était pour rien dans cette détérioration ; qu'il est avéré que la lettre de licenciement qui lui a été adressée le 17 mars 2006 fait référence à l'examen de la possibilité de son départ en raison de son activité quantitativement insuffisante ; que les qualifications visées de vol et d'abus de confiance intéressent le transfert de documents par M. X... de l'entreprise vers son adresse e-mail personnelle ; qu'il en résulte que les investigations faites par rapport à la sortie de ces documents en direction de l'adresse e-mail personnelle de ce dernier correspondaient, compte tenu des pièces versées au dossier de l'enquête préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite, aux investigations requises au titre de l'instruction ouverte sur ces qualifications ; que M. X... s'est expliqué à diverses reprises sur l'utilité pour sa défense des différents documents transférés et qu'un mémoire détaillé a été versé en son nom à la procédure à ce propos ; que M. Y... a été informé, lors de son audition par les gendarmes le 18 décembre 2009, des termes de la commission rogatoire délivrée le 9 octobre 2008 donnant mission aux enquêteurs de solliciter auprès de la partie civile la communication détaillée de la liste des documents détournés par M. X... faisant grief à la société CSP et de demander à celle-ci de préciser en quoi chaque document pouvait être utilisé par M. X... au préjudice de la société CSP et d'indiquer quelle pouvait être les conséquences précises de cette utilisation sur l'activité de la société ; qu'en exécution de cette mission, il est résulté de l'audition de M. Y... que celui-ci s'en est tenu à remettre aux enquêteurs : "un document complet, contenant la liste des documents détournés par M. X..., faisant grief à la société CSP", ajoutant : "dans ce mémo, il est précisé les conséquences de l'utilisation de ces documents, et le préjudice subi par la société CSP" ; qu'il est effectif qu'une procédure prud'homale a été engagée entre M. X... et la société CSP SA, cette dernière étant de surcroît toujours pendante, et qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier l'établissement que la transmission de documents faite par celui-ci de l'entreprise vers son adresse e-mail personnelle ait eu d'autre finalité que le soutien de sa

défense dans son conflit avec son employeur relativement à son éviction ; qu'il ne résulte pas de l'information de charges suffisantes contre M. X... et contre quiconque d'avoir commis les délits de vol et d'abus de confiance qui sont visés au dossier ;

« 1^o alors que l'appropriation par un salarié de documents appartenant à son employeur n'est exclusive d'une soustraction frauduleuse que si elle répond exclusivement à la nécessité pour ce salarié d'assurer sa défense dans le cadre d'un litige prud'homal l'opposant à son employeur ; que la chambre de l'instruction qui a relevé que M. X... avait indiqué aux enquêteurs avoir opéré le transfert des documents "afin de pouvoir négocier son départ dans de meilleures conditions", n'a pas légalement justifié sa décision faute de constater que cette appropriation avait pour finalité de permettre à M. X... d'assurer sa défense vis-à-vis de son employeur et qu'elle présentait ainsi un caractère nécessaire ;

« 2^o alors que le fait justificatif fondé sur les droits de la défense du salarié suppose un litige prud'homal existant au moment de l'appropriation par le salarié de documents appartenant à son employeur ; qu'en l'état de ces énonciations qui n'établissent aucunement l'existence d'une procédure de licenciement engagée à l'encontre de M. X... au moment du transfert par celui-ci de documents appartenant à son employeur, la société CSP, ni par conséquent l'existence d'un litige prud'homal en cours, la chambre de l'instruction n'a pas caractérisé l'existence du fait justificatif tenant à l'exercice des droits de la défense, privant ainsi sa décision de base légale ;

« 3^o alors qu'en refusant de s'assurer comme le lui demandait la partie civile dans son mémoire, de l'absence de transfert des documents appréhendés par M. X... vers d'autres ordinateurs, élément de nature à exclure le fait justificatif fondé sur les droits de la défense, la chambre de l'instruction a, derechef, privé sa décision de base légale » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-1 et 314-1 du code pénal, 211, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base illégale :

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un non-lieu des chefs de vol et d'abus de confiance ;

« aux motifs que M. X... soutient que les documents en cause, détenus par lui au sein de l'entreprise au titre des fonctions qu'il a occupées, ont été transférés sur son ordinateur personnel dans le but de préparer sa défense dans le cadre d'une instance prud'homale et non afin de transmettre ces informations à une entreprise concurrente ; qu'il indique que la nature et la portée des documents qu'il a ainsi transférés étaient motivées par la nécessité pour lui de pouvoir notamment démontrer que la réelle cause de son éviction était la détérioration des résultats de l'entreprise et qu'il n'était pour rien dans cette détérioration ; qu'il est avéré que la lettre de licenciement qui lui a été adressée le 17 mars 2006 fait référence à l'examen de la possibilité de son départ

en raison de son activité quantitativement insuffisante ; que les qualifications visées de vol et d'abus de confiance intéressent le transfert de documents par M. X... de l'entreprise vers son adresse e-mail personnelle ; qu'il en résulte que les investigations faites par rapport à la sortie de ces documents en direction de l'adresse e-mail personnelle de ce dernier correspondaient, compte tenu des pièces versées au dossier de l'enquête préliminaire ayant fait l'objet d'un classement sans suite, aux investigations requises au titre de l'instruction ouverte sur ces qualifications ; que M. X... s'est expliqué à l'occasion de ses reprises sur l'utilité pour sa défense des différents documents transférés et qu'un mémoire détaillé a été versé en son nom à la procédure à ce propos ; que M. Y... a été informé, lors de son audition par les gendarmes le 18 décembre 2009, des termes de la commission rogatoire délivrée le 9 octobre 2008 donnant mission aux enquêteurs de solliciter auprès de la partie civile la communication détaillée de la liste des documents détournés par M. X... faisant grief à la société CSP et de demander à celle-ci de préciser en quoi chaque document pouvait être utilisé par M. X... au préjudice de la société CSP et d'indiquer quelle pouvaient être les conséquences précises de cette utilisation sur l'activité de la société ; qu'en exécution de cette mission, il est résulté de l'audition de M. Y... que celui-ci s'en est tenu à remettre aux enquêteurs : "un document complet, contenant la liste des documents détournés par M. X..., faisant grief à la société CSP", ajoutant : "dans ce mémo, il est précisé les conséquences de l'utilisation de ces documents, et le préjudice subi par la société CSP" ; qu'il est effectif qu'une procédure prud'homale a été engagée entre M. X... et la société CSP SA, cette dernière étant de surcroît toujours pendante, et qu'il ne ressort pas des éléments versés au dossier l'établissement que la transmission de documents faite par celui-ci de l'entreprise vers son adresse e-mail personnelle ait eu d'autre finalité que le soutien de sa défense dans son conflit avec son employeur relativement à son éviction ; qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre M. X... et contre quiconque d'avoir commis les délits de vol et d'abus de confiance qui sont visés au dossier ;

« 1° alors que, pour que soit caractérisé le fait justificatif fondé sur les droits de la défense, il doit être établi que les documents que s'est approprié le salarié étaient utiles à sa défense dans le cadre du litige prud'homal l'opposant à son employeur ; que la chambre de l'instruction qui s'est abstenue de tout examen précis de la teneur des documents de la société CSP que s'était approprié M. X... et qui s'est bornée à se référer aux affirmations de ce dernier, n'a pas en l'état de cette absence de motifs, constaté le caractère nécessaire de cette appropriation ni, par voie de conséquence, légalement justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en s'abstenant d'examiner les explications fournies par la partie civile tendant à démontrer que de nombreux documents appréhendés par M. X... concernaient l'activité commerciale de la CSP et étaient donc étrangers à ses fonctions et aux missions qui étaient les siennes, la chambre de l'instruction a méconnu les exigences des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information des chefs de vol et abus de confiance a été ouverte à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de la société Centre spécialités pharmaceutiques, qui reprochait à son directeur général délégué, M. X..., d'avoir transféré sur sa messagerie personnelle des documents de l'entreprise ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction, l'arrêt prononce par les motifs reproduits aux moyens ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que M. X..., avisé du projet de son employeur de rompre son contrat de travail, a appréhendé des documents dont il avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dont la production était strictement nécessaire à l'exercice de sa défense dans la procédure prud'homale qu'il a engagée peu après, la chambre de l'instruction, qui a répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Nocquet – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Pivnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan.

Sur la recevabilité du pourvoi du témoin assisté, à rapprocher :

Crim., 21 juin 2005, pourvoi n° 05-81.491, *Bull. crim.* 2005, n° 181 (1) (rejet) ;

Crim., 28 mars 2006, pourvoi n° 05-86.661, *Bull. crim.* 2006, n° 87 (irrecevabilité).

N° 135

1° CASSATION

Pourvoi – Pourvoi du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence – Ordonnance du premier président de la cour d'appel – Ordonnance statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie domiciliaire en vue de rechercher la preuve de pratique anticoncurrentielle – Recevabilité

2° REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Opérations de visite et de saisie – Déroulement des opérations – Recours – Premier président – Pouvoirs – Mesure d’instruction

1° Le rapporteur général de l’Autorité de la concurrence qui a sollicité et obtenu du juge des libertés et de la détention l’autorisation de procéder à des opérations de visite et saisie, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, conformément à l’article L. 450-4 du code de commerce, et dont le déroulement a fait l’objet d’un recours devant le premier le président de la cour d’appel est recevable à se pourvoir en cassation contre l’ordonnance dudit premier président.

2° Viole l’article L. 450-4 du code de commerce, ensemble l’article 143 du code de procédure civile, le premier président qui saisi d’un recours sur le déroulement des opérations de visite et saisie ordonne une mesure d’instruction sans rapport concret avec le litige comme tendant à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu’ils ne l’ont fait alors qu’il lui appartenait de vérifier concrètement, en se référant au procès-verbal et à l’inventaire des opérations, la régularité de ces dernières et d’ordonner, le cas échéant, la restitution des documents qu’il estimait appréhendés irrégulièrement ou en violation des droits de la défense.

CASSATION sur le pourvoi formé par le rapporteur général de l’Autorité de la concurrence, contre l’ordonnance du premier président de la cour d’appel de Paris, en date du 4 janvier 2011, qui, saisi par le Centre scientifique et technique du bâtiment d’une requête en annulation des opérations de visite et de saisie de documents en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, a ordonné une mesure d’expertise.

16 juin 2011

N° 11-80.345

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2011, prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense :

Attendu qu'il résulte, d'une part, de l'article L. 450-4 du code de commerce que l'ordonnance du premier président statuant sur le déroulement des opérations de visite et saisie est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale, d'autre part, des dispositions des articles 567 et 568 du code de procédure pénale qu'est recevable à se pourvoir en cassation toute partie à l'instance qui a donné lieu à la décision attaquée, lorsque cette dernière contient à son égard des dispositions qui lui font grief ;

Qu'il en est ainsi du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence qui a sollicité et obtenu du juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à des opérations de visite et saisie, en vue de rechercher la preuve de pratiques anticoncurrentielles, conformément à l'article L. 450-4 du code de commerce, et dont le déroulement a fait l'objet d'un recours devant le premier président de la cour d'appel ;

D'où il suit que le pourvoi du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence doit être déclaré recevable ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 450-4 et R. 450-2 du code de commerce et excès de pouvoir :

« en ce que l'ordonnance attaquée a ordonné une expertise afin de fournir au délégué du premier président les éléments lui permettant d'apprécier techniquement la possibilité de la saisie sélective de messages au sein d'une messagerie électronique ou de fichiers informatiques et, à cette fin, a notamment demandé à l'expert désigné de fournir des éléments permettant de connaître le fonctionnement du logiciel utilisé par l'Autorité de la concurrence pour rechercher et saisir des fichiers informatiques dans les entreprises visitées ;

« aux motifs que les parties sont contraires sur les techniques existantes de saisie et d'inventaire des documents informatiques et messageries ; que la méthode recherchée devrait, selon les débats et les pièces, tout à la fois préserver l'authenticité et l'intégrité des saisies et le contenu des ordinateurs visités – qui sont physiquement laissés à leur propriétaire –, permettre un contrôle juridique concret des opérations par les actions de la procédure et par les juridictions, et garantir à l'entreprise visitée la possibilité de faire retirer, avant même leur analyse par les enquêteurs, les documents qui seraient sans rapport avec l'enquête ou couverts par un secret légal ; qu'en outre, le procès-verbal établi en l'espèce apparaît, sans qu'il soit aucunement préjugé de sa validité, sommaire sur les modalités techniques des opérations de saisies de documents et de messagerie ; que, notamment, les opérations de sélection des documents et des messages, le transfèrement des fichiers sur le DVD-R vierge, les modalités successives de copie et d'inventaire, enfin

les raisons qu'il y avait de ne pas recourir aux scellés semblent rudimentaires et inexistantes ; que par application, les mots "Analyse approfondie (d'un ordinateur)", "documents entrant dans le champ de l'autorisation de visite et de saisie", "des (article indéfini)" données informatiques, "transférées", "analyse approfondie", "authentification numérique", ne paraissent pas convenir à première vue pour décrire des atteintes aussi graves aux libertés que le sont une perquisition et des saisies et en permettre le contrôle judiciaire ; qu'une messagerie a été exploitée, sans qu'il soit donné de précisions techniques au procès-verbal à ce sujet ; qu'il ne semble pas que l'inventaire des messages saisis permette, en raison de son caractère très synthétique et par ailleurs peu lisible, de garantir l'identification de ces messages sans erreur par le juge de contrôle, par l'entreprise visitée ni même par les enquêteurs lorsqu'ils voudront établir le dossier de la poursuite et de permettre aux mêmes de vérifier quels messages ou groupes de messages entrent dans le champ de l'autorisation de perquisition ; que si les précédents cités par l'Autorité ont plus ou moins précisément justifié les inventaires électroniques, c'était faute d'une autre proposition technique de la part de l'entreprise visitée ; qu'il ne semble pas qu'au cours de la visite et pour les saisies, il ait été tenu compte de ce que les représentants du CSTB n'entendaient pas contribuer activement à l'application de méthodes simplifiées des enquêteurs ; qu'il n'a notamment été apposé aucun scellé, le juge n'a pas été saisi pour arbitrer les tris nécessaires, et la restitution des documents protégés par la loi ne pourrait plus intervenir désormais qu'après que les enquêteurs en auront pris connaissance ; que ces considérations sommaires pourraient peut-être commander l'annulation du procès-verbal s'il n'était démontré que les méthodes des enquêteurs étaient les seules qui garantissent la sécurité et l'efficacité des opérations, le délégué du premier président se réservant de vérifier ensuite leur conformité à la loi ; que ces mêmes considérations conduiront à faire droit à la demande d'expertise formulée subsidiairement par le CSTB ; qu'il ressort aussi des débats que la littérature spécialisée a attiré l'attention, alors que le présent recours était pendant, sur des modalités de saisies et d'inventaires développées par d'autres autorités de concurrence (NL, UE, USA), qui pourraient permettre de concilier les droits effectifs de la défense avec une lecture au premier degré des articles 56 du code de procédure pénale et L. 450-4 du code de commerce, en sorte que la mission de l'expert sera d'office étendue selon cette considération ; qu'il faut surseoir à statuer sur le tout, dans l'attente de l'expertise, tous moyens des parties étant expressément réservés ;

« 1° alors que commet un excès de pouvoir négatif le juge qui s'abstient d'exercer la plénitude des pouvoirs que la loi lui confère ; que les messageries électroniques constituent un fichier unique insécable ; qu'il appartient dès lors au juge d'apprécier les conditions du déroulement de leur saisie ; qu'en s'en abstenant et en se bornant à ordonner une expertise pour apprécier la sécabilité des fichiers de messagerie électronique, le délégué du premier président a commis un excès de pouvoir négatif ;

« 2° alors que le juge chargé de contrôler la régularité de visites et saisies effectuées en application de l'article L. 450-4 du code de commerce a uniquement le pouvoir d'apprécier les conditions de mise en œuvre des mesures que la loi permet aux enquêteurs d'utiliser ; qu'en revanche, dès lors que la saisie globale d'une messagerie informatique contenant des éléments intéressant l'enquête est valable en son principe, le juge ne peut empiéter sur les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence en s'immiscant dans le mode de sélection des messages ni en dévoilant le mode de fonctionnement de son logiciel ; qu'en ordonnant une expertise portant sur les caractéristiques techniques du logiciel utilisé par l'Autorité de la concurrence pour procéder à la recherche et à la saisie de fichiers informatiques, en particulier de fichiers de messageries électroniques, sur la possibilité de copier ceux-ci et de les saisir de façon sélective, en ordonnant de décrire comment il est possible d'en dresser un inventaire lisible, en permettant à l'expert de se faire assister d'un spécialiste de son choix et en lui ordonnant d'établir du tout un rapport, le délégué du premier président a pris une mesure dont l'exécution est de nature à priver de toute efficacité les saisies pratiquées par l'Autorité de la concurrence, commettant ainsi un excès de pouvoir ;

« 3° alors que l'inventaire des éléments saisis, prévu par l'article R. 450-2 du code de commerce, ne doit pas comporter la liste exhaustive des messages électroniques saisis et peut viser des groupes de messages ; qu'est en outre valable un inventaire informatique des fichiers saisis, spécialement lorsqu'une copie est annexée au procès-verbal relatant les opérations de saisie ; qu'en l'espèce, les fichiers informatiques saisis ont fait l'objet d'un inventaire électronique dont copie a été annexée au procès-verbal relatant le déroulement des visites et saisies dans les locaux du CSTB à Champs-sur-Marne ; que le délégué du premier président ne pouvait dès lors demander à l'expert de décrire comment il est possible de dresser un inventaire lisible des documents ou fichiers informatiques saisis ;

« 4° alors que, subsidiairement, l'irrégularité d'une partie d'un procès-verbal ou d'investigations relatées dans un procès-verbal peut uniquement justifier l'annulation des mentions irrégulières ou relatives aux investigations irrégulières ; qu'ainsi, le délégué du premier président ne pouvait juger que des considérations relatives à certaines mentions du procès-verbal relatant les visites et saisies opérées dans les locaux du CSTB pouvaient commander l'annulation de l'ensemble du procès-verbal » ;

Vu l'article L. 450-4 du code de commerce, ensemble l'article 143 du code de procédure civile ;

Attendu que seuls les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet d'une mesure d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que, par ordonnance en date du 3 juin 2009, le juge des libertés et de la détention a autorisé l'Autorité de la concurrence à procéder à des opérations de visite et saisie dans les locaux du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) afin de rechercher la preuve de pratiques anti-concurrentielles ; qu'après avoir constaté la présence dans divers ordinateurs de documents entrant dans le champ de l'autorisation, à l'aide d'un logiciel développé pour leur service, permettant d'identifier à partir de mots clés les éléments susceptibles de se rattacher aux pratiques suspectées, les agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence ont saisi notamment des fichiers informatiques et sept messageries électroniques d'employés de la CSTB, dont les données ont été gravées sur un DVD-R vierge non réinscriptible, dont une copie a été remise à l'occupant des lieux, qui n'a, au cours de ces opérations, formulé aucune observation ; que le CSTB, s'estimant victime d'une violation de la confidentialité des correspondances entre avocat et client, a saisi, sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, le premier président d'un recours sur le déroulement desdites opérations ;

Attendu que, pour ordonner avant dire droit une expertise, dont l'objet est notamment d'obtenir les explications techniques sur les modalités auxquelles ont recouru les enquêteurs, de fournir tous éléments permettant d'évaluer techniquement la possibilité de la saisie sélective de messages dans une messagerie électronique sans compromettre l'authenticité de ceux-ci, de décrire les possibilités de sélectionner les fichiers informatiques qui relèveraient d'un champ d'investigation précis et d'en dresser un inventaire lisible, le juge prononce par les motifs repris au moyen et énonce notamment que le caractère sommaire du procès-verbal dressé pourrait peut-être commander son annulation s'il n'était pas démontré « que les méthodes des enquêteurs étaient les seules qui garantissent la sécurité et l'efficacité des opérations » ; que le juge ajoute que son attention a été appelée sur des modalités de saisie et d'inventaire développées dans d'autres Etats, mieux à même de concilier les droits effectifs de la défense avec les articles 56 du code de procédure pénale et L. 450-4 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de vérifier concrètement, en se référant au procès-verbal et à l'inventaire des opérations, la régularité de ces dernières et d'ordonner, le cas échéant, la restitution des documents qu'il estimait appréhendés irrégulièrement ou en violation des droits de la défense, le juge, qui ne pouvait ordonner une mesure d'instruction sans rapport concret avec le litige comme tendant à apprécier la possibilité pour les enquêteurs de procéder autrement qu'ils ne l'avaient fait, a méconnu le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 4 janvier 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Pivnica et Molinié.

N° 136

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Contentieux de la détention – Question prioritaire de constitutionnalité – Priorité d'examen

Selon les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 et R. 49-25 du code de procédure pénale, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui statue sur la détention sans examiner la question prioritaire de constitutionnalité en renvoyant son examen à une audience ultérieure, alors qu'il lui appartenait de statuer sur la transmission de la question par priorité et sans délai.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par Bruno X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 25 février 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative d'escroquerie

en bande organisée et association de malfaiteurs, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté et a prononcé sur une question prioritaire de constitutionnalité.

16 juin 2011

N° 11-81.628

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 137-3, 591, 593 et 144-1 du code de procédure pénale, ensemble le principe à valeur constitutionnelle du double degré de juridiction :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137, 137-3, 144, 144-1, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 144, 144-1, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen des chefs de tentative d'escroquerie en bande organisée et association de malfaiteurs, placé en détention provisoire le 3 avril 2010, a présenté une demande de mise en liberté qui a été rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 1^{er} février 2011 ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt, après avoir exposé les faits reprochés au mis en examen, énonce que celui-ci, connu pour des délits de falsification de documents administratifs, a déjà été condamné en France et qu'il est impératif qu'il ne puisse se concerter ou exercer des pressions ; que les juges ajoutent que les propositions d'interdiction de sortir du territoire national, de versement d'une caution, de remise de son passeport et de placement sous surveillance électronique ne sont pas suffisantes ; qu'enfin, ils retiennent que la durée de la détention n'exécède pas un délai raisonnable eu égard à la complexité des faits en cause et prononcent sur le délai prévisible d'achèvement de la procédure ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il est sans conséquence que l'arrêt ait statué par des motifs différents de ceux retenus par le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel que résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, ensemble les articles R. 49-25 et 593 du code de procédure pénale :

Vu les articles 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 tel que résultant de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, R. 49-25 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ces textes, la juridiction statue par priorité et sans délai sur la transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

Attendu que, le 22 février 2011, M. X... a déposé devant la chambre de l'instruction un mémoire distinct invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 186, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour refuser de statuer préalablement sur la question prioritaire de constitutionnalité et renvoyer son examen à une audience ultérieure, l'arrêt énonce que celui-ci doit se faire en respectant l'exigence de l'égalité des armes qui implique que toutes les parties, notamment le ministère public, aient la possibilité de développer leur argumentation ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il appartenait à la chambre de l'instruction de statuer sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité par priorité et sans délai, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 25 février 2011, en ses seules dispositions ayant dit n'y avoir lieu à examen préalable de la question prioritaire de constitutionnalité, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : M. Finielz.

Sur la priorité d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité posée à la chambre de l'instruction en matière de contentieux de la détention, à rapprocher :

Crim., 2 septembre 2010, pourvoi n° 10-84.027, *Bull. crim.* 2010, n° 127 (cassation sans renvoi).

N° 137

DOUANES

Contraventions douanières – Navire – Navire de plaisance – Lettre de pavillon commercial délivrée par un Etat étranger – Absence d'équivalence – Inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires – Portée

Il résulte de l'article 262 II 2° du code général des impôts que sont exonérées de la TVA les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les navires de commerce maritime, pour autant que ces derniers soient inscrits comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative française ou étrangère.

La lettre de pavillon commerciale délivrée par un Etat étranger à un navire de plaisance en vue de son utilisation à des fins commerciales ne vaut pas inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires, au sens du texte précité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 13 juillet 2010, qui l'a déboutée de ses demandes après relaxe de la société Cata-sailing.com des chefs d'importation sans déclaration de marchandises non prohibées ou fortement taxées, défaut de passeport pour navire étranger à la mer et défaut de paiement de droit de passeport.

16 juin 2011

N° 10-86.383

LA COUR,

Vu les mémoires, en demande et en défense, produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 15 de la 6^e Directive du Conseil 77/388 du 17 mai 1977,

des articles 262 II et 291 du code général des impôts, des articles 411, 412, 417 et 437 du code des douanes et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré l'EUURL Catasailing .com non coupable pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et l'a, en conséquence, renvoyé des fins de la poursuite ;

« aux motifs propres qu'il convient en premier lieu de retenir que la prévenue et la partie poursuivante ne sont en désaccord que sur l'interprétation à donner aux articles 262 II 2^o, 3^o et 7^o et 291 II 5^o du code général des impôts et de leur applicabilité à l'espèce ; qu'il n'est imputé à l'EUURL Catasailing.com aucune manœuvre frauduleuse dans les démarches qu'elle a effectuées ; qu'elle établit encore avoir agi en totale transparence vis-à-vis des douanes, notamment lors de sa mise en conformité aux Antilles ; qu'il ne lui est pas reproché d'avoir sollicité et obtenu un pavillon belge ; qu'ainsi, même en matière contraventionnelle une telle attitude n'est pas indifférente ; et que l'on peut s'étonner des suites pénales données à un contentieux fiscal clairement identifié ; que la notion d'immatriculation "au commerce" demeure relativement floue, puisque les douanes considèrent que cette condition ne serait pas remplie à défaut d'une inscription du "Neptune's Car" au registre du commerce ;

« alors que les parties sont convenues oralement à l'audience qu'un navire – en tant que tel – à la différence de la société commerciale qui en est éventuellement propriétaire, ne pouvait obtenir une telle inscription ; que la partie poursuivante fait valoir que la réglementation belge est telle que l'octroi d'un pavillon commercial n'a pas pour effet d'ôter au bâtiment en cause son classement dans la catégorie "plaisance" ; que cependant cette qualification n'est pas contestée et est sans incidence sur le litige, puisque les textes du code général des impôts et les prescriptions du Bulletin officiel des douanes sont justement relatives à l'extension à certains bateaux de plaisance du statut douanier des navires de commerce ; que la condition d'affection exclusive du catamaran à un usage commercial n'est pas en l'espèce contestée au vu des contrats d'affrètement produits par la prévenue ; qu'enfin, les approximations de la poursuite, déjà constatées par le premier juge, sont contraires au principe de rigueur du droit pénal ; que la décision déferée sera donc confirmée ;

« et aux motifs adoptés que l'article 15 de la 6^e Directive du Conseil (modifiée) 77/388 du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires exonère du paiement de la TVA en ses points 4 et 5 les "livraisons (...) de bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche", mesure transposée par l'article 262 II 2^o du code général des impôts, lequel dispose, en sa version en vigueur au moment des faits : "(Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée) les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur : – les navires de commerce maritime, – les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle

en haute mer, – les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime (...); que le Bulletin officiel des douanes n° 6603 du 24 juin 2004, intitulé “régime fiscal et douanier de la navigation de plaisance commerciale”, document à valeur normative, dispose : “la présente instruction a pour objet d’informer le service et les usagers des modalités de mise en œuvre de la réglementation fiscale et douanière applicable à certains navires de type plaisance exploités sur les côtes françaises à titre lucratif. Etablie en collaboration avec les services concernés du ministère chargé des transports, de la direction de la législation fiscale et les professionnels, elle constitue la doctrine de l’administration visant à compléter, en la matière, les textes existants qui n’ont en effet pas prévu de dispositions propres à répondre aux spécificités de ces navires, utilisés à la fois à des fins de plaisance et dans le cadre d’une activité commerciale; qu’elle est applicable dès sa publication et annule toute instruction antérieure qui lui serait contraire. Actuellement, l’exonération de TVA prévue à l’article 262 II 2° du code général des impôts concerne notamment les navires de commerce, c’est-à-dire les navires maritimes utilisés pour une activité commerciale de transport de marchandises, de voyageurs ou d’excursions touristiques; qu’il a paru possible d’assimiler dorénavant aux navires de commerce certains navires de plaisance affectés à une activité commerciale; que cette doctrine aboutit à leur appliquer les exonérations de TVA prévues par les articles 262 II 2°, 3°, 6° et 7° et 291 II 5° du code général des impôts”; que pour être admis au bénéfice de cette exonération de la TVA et du droit de passeport, les navires dont il est question doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives édictées par ce texte : le navire doit être immatriculé au commerce, le navire doit être utilisé exclusivement dans le cadre de contrats de location ou d’affrètement, le navire doit être doté d’un équipage permanent; que les deux dernières conditions ne sont pas réellement discutées, M. X... justifiant pleinement de l’utilisation commerciale du “Neptune’s Car” et de la permanence de son équipage et l’administration des douanes, partie poursuivante, ne rapportant d’ailleurs aucun élément de preuve contraire; que la discussion porte finalement sur la notion d’immatriculation au commerce invoquée par le Bulletin officiel des douanes n° 6603; que sur cette question, l’administration des douanes considère que seule une immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en l’occurrence belge, caractérise l’immatriculation au commerce visée par son instruction n° 6603; qu’or, il n’est pas contesté et cela résulte notamment de l’arrêté royal du 4 juin 1999 relatif à l’inscription et à l’enregistrement des bateaux de plaisance, que la lettre de pavillon commerciale dont se prévaut M. X... constitue la lettre de mer d’un bateau de plaisance destiné à la location ou au transport d’au maximum douze personnes; qu’il n’est effectivement nullement question d’une inscription au registre du commerce et des sociétés; que, cependant, la demande de lettre de pavillon entraîne en même temps l’inscription dans le registre des bateaux de plaisance, avec reconnaissance de l’utilisation commerciale

du navire ; qu'il convient de rappeler que le droit pénal est d'interprétation stricte ; qu'or, en restreignant l'exonération de TVA litigieuse aux seuls navires de plaisance immatriculés au registre du commerce et des sociétés, l'administration fiscale ajoute au Bulletin officiel des douanes n° 6603 une condition que ce texte ne contient pas ; que sur cette question, le Bulletin officiel des douanes n° 6603 dispose en effet : "a) – le navire doit être immatriculé au commerce ; que le respect de cette condition doit être attesté par la présentation d'un certificat d'immatriculation dans cette catégorie ou de tout document valant attestation d'immatriculation au commerce selon la législation du pays dont le navire bat le pavillon ; que cette exigence sera considérée comme non satisfaite dans le cas où le certificat ne fera pas expressément mention de la catégorie "commerce" ou d'une utilisation commerciale ; qu'en l'absence de cette mention, aucune franchise de droits et taxes ne sera accordée au titre de la présente instruction" ; que le présent tribunal considère par conséquent que l'EURL Catasailing.com justifie par la production de sa lettre de pavillon commerciale du certificat d'immatriculation au commerce exigé par le Bulletin officiel des douanes n° 6603, le document litigieux faisant d'ailleurs expressément mention d'une utilisation commerciale, comme exigé par le texte discuté ; qu'en conséquence, il est démontré que l'EURL Catasailing.com pouvait bénéficier de l'exonération de TVA et du droit de passeport, outre que la contravention douanière d'importation sans déclaration d'un navire de plaisance n'est pas caractérisée, M. X... produisant d'ailleurs plusieurs documents officiels de ses échanges avec l'administration douanière, notamment la direction inter-régionale Antilles-Guyane ; que l'EURL Catasailing.com sera donc renvoyée des fins des poursuites ;

« 1^o alors que seuls les navires de plaisance inscrits sur le registre officiel des navires de commerce d'une autorité administrative française ou étrangère peuvent bénéficier de l'exonération de TVA et de droit de passeport ; qu'en affirmant que l'EURL Catasailing.com justifierait d'un certificat d'immatriculation du navire "Neptune's Car" au commerce par la production de sa lettre de pavillon commercial belge, quand ce navire n'était pas inscrit sur le registre des navires de commerce de l'Etat français ou de l'Etat belge, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que l'administration des douanes avait fait valoir, dans ses écritures, que "l'immatriculation au commerce constitue une condition objective dont le respect est attaché par l'inscription du navire sur le registre des navires de commerce de l'Etat du pavillon" ; qu'en affirmant que l'administration des douanes considérerait que cette condition ne serait pas remplie à défaut d'une inscription du "Neptune's Car" au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs en violation des textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 15 de la 6^e Directive du Conseil 77/388 du 17 mai 1977, des articles 262 II et 291 du code général des impôts, des articles 411, 412, 417 et 437 du code des douanes et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré l'EURL Catasailing.com non coupable pour l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés et l'a, en conséquence, renvoyé des fins de la poursuite ;

« aux motifs propres qu'il convient en premier lieu de retenir que la prévenue et la partie poursuivante ne sont en désaccord que sur l'interprétation à donner aux articles 262 II 2^o, 3^o et 7^o et 291 II 5^o du code général des impôts et de leur applicabilité à l'espèce ; qu'il n'est imputé à l'EURL Catasailing.com aucune manœuvre frauduleuse dans les démarches qu'elle a effectuées ; qu'elle établit encore avoir agi en totale transparence vis-à-vis des douanes, notamment lors de sa mise en conformité aux Antilles ; qu'il ne lui est pas reproché d'avoir sollicité et obtenu un pavillon belge ; qu'ainsi, même en matière contraventionnelle une telle attitude n'est pas indifférente ; et que l'on peut s'étonner des suites pénales données à un contentieux fiscal clairement identifié ; que la condition d'affection exclusive du catamaran à un usage commercial n'est pas en l'espèce contestée au vu des contrats d'affrètement produits par la prévenue ; que le fait qu'il dispose d'un équipage permanent ne peut davantage être discuté, dans la mesure où la cour ne peut, sans ajouter à la loi une condition qu'elle ne pose pas, apprécier les qualifications du skipper du navire en cause ; qu'enfin, les approximations de la poursuite, déjà constatées par le premier juge, sont contraires au principe de rigueur du droit pénal ; que la décision déférée sera donc confirmée ;

« et aux motifs adoptés que l'article 15 de la 6^e Directive du Conseil (modifiée) 77/388 du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires exonère du paiement de la TVA en ses points 4 et 5 les "livraisons (...) de bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche", mesure transposée par l'article 262 II 2^o du code général des impôts, lequel dispose, en sa version en vigueur au moment des faits : "(Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée) les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur : – les navires de commerce maritime, – les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, – les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime (...)" ; que le Bulletin officiel des douanes n^o 6603 du 24 juin 2004, intitulé "régime fiscal et douanier de la navigation de plaisance commerciale", document à valeur normative, dispose : "la présente instruction a pour objet d'informer le service et les usagers des modalités de mise en œuvre de la réglementation fiscale et douanière applicable à certains navires de type plaisance exploités sur les côtes

françaises à titre lucratif. Etablie en collaboration avec les services concernés du ministère chargé des transports, de la direction de la législation fiscale et les professionnels, elle constitue la doctrine de l'administration visant à compléter, en la matière, les textes existants qui n'ont en effet pas prévu de dispositions propres à répondre aux spécificités de ces navires, utilisés à la fois à des fins de plaisance et dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est applicable dès sa publication et annule toute instruction antérieure qui lui serait contraire ; qu'actuellement, l'exonération de TVA prévue à l'article 262 II 2° du code général des impôts concerne notamment les navires de commerce, c'est-à-dire les navires maritimes utilisés pour une activité commerciale de transport de marchandises, de voyageurs ou d'excursions touristiques ; qu'il a paru possible d'assimiler dorénavant aux navires de commerce certains navires de plaisance affectés à une activité commerciale ; que cette doctrine aboutit à leur appliquer les exonérations de TVA prévues par les articles 262 II 2°, 3°, 6° et 7° et 291 II 5° du code général des impôts ; que, pour être admis au bénéfice de cette exonération de la TVA et du droit de passeport, les navires dont il est question doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives édictées par ce texte : le navire doit être immatriculé au commerce, le navire doit être utilisé exclusivement dans le cadre de contrats de location ou d'affrètement, le navire doit être doté d'un équipage permanent ; que les deux dernières conditions ne sont pas réellement discutées, M. X... justifiant pleinement de l'utilisation commerciale du "Neptune's Car" et de la permanence de son équipage et l'administration des douanes, partie poursuivante, ne rapportant d'ailleurs aucun élément de preuve contraire ; qu'en conséquence, il est démontré que l'EURL *Catasailing.com* pouvait bénéficier de l'exonération de TVA et du droit de passeport, outre que la contravention douanière d'importation sans déclaration d'un navire de plaisance n'est pas caractérisée, M. X... produisant d'ailleurs plusieurs documents officiels de ses échanges avec l'administration douanière, notamment la direction inter-régionale Antilles-Guyane ; que l'EURL *Catasailing.com* sera donc renvoyée des fins des poursuites ;

« alors que tout jugement doit contenir des motifs propres à justifier sa décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que seuls les navires de plaisance dotés d'un équipage permanent peuvent bénéficier de l'exonération de TVA et de droit de passeport ; que la permanence de cet équipage ne peut être démontrée que par l'inscription de l'équipage aux affaires maritimes et par la production d'un rôle d'équipage ; qu'en affirmant que le fait que le navire "Neptune's Car" disposerait d'un équipage permanent ne pourrait être discuté, dans la mesure où elle ne pourrait, sans ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoirait pas, apprécier les qualifications du skipper du navire en cause, sans répondre au moyen par lequel l'administration des douanes faisait valoir que l'existence d'un équipage permanent n'était pas prouvée dès lors que M. X... avait déclaré qu'il n'était pas inscrit aux affaires maritimes et qu'il n'avait pas produit de rôle d'équipage, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article 262 II du code général des impôts ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction de motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs qu'à la suite d'un contrôle des douanes d'un navire de plaisance, battant pavillon étranger, en escale en France, appartenant à la société Catasailing.com dont M. X... est le gérant, cette dernière est poursuivie pour importation sans déclaration de marchandise ni prohibée ni fortement taxée, défaut de passeport pour navire étranger à la mer et défaut de paiement de droit de passeport, contraventions douanières prévues et réprimées par les articles 412 et 411 du code des douanes ;

Attendu que, pour relaxer la prévenue des chefs précités et débouter l'administration des douanes de ses demandes, l'arrêt, après avoir relevé, notamment, que la notion d'immatriculation au commerce d'un navire demeure relativement floue, retient, au vu des contrats d'affrètement produits, l'affectation exclusive du navire de la prévenue à un usage commercial ; que les juges ajoutent que le fait que celui-ci dispose d'un équipage permanent ne peut être discuté, dans la mesure où, sans ajouter à la loi une condition qu'elle ne pose pas, il n'y a pas lieu d'apprécier les qualifications du skipper du navire en cause ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, et alors que, d'une part, la lettre de pavillon commercial délivrée par un Etat étranger à un navire de plaisance en vue de son utilisation à des fins commerciales, ne vaut pas inscription sur les registres officiels nationaux ou étrangers des navires de commerce, au sens de l'article 262 II 2° du code général des impôts, d'autre part, en s'abstenant de répondre comme elle l'a fait au chef péremptoire des conclusions de la partie poursuivante qui soutenait que l'exonération de la TVA n'est applicable que si le navire de plaisance est doté d'un équipage permanent, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 13 juillet 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* :
M. Finielz – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton,
SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 138

DOUANES

Procédure – Appel correctionnel – Appel de l'administration des douanes – Recevabilité – Action fiscale exercée par le ministère public en première instance – Absence de condamnation pour les infractions douanières – Effet dévolutif – Annulation du jugement et évocation

L'action pour l'application des sanctions fiscales en matière douanière peut être exercée par le ministère public accessoirement à l'action publique, par application de l'article 343 du code des douanes.

Dès lors, la cour d'appel a, à tort, déclaré irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes d'un jugement qui, en l'absence de cette administration, a déclaré le prévenu coupable du délit douanier sans prononcer sur les pénalités douanières encourues, alors qu'elle avait l'obligation, après avoir annulé le jugement, d'évoquer et de statuer sur les éventuelles sanctions fiscales encourues.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'administration des douanes, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 2 février 2010, qui, dans les poursuites exercées contre Moussa X... et Angélique Y... du chef d'importation en contrebande de marchandises prohibées, l'a déclarée irrecevable en son action.

16 juin 2011

N° 10-86.808

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, de

l'article 343 et des articles 38, 369, 414, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 432 *bis* et 438 du code des douanes et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes ;

« aux motifs qu'il est constant que le tribunal correctionnel a été saisi par l'ordonnance de renvoi d'une infraction douanière. Toutefois, l'administration des douanes n'était pas présente à l'audience correctionnelle au cours de laquelle aucune réquisition n'a été prise au titre de l'action douanière ;

« 1° alors que, lorsque la juridiction correctionnelle est saisie par l'ordonnance de renvoi d'une infraction douanière, en l'absence de l'administration des douanes, l'action fiscale est nécessairement exercée par le ministère public ; que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 11 août 2009 des chefs des délits d'importation, transport et détention non autorisés de stupéfiants et du chef du délit douanier de contrebande de marchandises prohibées ; qu'en déclarant l'appel formé par l'administration des douanes irrecevable au motif que l'administration des douanes n'était pas présente à l'audience correctionnelle au cours de laquelle aucune réquisition n'a été prise au titre de l'action fiscale, alors que le ministère public exerçait nécessairement l'action fiscale accessoirement à l'action publique dont le tribunal était saisi par l'ordonnance de renvoi, et ce, nonobstant l'absence de réquisitions sur l'action fiscale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que lorsqu'un prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la double prévention de droit commun et d'infractions douanières, et que seules des peines de droit commun ont été prononcées par ce tribunal, l'appel de l'administration des douanes saisit la juridiction du second degré de l'action fiscale exercée accessoirement à l'action publique par le procureur de la République, la cour d'appel devant annuler le jugement en ce qu'il a omis de statuer sur l'action fiscale et évoquer conformément aux dispositions de l'article 520 du code de procédure pénale ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par l'administration des douanes, alors que le tribunal saisi par l'ordonnance de renvoi d'une infraction douanière était entré en voie de condamnation du chef de cette infraction sans l'assortir d'une sanction, en sorte que l'administration des douanes était recevable à relever appel de ce jugement et qu'il appartenait à la cour, par la voie de l'évocation, de se prononcer sur les pénalités douanières, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 343 du code des douanes, ensemble les articles 509 et 520 du code de procédure pénale ;

Attendu, d'une part, que selon l'article 343, alinéa 2, du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée à titre principal par l'administration des douanes et peut l'être par le ministère public accessoirement à l'action publique ;

Attendu, d'autre part, que, aux termes de l'article 509 du code de procédure pénale, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans les limites fixées par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Moussa X... et Mme Angélique Y... ont été renvoyés par ordonnance du juge d'instruction devant la juridiction correctionnelle des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et délit douanier d'importation en contrebande de marchandises prohibées ; que l'administration des douanes n'est pas intervenue aux débats devant les premiers juges, lesquels ont cependant retenu la culpabilité des prévenus pour le délit douanier reproché, sans statuer sur les pénalités douanières encourues ; que l'administration des douanes a interjeté appel des dispositions fiscales dudit jugement ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient que l'administration des douanes n'était pas représentée à l'audience devant le tribunal au cours de laquelle aucune réquisition n'a été prise sur l'action douanière ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, saisie de l'appel de l'administration des douanes du jugement ayant retenu, sur l'action fiscale du ministère public exercée concurremment à l'action publique, la culpabilité des prévenus du chef du délit douanier reproché, la cour d'appel, qui avait l'obligation d'évoquer, après annulation du jugement, en ce qui qu'il avait omis de statuer sur les sanctions fiscales encourues, a méconnu l'étendue de sa saisine ainsi que le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Colmar, en date du 2 février 2010, mais en ses seules dispositions ayant déclaré irrecevable l'appel de l'administration des douanes ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Bayet – Avocat général : M. Finielz – Avocat : SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur la recevabilité de l'appel de l'administration des douanes à l'encontre d'un jugement de première instance ayant omis de statuer sur des sanctions douanières, à rapprocher :

Crim., 18 décembre 1986, pourvoi n° 85-94.904, *Bull. crim.* 1986, n° 379 (cassation partielle).

Sur l'obligation de la cour d'appel d'annuler le jugement ayant omis de statuer sur les sanctions fiscales et de se prononcer sur d'éventuelles pénalités douanières suite à un appel du ministère public, à rapprocher :

Crim., 16 novembre 1992, pourvoi n° 92-81.195, *Bull. crim.* 1992, n° 374 (cassation partielle).

N° 139

JUGEMENTS ET ARRETS

Conclusions – Recevabilité – Prévenu non comparant (article 411 du code de procédure pénale) – Condition – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 459 du code de procédure pénale que les conclusions doivent être déposées à l'audience, visées par le président et le greffier.

Les écrits adressés à la juridiction par un prévenu ayant, en application de l'article 411 du code de procédure pénale, demandé à être jugé en son absence, ne sont pas régulièrement déposés au sens de ce texte, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté.

Dès lors, le prévenu ne peut se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse aux moyens qui pouvaient être contenus dans ces écrits.

REJET du pourvoi formé par Guillaume X..., contre l'arrêt n° 9 de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 11 juin 2010, qui, pour contraventions de stationnement gênant, l'a condamné à deux amendes de 150 euros.

16 juin 2011

N° 10-87.568

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 32, 47, 410, 411, 523-1, 535, 591, 593 du

code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 32, 47, 410, 411, 523-1, 535, 591, 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 18 à 21, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 130-1 et L. 130-3 du code de la route et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, 111-5 du code pénal, 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 410, 411, 535, 591, 593 du code de procédure pénale, R. 411-25, alinéa 2, du code de la route et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le prévenu ne saurait se faire un grief d'une insuffisance ou d'un défaut de réponse à conclusions, dès lors que les écrits qu'il a adressés à la juridiction ne valent pas conclusions régulièrement déposées au sens de l'article 459 du code de procédure pénale, faute pour lui d'avoir comparu à l'audience ou d'y avoir été représenté ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* :
M. Finielz.

**Sur la recevabilité des écrits adressés à la juridiction pénale
par un prévenu non comparant et non représenté, en sens
contraire :**

Crim., 27 mai 1987, pourvoi n° 86-93.921, *Bull. crim.* 1987,
n° 223 (cassation) ;

Crim., 21 octobre 1998, pourvoi n° 98-80.059, *Bull. crim.* 1998,
n° 271 (cassation).

N° 140

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 186-1 – Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel – Applicabilité à la procédure –
Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise
par un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg,
chambre correctionnelle, en date du 1^{er} avril 2011, saisi par
ordonnance du juge d’instruction dans la procédure suivie des
chefs d’escroquerie et abus de confiance contre Jean-Christophe
X..., reçu le 20 avril 2011 à la Cour de cassation.

16 juin 2011

N° 11-90.051

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Poser la question prioritaire de constitutionnalité des dispositions
de l’article 186-1 du code de procédure pénale en ce qu’elle
porte atteinte au principe d’égalité devant la justice en occasionnant
une discrimination entre justiciables, quant à l’exercice de leur droit
d’appel » ;

Attendu que les dispositions de l'article 186-1 du code de procédure pénale contestées, qui portent sur le pouvoir du président de la chambre de l'instruction de ne pas saisir cette juridiction d'appel d'une ordonnance d'un juge d'instruction ayant rejeté une demande d'actes, ne sont pas applicables à la procédure dont est saisi le tribunal correctionnel ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Desgrange – *Avocat général* : M. Finielz – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 141

ACTION PUBLIQUE

Extinction – Exclusion – Cas – Exécution d'une mesure alternative aux poursuites

En application de l'article 41-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, prescrire l'une des obligations prévues par cet article, sans que son exécution éteigne l'action publique.

Encourt, en conséquence, la cassation un arrêt qui retient que le procureur de la République ne peut engager des poursuites en cas d'exécution d'une mesure imposée en application de l'article précité.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Besançon, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 4 novembre 2010, qui, dans la procédure suivie contre Azedine X... du chef de violences aggravées, a déclaré l'action publique irrecevable.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 40, 41-1, dernier alinéa, et 40-3 du code de procédure pénale :

Vu l'article 41-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, prescrire l'une des obligations prévues par ledit article, sans que l'exécution de cette obligation éteigne l'action publique ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme Elisabeth Y..., contrôleur du travail, a porté plainte contre M. X... pour des violences qu'il avait, selon elle, exercées à son encontre à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; que le procureur de la République a ordonné qu'il soit procédé à l'égard de l'intéressé au rappel des obligations résultant de la loi, en application de l'article 41-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale ; que le délégué du procureur a avisé ce magistrat de la notification de ce rappel à la loi en portant une appréciation positive sur son « impact » ; que M. X... a ensuite été cité pour violences devant le tribunal correctionnel, lequel a déclaré irrecevable l'action publique ; que le procureur de la République a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris, l'arrêt retient qu'il résulte du dernier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale que le procureur de la République ne peut engager de poursuites en cas d'exécution d'une mesure imposée en application dudit article ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Besançon, en date du 4 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Davenas.

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel du prévenu – Déclaration d'adresse par le prévenu libre – Changement d'adresse après la déclaration d'appel – Information au procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception

Il résulte des dispositions de l'article 503-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, qu'en cas de changement de l'adresse déclarée postérieurement à la déclaration d'appel, il appartient au prévenu d'en informer le procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception.

REJET du pourvoi formé par Franciscus X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 14 avril 2010, qui, pour recel aggravé, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement, et a prononcé sur les intérêts civils.

21 juin 2011

N° 10-84.301

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, transmis directement à la Cour de cassation par le demandeur, est parvenu au greffe le 13 septembre 2010, soit plus d'un mois après la date du pourvoi, formé le 3 juin 2010 ; qu'à défaut de dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, il n'est pas recevable au regard de l'article 585-1 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale, violation de l'article 503-1 du même code, ensemble violation des exigences de la défense, violation de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« en ce que l'arrêt attaqué a retenu le prévenu dans les liens de la prévention, a confirmé le jugement sur la déclaration de culpabilité et le réformant sur la peine, a condamné M. X... à la peine de quatre ans d'emprisonnement décernant à l'encontre du susnommé un mandat d'arrêt ;

« aux motifs qu'après avoir constaté qu'à l'audience publique du 10 mars 2010 le président a relevé l'absence notamment de M. X... régulièrement cité soulignant dans le dispositif de l'arrêt qu'il est statué publiquement par décision contradictoire à signifier à l'égard du prévenu M. X... ;

« et aux motifs que le prévenu cherche aujourd'hui par tous les moyens à échapper à l'action de la justice en ne se présentant pas aux convocations de la cour si bien qu'en application des dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale, mandat d'arrêt doit être décerné ;

« 1° alors que, lorsque l'appelant a régularisé son appel, le 28 juin 2007, il était libre et domicilié à l'adresse indiquée dans l'acte d'appel ; qu'il est constant qu'il est détenu à la maison d'arrêt de Fresnes depuis le 12 mars 2009 selon un mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Paris ; que le prévenu était toujours détenu lors de la citation qui ne lui a pas été adressée à la maison d'arrêt, mais à son domicile (Association solidarité) et donc ne l'a pas touché, que le ministère public, ensemble la cour ne pouvaient ignorer cette détention si bien que, dans un tel contexte, la citation ne pouvait être régulière que si elle avait été faite à la maison d'arrêt de Fresnes étant souligné que son avocat n'a pas davantage été informé de la date de l'audience, d'où la violation des textes et des exigences susévoqués ;

« 2° et alors que l'article 503, alinéa 3, du code de procédure pénale ne prévoit pas l'hypothèse du prévenu libre lors de l'appel et incarcéré lors de la citation à comparaître devant la cour, qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour a violé les textes et principe précités » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, condamné le 28 juin 2007 par le tribunal correctionnel pour recel en bande organisée, M. X... a interjeté appel le même jour en déclarant comme adresse personnelle : ..., 75018 Paris ; que, le 12 mars 2009, il a été placé sous mandat de dépôt dans une information distincte ;

Attendu que, pour prononcer par arrêt contradictoire à signifier, la cour d'appel retient que, régulièrement cité par acte déposé à l'étude de l'huissier, qui s'était déplacé à l'adresse déclarée lors de l'appel, le prévenu n'a ni comparu ni fait valoir d'excuse devant la cour d'appel ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'il appartenait à M. X... d'informer le procureur de la République, conformément aux prescriptions de l'article 503-1, alinéa 3, du code de procédure pénale, du changement de l'adresse déclarée lors de son appel, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation : *(Publication sans intérêt)*;

Sur le troisième moyen de cassation : *(Publication sans intérêt)*;

Attendu que les premier et deuxième moyens ayant été écartés, le troisième moyen est devenu sans objet ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Koering-Joulin – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocat* : M^e Blondel.

Sur l'obligation pour le prévenu d'informer le procureur de la République du changement de l'adresse déclarée lors de son appel, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 2007, pourvoi n° 07-80.581, *Bull. crim.* 2007, n° 232 (rejet).

N° 143

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Abus d'autorité commis contre les particuliers – Discrimination – Refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi

Le délit de discrimination prévu à l'article 432-7 du code pénal suppose, dans le premier cas visé par cet article, le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour dire coupable du délit défini par l'article 432-7 1° du code pénal le maire d'une commune auquel il était reproché d'avoir fait obstacle à la vente de biens immobiliers situés dans ladite commune en exerçant de façon abusive le droit de préemption lui ayant été délégué, retient que le prévenu, bien qu'arguant agir au nom d'une politique de mixité sociale, de réhabilitation d'immeubles insalubres et de relogement, a refusé la possibilité à certaines personnes dont les noms avaient une consonance étrangère d'user du droit qu'elles avaient acquis, en signant un compromis de vente, d'être propriétaire d'un bien immobilier.

En effet, la loi pénale étant d'interprétation stricte, l'exercice du droit de préemption délégué au maire d'une commune en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ne saurait, même s'il est abusif, constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens dudit article 432-7.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Alain X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble, chambre correctionnelle, en date du 16 juin 2010, qui, pour discrimination par personne dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à cinq ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, et a prononcé sur les intérêts civils.

21 juin 2011

N° 10-85.641

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et les observations de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 111-4 et 432-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de discrimination raciale et l'a condamné pénalement et civilement ;

« aux motifs que les faits reprochés au prévenu sont fondés sur les dispositions des articles 432-7, alinéa 1^{er}, 225-1, alinéa 2, du code pénal et réprimés par les articles 432-7, alinéa 1^{er}, et 432-17 du code pénal ; que la discrimination consiste pour un maire soit dans le refus d'un bénéfice d'un droit accordé par la loi, soit dans l'entrave à l'exercice normal d'une activité économique quelconque ; qu'en l'espèce, il est reproché à M. X... dépositaire de l'autorité publique, un exercice abusif du droit de préemption pour refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi, en l'espèce le droit d'acquérir la propriété d'un immeuble à des personnes ayant un nom à consonance étrangère faisant supposer leur origine étrangère ou leur appartenance ou non, vraie ou supposée à une ethnie ou une nationalité déterminée ; que si la loi pénale est d'interprétation stricte, le bénéfice d'un droit accordé par la loi prévu à l'article 432-7 1^o doit s'analyser au regard de l'ensemble des textes et des conventions, qu'il ne peut être tiré de ce texte que seul celui qui peut refuser le bénéfice d'un droit et celui qui a le pouvoir de l'accorder ; que dans les quatre cas visés à la prévention, les acheteurs avaient signé un compromis de vente chez le notaire pour l'achat d'un bien

immobilier ; qu'ils étaient donc titulaires d'un droit qui leur avait été conféré par l'acte et tel que prévu par le code civil, donc par la loi puisque la promesse de vente vaut vente ; qu'ils ne se trouvaient pas dans l'expectative d'acquérir un bien immobilier quelconque mais qu'ils avaient obtenu un droit sur un bien particulièrement établi et désigné dans l'acte et qu'ils allaient en devenir propriétaires au termes et aux conditions prévues dans le compromis ; qu'ils avaient obtenu le droit d'être propriétaires ; que la propriété au sens des droits fondamentaux énumérés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est "un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité" ; que tout projet d'aliénation à titre onéreux d'un bien soumis au droit de préemption doit faire l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner adressée par le propriétaire ou son mandataire à la mairie de la commune où est situé le bien afin que celle-ci puisse être en mesure d'apprécier si le bien concerné l'intéresse pour la réalisation d'un projet ou d'opérations d'aménagement ; que le droit de préemption doit être justifié par l'existence d'opérations d'aménagement suffisamment précis et certain et s'exercer dans un délai de deux mois ; que le code de l'urbanisme en son article L. 213-1 prévoit que sont soumis au droit de préemption institué... tout immeuble ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble, bâtis ou non bâtis lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit ; qu'il ressort des pièces de la procédure et des débats que le maire de la commune de Pont-de-Chéruy a dans les quatre cas ci-dessus rappelés, usé de son droit de préemption de façon abusive pour un motif de politique municipale de réhabilitation urbaine de certains immeubles ou quartiers alors qu'aucun projet n'était arrêté, précis et certain et ce dans le seul but d'évincer les futurs acquéreurs au nom à consonance étrangère de l'opération d'acquisition d'un bien immobilier pour lequel ils s'étaient engagés ; qu'en effet, s'agissant du bien devant être acquis par M. Y..., le maire a pris un arrêté de préemption pour des motifs vagues deux mois après la signature du compromis, qui a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, que le maire a proposé de son propre chef un prix de 150 000 francs, sans saisine du service des domaines et alors que la promesse de vente avait été signée pour un prix de 600 000 francs ; que le maire a exercé des pressions importantes par avocat interposé afin que le vendeur se désiste de son recours intenté devant le tribunal en échange de quoi il accepterait une vente au profit d'un propriétaire dont il donnait le nom ; que s'agissant du bien devant être acquis par M. Z..., le maire a pris un arrêté en date du 20 juin 2000 pour exercer le droit de préemption de la commune dans le cadre de la réhabilitation du centre ville et notamment de la tour du Constantin alors que les époux Z... avaient signé le compromis en mai 2000 ; que le maire après avoir téléphoné personnellement à l'acheteur à son domicile dans une autre ville que celle de Pont-de-

Chéruy, avait également fait des pressions sur le vendeur qu'il avait convoqué à la mairie pour lui proposer un autre acheteur, un fils d'un des copropriétaires de l'immeuble ; qu'il a rapporté son arrêté lorsque M. Z... l'a contraint fortement de le recevoir pour lui faire part de sa situation familiale ; que s'agissant du bien devant être acquis par M. A... et vendu par les époux B..., ces derniers qui s'étaient engagés à vendre en février 2000 à un premier acquéreur ont finalement pu vendre leur immeuble plus d'un an plus tard, le maire s'étant opposé à la vente au premier acheteur puis avait usé du droit de préemption de la commune dans le cadre de la réhabilitation du centre ville, à trois reprises dont le 5 mars 2001 après la signature du compromis du 13 février avec M. A..., arrêté qui sera par la suite annulé le 3 juillet 2001 par la sous-préfecture de Vienne postérieurement au refus opposé par les époux B... à l'offre d'achat faite par la mairie ; que s'agissant du bien devant être acquis par Mme C..., le maire par arrêté du 10 septembre 2001, a exercé le droit de préemption de la mairie soit deux jours avant le délai d'expiration de ce droit au motif de la restructuration du quartier et de l'aménagement du carrefour formé par la RD 517 et la rue Neyret ; qu'il a été averti neuf jours plus tard de l'illégalité de cet arrêté par la sous-préfecture de Vienne mais il a cependant, le 5 novembre 2001 adressé un courrier à la sous-préfecture par lequel il faisait état des modifications apportées à son arrêté du 10 septembre alors que la mairie n'avait pas manifesté auparavant contrairement à ce qu'il prétend, son intention d'acquérir cet immeuble qui était en vente depuis plusieurs mois ; que le motif invoqué par le maire pour l'exercice du droit de préemption a été déclaré non fondé dans trois cas sur quatre Y..., A... et C... ; que chaque fois, il s'est exercé lorsque les acquéreurs avaient un nom à consonance étrangère à tel point que la vente par les époux B..., ceux-ci ne se sont pas vus opposer ce droit lorsque leur cinquième acquéreur portait un nom à consonance européenne, que neuf ventes ont été réalisées sans difficulté au ... à l'adresse même où les époux B... se sont vus opposés les préemptions répétées ; que les acquéreurs desdites ventes avaient un patronyme européen ; que le prévenu a reconnu lors de l'audience devant le tribunal avoir demandé à connaître les noms des acquéreurs avant leur acquisition ce qui corrobore le témoignage de M. D... qui avait dit que le notaire M^e Carminati lui avait conseillé de mettre dans le compromis de vente le nom de son épouse de patronyme français pour éviter l'exercice du droit de préemption par le maire ; qu'enfin, celui-ci a reconnu qu'il ne respectait pas lorsqu'il exerçait le droit de préemption les règles de droit public ; qu'il est établi que le prévenu a eu la volonté bien qu'arguant avoir agi au nom d'une politique de mixité sociale, de réhabilitation de certains immeubles insalubres et de relogement de certaines familles issues de l'immigration, commis le délit de discrimination qui lui est reproché en refusant par le biais de l'exercice abusif et non fondé du droit de préemption la possibilité à certaines

personnes dont les noms avaient une consonance étrangère d'user du droit qu'elle avaient acquis en signant un compromis de vente d'être propriétaire d'un bien immobilier sur la commune de Pont-de-Chéruy ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que, d'autre part, la discrimination prévue par l'article 432-7 du code pénal suppose, dans le premier cas visé par ce texte, le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi ; que, la cour d'appel a déclaré le prévenu coupable de discrimination par refus d'un droit accordé par la loi en faisant usage de son droit de préemption sur des biens immobiliers ayant fait l'objet de compromis de vente, aux motifs que dès lors qu'il existait un accord sur la chose et sur le prix, la promesse de vente valait vente, si bien qu'en exerçant le droit de préemption, le maire avait privé l'acquéreur de son droit de propriété ; qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exercice d'un droit de préemption, fût-il abusif, ne saurait constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens de l'article 432-7 du code pénal, la cour d'appel a méconnu les textes sus-visés et les principes ci-dessus énoncés ;

« 2° alors qu'à tout le moins, le refus d'un droit doit empêcher la jouissance effective de ce droit, le législateur n'ayant pas prévu d'incriminer la tentative de discrimination ; que dès lors qu'il résulte des termes de l'arrêt et du jugement que les ventes aux époux Y... et Z... ont finalement été réalisées, la cour d'appel ne pouvait retenir à l'encontre du prévenu la discrimination par refus d'un droit dont les acquéreurs avaient finalement bénéficié ;

« 3° alors que, dans les conclusions déposées pour le prévenu, il était soutenu que le droit de préemption n'était pas systématiquement utilisé à l'encontre des personnes ayant des patronymes à consonance étrangère, que s'il était exercé majoritairement à l'égard de telles personnes dans les biens de la tour du Constantin, en cause en l'espèce, cela tenait au fait qu'elles se portaient seules acquéreurs dans cet ensemble immobilier et qu'à l'inverse, le droit de préemption n'avait pas été exercé à l'égard de très nombreuses personnes portant également un nom à consonance étrangère, ce qui était exclusif de toute intention discriminatoire ; qu'il était en outre observé que le maire était intervenu en faveur de différentes personnes portant des noms à consonance étrangère afin qu'elles puissent obtenir une location ou acquière un bien immobilier dans la commune ; que faute d'avoir répondu à ces conclusions, en s'en tenant aux seuls cas des quatre acquéreurs visés à la prévention, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 111-4 et 432-7 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, la loi pénale est d'interprétation stricte ;

Attendu que, d'autre part, la discrimination prévue par l'article 432-7 du code pénal suppose, dans le premier cas visé par ce texte, le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que M. X... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, sur le fondement de l'article 432-7 du code pénal, pour avoir en sa qualité de maire de la commune de Pont-de-Chéruy (Isère), étant dépositaire de l'autorité publique, refusé à MM. Y..., Z..., A... et Mme C..., le bénéfice d'un droit accordé par la loi, en l'espèce celui d'acquérir la propriété d'un immeuble, à raison de la consonance de leurs noms faisant supposer leur origine étrangère ou leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une nationalité déterminée; qu'il lui est reproché, pour ce faire, un exercice abusif du droit de préemption; que le tribunal l'a déclaré coupable;

Attendu que, sur appel du prévenu, du ministère public, des parties civiles, et sur les observations de la HALDE, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce que les acquéreurs qui avaient signé une promesse de vente étaient titulaires d'un droit que leur confère cet acte de par le code civil; que les juges ajoutent que le prévenu en sa qualité de maire a usé de son droit de préemption de manière abusive dans le seul but d'évincer les futurs acquéreurs au nom à consonance étrangère de l'opération d'acquisition d'un bien immobilier pour laquelle ils s'étaient contractuellement engagés;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exercice d'un droit de préemption, fût-il abusif, ne saurait constituer le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens de l'article 432-7 du code pénal, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés;

D'où il suit que la cassation est encourue;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés:

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 16 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président: M. Louvel – *Rapporteur*: Mme Palisse – *Avocat général*: Mme Magliano – *Avocats*: SCP Lyon-Caen et Thiriez, M^e Spinosi, SCP Baraduc et Duhamel.

Sur le refus du bénéfice d'un droit accordé par la loi, tel que prévu par l'article 432-7 1^o du code pénal, à rapprocher:

Crim., 17 juin 2008, pourvoi n^o 07-81.666, *Bull. crim.* 2008, n^o 148 (cassation).

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Détention provisoire – Maintien en détention provisoire –
Renvoi au Conseil constitutionnel – Sursis à statuer (non)

A la suite d'un arrêt de la chambre rendu, le même jour, renvoyant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le requérant et portant sur les articles 146 et 186 du code de procédure pénale, il y a lieu, en application de l'article 23-5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au Conseil constitutionnel, de ne pas surseoir à statuer et d'examiner le pourvoi de l'intéressé, placé en détention, sans attendre la réponse du Conseil constitutionnel.

REJET du pourvoi formé par Samir X..., contre l'arrêt n° 1477 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 15 février 2011, qui a déclaré irrecevable son appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention l'ayant maintenu en détention provisoire des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et importation de marchandises prohibées.

21 juin 2011

N° 11-81.827

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Vu l'arrêt de ce jour, ayant renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles 146 et 186 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 23-5, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 143-1 à 148-8, 185, 186, 187-1 à 187-3, 201, 206 et 207 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense et du principe d'égalité :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par le mis en examen à l'encontre d'une ordonnance de maintien en détention

provisoire prise sur le fondement de l'article 146 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que l'article 186 du code de procédure pénale fixe la liste des ordonnances et des décisions du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention dont le mis en examen peut faire appel ; que l'article 146 du code de procédure pénale ne figure pas dans cette liste ; que l'article 2-1 du Protocole additionnel n° 7 en date du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prévoit que "toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, l'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé sont régis par la loi" n'a pas lieu à s'appliquer en l'espèce alors que la procédure concerne l'instruction et non un jugement sur la culpabilité ou une condamnation ; que l'appel du mis en examen est donc irrecevable ; que la présente chambre de l'instruction n'estime pas qu'il y a lieu de prononcer d'office la mise en liberté de M. X... par l'application de l'article 201, alinéa 2, du code de procédure pénale, aucune violation de l'article 5 § 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'ayant été commise en l'espèce ;

« 1° alors qu'il résulte des articles 185, 186, et 187-1 à 187-3 du code de procédure pénale que la chambre de l'instruction est la juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention statuant sur la détention provisoire d'une personne mise en examen ; que le législateur a ainsi prévu que les décisions juridictionnelles rendues en cette matière puissent, à la demande de cette personne ou du ministère public, faire l'objet d'un réexamen, par la chambre de l'instruction, de la régularité et de la nécessité d'une telle mesure privative de liberté ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable l'appel d'une ordonnance de maintien en détention, l'arrêt attaqué a violé les textes et principes visés au moyen ;

« 2° alors qu'à supposer que les articles 146 et 186 du code de procédure pénale excluent l'appel de la personne mise en détention contre l'ordonnance de maintien en détention prise après requalification des faits poursuivis, ils sont contraires aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'ils privent sans raison objective d'intérêt général la personne maintenue en détention de son droit à un double degré de juridiction instauré pour toute décision en matière de détention provisoire et portent atteinte à l'équité du procès et l'égalité des armes ; que la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct devant la chambre de l'instruction et transmise par arrêt du même jour à la Cour de cassation privera l'arrêt attaqué de tout fondement légal ;

« 3^o alors que toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention ; qu'en déclarant irrecevable l'appel de M. X... à l'encontre de l'ordonnance qui l'avait maintenu en détention sans qu'il ait été préalablement entendu dans le cadre d'un débat contradictoire, la chambre de l'instruction a violé l'article 5 § 4 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 143-1 à 148-8, 185, 186, 187-1 à 187-3, 201, 206 et 207 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble violation des droits de la défense et du principe d'égalité :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par le mis en examen à l'encontre d'une ordonnance de maintien en détention provisoire prise sur le fondement de l'article 146 du code de procédure pénale et a refusé de constater la nullité de cette ordonnance ;

« aux motifs que M. X... ayant sollicité que lui soit accordé le statut de témoin assisté en ce qui concerne les faits d'importation de stupéfiants en bande organisée pour lesquels il a été mis en examen, le juge d'instruction, par ordonnance du 19 janvier 2011, a constaté qu'à ce jour il n'existait plus d'indices graves et concordants suffisants à maintenir la mise en examen de M. X... des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, et lui a octroyé le statut de témoin assisté en ce qui concerne ces faits, rappelant qu'il restait mis en examen des chefs de trafic de stupéfiants (acquisition, détention, transport, offre et cession), d'association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants (importation, acquisition, détention, transport, offre et cession) et d'importation, détention et circulation irrégulière de marchandises prohibées ; que le magistrat instructeur a motivé sa décision par le fait que les investigations faites sur commission rogatoire depuis la mise en examen de l'intéressé n'avaient apporté aucun élément permettant de justifier, à ce jour, de la persistance d'indices graves et concordants d'avoir participé aux faits d'importation en bande organisée de la résine de cannabis saisie le 13 mars 2010 à Deuil-la-Barre ; que, saisi par ordonnance du juge d'instruction en date du 21 janvier 2011, le procureur de la République ayant pris ses réquisitions, le juge des libertés et de la détention, par ordonnance du 21 janvier 2011 prise en application de l'article 146 du code de procédure pénale, a maintenu à titre exceptionnel la détention provisoire du mis en examen après disqualification des faits ;

« 1^o alors que l'article 146 applicable lorsque la qualification criminelle des faits ne peut être retenue est sans application lorsque la mise en examen n'est pas maintenue pour certains faits criminels, faute de charges suffisantes ; qu'il appartenait dès lors, à la chambre de l'instruction de recevoir l'appel et de constater la nullité de l'ordonnance entreprise faute de débat contradictoire préalable à la décision de maintien en détention ;

« 2° alors que M. X... étant détenu en vertu d'un mandat de dépôt criminel depuis le 17 mars 2010, il ne pouvait être maintenu en détention pour les seuls faits correctionnels maintenus dans sa mise en examen par l'ordonnance du 19 janvier 2011 sans que soit organisé un débat contradictoire de prolongation de sa détention ; qu'en refusant d'annuler l'ordonnance entreprise, l'arrêt attaqué a violé l'article 145-1 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que l'article 146 du code de procédure pénale, à le supposer applicable en l'espèce, en ce qu'il permet d'ordonner le maintien en détention d'une personne mise en examen après disqualification des faits poursuivis contre elle sans débat contradictoire préalable est contraire aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et à l'article 66 de la Constitution ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra sur la question prioritaire de constitutionnalité posée devant le juge des libertés et de la détention et dont le refus de transmission fait l'objet du pourvoi n° 11-81.826 et également directement posée, en tant que de besoin à la Cour de cassation par mémoire distinct, l'arrêt attaqué se trouvera dépourvu de fondement juridique » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et importation de marchandises prohibées, a été placé sous mandat de dépôt criminel le 17 mars 2010 ; que, le 19 janvier 2011, après avoir constaté qu'il n'existait plus d'indices graves et concordants suffisant à maintenir sa mise en examen des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, le juge d'instruction lui a octroyé le statut de témoin assisté pour ces faits, a rappelé qu'il restait mis en examen pour les autres faits correctionnels et a, en application de l'article 146 du code de procédure pénale, saisi le juge des libertés et de la détention qui, le 24 janvier 2011, a rendu une ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire de l'intéressé ; que, le 1^{er} février 2011, celui-ci a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient que l'ordonnance de maintien en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention en application de l'article 146 du code de procédure pénale ne figure pas dans la liste des ordonnances et décisions du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention dont le mis en examen peut, aux termes de l'article 186 du code de procédure pénale, faire appel ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard des articles 146 et 186 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Maziau – *Avocat général* :
M. Berkani – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 145

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Saisine – Ordonnance de renvoi – Faits qualifiés de délit
constituant un crime – Article 469, alinéa 4, du code de
procédure pénale – Application – Condition

Selon les dispositions de l'article 469 du code de procédure pénale, lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, et que la victime, constituée partie civile, était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné, le tribunal correctionnel ne peut, d'office ou à la demande des parties, se déclarer incompétent au motif que le fait déféré serait de nature à entraîner une peine criminelle.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour dire recevable l'exception d'incompétence soulevée par une association, également constituée partie civile au cours de l'instruction mais n'ayant pas été assistée d'un avocat, retient que cette association avait la qualité de victime, alors que la victime des faits poursuivis, seule visée par l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné et que les parties ne pouvaient plus soulever l'incompétence de ce tribunal.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Jean-Marc X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 7^e chambre, en date du 21 juin 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de harcèlement sexuel, s'est déclarée incompétente et a renvoyé le ministère public à se pourvoir.

21 juin 2011

N° 10-85.671

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 à 3, 469, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a décliné la compétence du juge correctionnel et renvoyé le ministère public à se mieux pourvoir ;

« aux motifs, tout d'abord, que Mme Y..., présente au cours de l'instruction et assistée d'un avocat, ne peut soulever l'exception d'incompétence en application de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale ;

« et aux motifs, encore, que l'AVFT est effectivement recevable en ce que l'association subit un préjudice certain et direct résultant des faits visés à la prévention et de l'atteinte à l'intérêt spécifique que celle-ci s'est donnée pour but de défendre, à savoir de soutenir, de défendre et d'intervenir auprès des victimes de discriminations sexistes et de violences sexistes et sexuelles en particulier lorsqu'elles sont commises dans les relations de travail qu'elles soient majeures ou mineures, hommes ou femmes ; qu'il ne peut être valablement contesté que l'action civile définie à l'article 2 du code de procédure pénale n'est ouverte qu'aux victimes d'infractions, qualité dont bénéficie l'AVFT à titre personnel pour les raisons susvisées sans même qu'il soit nécessaire de savoir si elle répond aux exigences du texte spécifique de l'article 2-2 du code de procédure pénale ; que l'article 469 du code de procédure pénale visant de manière générique la victime sans distinction, l'AVFT qui dispose de cette qualité, rentre dès lors dans le champ d'application de ces dispositions ; que l'existence de relations sexuelles avérées obtenues dans les conditions soulignées par l'ordonnance est exclusive du délit de harcèlement sexuel qui suppose la simple tentative d'obtenir des faveurs sexuelles et que les faits sont ainsi susceptibles de revêtir une qualification criminelle ;

« alors que, une association déclarée, et répondant aux conditions de l'article 2-2 du code de procédure pénale, ne peut avoir plus de droits que la victime des faits que dénoncent les poursuites ; qu'ayant constaté que Mme Y..., présente au cours de la procédure d'information et assistée d'un avocat, n'avait pas contesté la compétence du juge correctionnel et qu'elle ne pouvait dès lors exciper de l'incompétence du juge correctionnel, il était exclu que l'AVFT, agissant sur le fondement de l'article 2-2 du code de procédure pénale, puisse se prévaloir de cette incompétence ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 469 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon les dispositions de ce texte, lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, et que la victime, constituée partie civile, était assistée

d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné, le tribunal correctionnel ne peut, d'office ou à la demande des parties, se déclarer incompétent au motif que le fait déféré serait de nature à entraîner une peine criminelle ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans l'information ouverte contre M. X... du chef de viols, Mme Y..., se disant victime des faits, s'est constituée partie civile et a été assistée d'un avocat ; que son appel de l'ordonnance renvoyant le mis en examen devant le tribunal correctionnel du chef de harcèlement sexuel a été déclaré irrecevable ;

Attendu que, pour dire recevable l'exception d'incompétence soulevée par l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, également constituée partie civile au cours de l'instruction mais n'ayant pas été assistée d'un avocat, les juges retiennent, notamment, que cette association avait la qualité de victime ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la victime des faits poursuivis, seule visée par l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi devant le tribunal correctionnel a été ordonné et que les parties ne pouvaient plus soulever l'incompétence du tribunal correctionnel, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le premier moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 21 juin 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : M^e Foussard, SCP Monod et Colin.

Sur les conditions d'application de l'article 469, alinéa 4, du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-85.076, *Bull. crim.* 2008, n° 84 (rejet).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 122 – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Irrecevabilité de la question – Question imprécise

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 avril 2011, dans l'information suivie du chef de modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit contre Sylvain X..., reçu le 12 avril 2011 à la Cour de cassation.

21 juin 2011

N° 11-90.044

LA COUR,

Vu les observations produites ;

Sur la recevabilité des observations présentées pour M. X... par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié :

Vu l'article R. 49-30 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces observations présentées plus d'un mois à compter de la décision de transmission de la question de constitutionnalité à la Cour de cassation sont irrecevables comme tardives ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 122 du code de procédure pénale selon lequel le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de recherche, de comparution, d'amener ou d'arrêt sont-elles conformes à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et à l'article 66 de la Constitution ? » ;

Attendu que l'article 122 du code de procédure pénale est applicable à la procédure et n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans les motifs et le dispositif de l'une des décisions rendues par cette instance ;

Mais attendu que la question ne précise pas en quoi le texte visé ne serait pas conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution qu'elle invoque ; qu'elle n'est donc pas recevable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocat* : SCP Piwnica et Molinié.

N° 147

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Décision du 10 mai 2007 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République – Irrecevabilité de la question – Absence d'instance devant la Cour de cassation – Intérêt à agir des requérants – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1^{er} avril 2011 et présenté par Claude X..., le syndicat des entraîneurs de chevaux de course AECC, à l'occasion du pourvoi formé par eux contre l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de grande instance d'Alençon, en date du 15 mars 2010, portant non-lieu partiel et renvoi devant le tribunal correctionnel de MM. Y..., Z..., A..., B... et C... des chefs, notamment, d'infractions à la législation relative aux substances vénéneuses et aux médicaments vétérinaires.

21 juin 2011

N° 10-86.242

LA COUR,

Attendu que M. X... et le syndicat des entraîneurs de chevaux de course AECC ont déposé un mémoire comportant une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que, selon l'article 61-1 de la Constitution, lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ;

Mais attendu que la question prioritaire de constitutionnalité étant un moyen venant au soutien d'une prétention, le mémoire la contenant obéit aux règles procédurales applicables en matière de pourvoi ;

Que le pourvoi formé en l'espèce contre une ordonnance du juge d'instruction rendue dans une procédure ne concernant ni M. X... ni le syndicat des entraîneurs de chevaux de course AECC, est lui-même irrecevable, de sorte qu'à leur égard, il n'existe pas d'instance en cours devant la Cour de cassation ;

D'où il suit que la question prioritaire de constitutionnalité est irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Berkani.

N° 148

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle – Article 93-3 – Présomption d'innocence – Egalité – Légalité criminelle – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 15 avril 2011 et présenté par Antoine X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt

de la cour d'appel de Lyon, 7^e chambre, en date du 30 septembre 2010, qui, pour diffamation publique envers un particulier, l'a condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

21 juin 2011

N° 11-80.010

LA COUR,

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Le demandeur au pourvoi invoque l'inconstitutionnalité de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle en ce que :

– d'une part, cet article est contraire aux articles 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en créant une présomption de culpabilité et en permettant d'imputer à une personne qui, ne saurait-elle rien du contenu des messages diffusés sur son forum ou blog, une infraction à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, en réalité commise par d'autres,

– d'autre part, il méconnaît le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en traitant différemment le directeur de publication et le producteur sur internet, sans justification,

– enfin, en ce que cet article 93-3 est contraire à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme, faute pour le législateur d'avoir au moins précisé ce que recouvre la notion de producteur. » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux ; qu'en effet, en matière de communication en ligne, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 fait peser sur le producteur, et ce à défaut du directeur de la publication et de l'auteur du message, une responsabilité comme auteur principal, sans que soient définis les moyens pour lui de la voir écarter par le juge ; qu'en outre, le

même article réserve un sort différent au directeur de la publication et au producteur ; qu'il peut être ainsi porté atteinte aux principes du respect de la présomption d'innocence et d'égalité, garantis par les articles 9 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Berkani – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Pivnica et Molinié.

N° 149

VOL

Vol par salarié – Fait justificatif – Exercice des droits de la défense – Conditions – Détermination

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer coupable de vol de documents d'une société un salarié qui les a emportés lorsqu'il a démissionné de cette société pour rejoindre une entreprise concurrente, retient que cette appréhension frauduleuse, effectuée en nombre à l'insu de son employeur, n'étant pas strictement nécessaire à l'exercice des droits de la défense dans le litige prud'homal l'opposant à ce dernier.

REJET du pourvoi formé par Philippe X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 3^e chambre, en date du 12 octobre 2010, qui, pour vol, l'a condamné à 3 000 euros d'amende avec sursis, et a prononcé sur les intérêts civils.

21 juin 2011

N° 10-87.671

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

598

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1 du code pénal, 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que 591 et 593 du code de procédure pénale, contradiction et défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré le prévenu coupable de vol à l'égard de son employeur, la société Sogebbras, le condamnant à une peine d'amende de 3 000 euros avec sursis ;

« aux motifs que les documents appréhendés avaient pour le moins un intérêt pédagogique pour le successeur du prévenu en ce qu'ils pouvaient constituer un fichier client et permettre de tirer les enseignements d'une activité commerciale ; que, par ailleurs, M. X..., directeur dont la très grande compétence technique était unanimement reconnue dans la sphère économique portuaire, ne pouvait ignorer que les documents qu'il avait emportés présentaient un intérêt pédagogique pour son successeur, un intérêt commercial pour la société Manuport, concurrente directe de société Sogebbras, qu'il avait intégrée dès son départ de cette dernière ; que le prévenu ne pouvait s'exonérer de son intention frauduleuse en soutenant que les documents appréhendés devaient lui permettre de se prémunir d'une action en justice à son encontre ou d'un probable procès devant la juridiction prud'homale ; qu'en effet, il résultait de ses propres déclarations devant le magistrat instructeur que les documents découverts en sa possession, propriété de la Sogebbras, étaient bien plus nombreux que le seul qu'il destinait à cette éventualité, s'agissant plus précisément d'un unique classeur bleu concernant les opérations sidérurgiques qui, selon lui, étaient à même d'éclairer la juridiction sur les difficultés rencontrées avec son employeur ; qu'au demeurant, force était de souligner à cet égard que le prévenu aurait pu aussi bien atteindre son but en se contentant de photographier le contenu dudit classeur plutôt que de se l'approprier en original ;

« 1^o alors qu'un salarié ne peut être déclaré coupable de vol de documents appartenant à l'employeur, et dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, dès lors que ces documents sont strictement nécessaires à l'exercice des droits de sa défense dans le litige prud'homale l'opposant à ce dernier ; que la cour d'appel ne pouvait écarter l'effet justificatif de l'exercice des droits de la défense au prétexte qu'il serait résulté des déclarations du salarié que le seul document qu'il destinait à une production en justice était un classeur bleu, quand elle constatait que les documents appréhendés par le salarié, bien que dépourvus de toute valeur commerciale pour l'employeur, "pouvaient constituer un fichier client", "permettaient de tirer les enseignements d'une activité commerciale" et "présentaient un intérêt commercial pour la société Manuport, concurrente directe de la société Sogebbras, qu'il avait intégrée dès son départ de cette dernière", ce dont il résultait que les documents soustraits étaient dans un rapport direct avec le litige opposant le salarié et l'employeur, ayant précisément pour objet des faits de concurrence déloyale ;

« 2^e alors que, en outre, la reproduction de documents est susceptible de recevoir la qualification de vol au même titre que leur appréhension, de sorte que l'effet justificatif attaché à l'exercice des droits de la défense s'applique aussi bien aux documents originaux qu'à leur reproduction ; que la cour d'appel ne pouvait, dès lors, écarter le fait justificatif tiré de l'exercice des droits de la défense pour la raison que le salarié aurait pu atteindre son but en se contenant de photographier les documents qu'il avait appréhendés en original » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure, que la société Sogebbras a porté plainte avec constitution de partie civile pour soustraction frauduleuse de documents contre son ancien salarié, M. X..., en lui reprochant d'avoir quitté la société en emportant les dossiers « cotation » de plusieurs années ; que ce dernier a été renvoyé du chef cité devant le tribunal correctionnel qui l'a relaxé ;

Attendu que, sur appel de la partie civile et du ministère public, l'arrêt, pour retenir la culpabilité de l'intéressé, relève que M. X..., qui a démissionné de la société Sogebbras en septembre 2005 pour rejoindre la société concurrente Manuport, a quitté la première en emportant les dossiers « cotation » des années 2000 à 2005, et qu'il ne saurait soutenir, pour s'exonérer de sa responsabilité, que ces documents devaient lui permettre de se prémunir pour une action en justice introduite à son encontre devant la juridiction prud'homale, dès lors que les documents découverts en sa possession étaient bien plus nombreux que le seul qu'il destinait à cette éventualité, et qui serait à même d'éclairer ladite juridiction sur les difficultés rencontrées avec son ancien employeur ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, nonobstant le motif inopérant cité à la seconde branche du moyen, d'où il ressort que les dossiers « cotation » n'ont pas été emportés par le prévenu pour assurer sa défense dans un dossier prud'homal, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Beauvais – Avocat général : M. Berkani – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Blondel.

Sur les circonstances justifiant l'appréhension, la reproduction ou la production en justice de documents appartenant à l'employeur, par un salarié, à rapprocher :

Crim., 9 juin 2009, pourvoi n° 08-86.843, *Bull. crim.* 2009, n° 118 (rejet), et les arrêts cités.

N° 150

COUR D'ASSISES

Débats – Lecture – Décision de renvoi – Lecture du dispositif de l'ordonnance de mise en accusation confirmée par la chambre de l'instruction – Nécessité – Portée

Aux termes de l'article 327 du code de procédure pénale, le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, laquelle, selon l'article 215 du code de procédure pénale, contient l'exposé et la qualification légale des faits.

La cassation est encourue s'il a été donné lecture de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction, confirmant l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction sans reprendre, dans son dispositif, la qualification légale des faits, mais qu'il ne ressort d'aucune mention du procès-verbal des débats qu'il a également été donné lecture du dispositif de l'ordonnance de mise en accusation confirmée par la chambre de l'instruction.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par Jean-Louis X..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 23 juin 2010, qui, pour meurtre, l'a condamné à vingt ans de réclusion criminelle ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

22 juin 2011

N° 10-85.159

LA COUR,

Vu les mémoires ampliatif, en défense et additionnels produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 231, 327 du code de procédure pénale, ensemble du principe de l'oralité des débats et des droits de la défense :

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que "la présidente a invité l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de la chambre de l'instruction, ainsi que des questions posées à la cour

d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée, à laquelle les greffières ont procédé” ;

« alors que la lecture de l'arrêt de la chambre de l'instruction, qui ne fait que “confirmer” une ordonnance de mise en accusation, sans contenir dans son dispositif l'exposé et la qualification légale des faits objet de l'accusation et sans lecture de l'ordonnance confirmée, est contraire aux textes susvisés et aux droits de la défense » ;

Vu les articles 327 et 215 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi, ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée ;

Que, selon le second de ces textes, la décision de renvoi contient l'exposé et la qualification légale des faits ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure que, si l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction du 12 avril 2007 a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction du 30 novembre 2006 portant mise en accusation de M. X... du chef de meurtre, il n'a pas repris dans son dispositif la qualification légale des faits ;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal des débats que la présidente a invité l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de la chambre de l'instruction, ainsi que des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée, et que les greffiers ont procédé à ces lectures ;

Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention du procès-verbal des débats que l'un des greffiers ait également donné lecture du dispositif de l'ordonnance de mise en accusation confirmée par l'arrêt de la chambre de l'instruction ; qu'en cet état, les textes et principes susvisés ont été méconnus ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le huitième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 §§ 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 347, alinéa 3, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation des droits de la défense, de l'oralité des débats et du principe du contradictoire ;

« en ce qu'il ne ressort pas du procès-verbal des débats que le docteur Gisselmann-Orioli, expert cité et signifié, ait été entendu lors des débats ;

« 1° alors que les experts acquis aux débats doivent être entendus au cours des débats, sauf si les parties ont passé outre à leur audition ; qu'en l'espèce, en l'absence d'audition du docteur Gisselmann-Orioli, expert cité et signifié, sans que l'affirmation du procès-verbal des débats selon laquelle il n'y avait "plus ni témoin ni expert à entendre" ne puisse s'entendre comme une renonciation tacite de la défense à l'audition d'un expert acquis aux débats, la procédure est entachée de nullité ;

« 2° alors que le procès-verbal des débats ne pouvait pas constater qu'il n'y avait plus "ni témoin ni expert à entendre", sans mentionner que le docteur Gisselmann-Orioli, expert cité et signifié, avait été entendu lors des débats ; qu'une telle contradiction dans les mentions du procès-verbal des débats entache la procédure de nullité » ;

Vu l'article 378 du code de procédure pénale, ensemble les articles 168, 347 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que le procès-verbal des débats que dresse le greffier en exécution de l'article 378 du code de procédure pénale ne constate valablement l'accomplissement des formalités prescrites qu'à la condition d'être exempt de contradictions ;

Attendu qu'en l'espèce le procès-verbal mentionne que « n'ayant plus ni témoin ni expert à entendre, la présidente a déclaré l'instruction close », sans constater que le docteur Gisselmann-Orioli, expert acquis aux débats, ait été entendu ;

Mais attendu qu'il résulte de cette contradiction une incertitude sur le point de savoir si l'expert précité a ou non été entendu ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Et attendu que l'accusé, qui a comparu libre devant la cour d'assises, a été placé sous mandat de dépôt par la cour, par application des dispositions de l'article 367, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'assises du Haut-Rhin, en date du 23 juin 2010, ensemble la déclaration de la cour et du jury et les débats qui l'ont précédée ;

CASSE et ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

ORDONNE la mise en liberté de M. X..., s'il n'est détenu pour autre cause ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de la Meurthe-et-Moselle, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Ponroy – Avocat général :
M. Boccon-Gibod – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Baraduc et Duhamel.

N° 151

JUGEMENTS ET ARRETS

Contravention passible d'autres peines que celle de l'amende –
Représentation du prévenu par un fondé de procuration spéciale – Exclusion – Cas

Il se déduit de l'article 544 du code de procédure pénale que, lorsque la contravention est passible d'autres peines que celle de l'amende, le prévenu ne peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

CASSATION sur le pourvoi formé par Henri X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 2 novembre 2010, qui a déclaré irrecevable son appel d'un jugement l'ayant condamné à 200 euros d'amende pour dégradations légères et ayant prononcé sur les intérêts civils.

22 juin 2011

N° 11-80.070

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 410, 411 et 544 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit du dernier de ces textes que, lorsque la contravention est passible d'autres peines que celle de l'amende, le prévenu ne peut se faire représenter par un fondé de procuration spéciale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., prévenu de dégradations légères, contravention prévue et réprimée par l'article R. 635-1 du code pénal, passible d'une

amende et de peines complémentaires ou de substitution, a donné mandat à son épouse de le représenter à l'audience du tribunal de police ; que la juridiction a accepté ce mode de comparution et qualifié son jugement, rendu le 20 février 2009, de contradictoire ; que le prévenu a relevé appel du jugement, le 28 octobre 2009 ;

Attendu que le juge du second degré, après avoir relevé que le prévenu avait expressément autorisé son épouse à le représenter et qu'il avait été à juste titre jugé contradictoirement, a déclaré son appel irrecevable comme tardif ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 novembre 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Foulquié – *Avocat général* : M. Mazard.

Sur les modalités de représentation en matière de police lorsque la contravention n'est passible que d'une peine d'amende, à rapprocher :

Crim., 17 novembre 1998, pourvoi n° 97-86.104, *Bull. crim.* 1998, n° 300 (cassation).

N° 152

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Pouvoirs – Détention provisoire – Réquisitions aux fins de prolongation – Ordonnance de mise en liberté du juge d'instruction – Appel du ministère public – Prolongation de la détention provisoire par la chambre de l'instruction – Méconnaissance du double degré de juridiction (non)

Le juge d'instruction ayant refusé de transmettre au juge des libertés et de la détention le dossier accompagné des réquisitions aux fins de prolongation de la détention provisoire, la chambre de l'instruction peut ordonner la prolongation sans méconnaître le principe du double degré de juridiction.

REJET du pourvoi formé par Ibrahim X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 2 mars 2011, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de meurtre, enlèvement, séquestration, commis en bande organisée, a prolongé sa détention provisoire après infirmation de l'ordonnance du juge d'instruction l'ayant mis en liberté sous contrôle judiciaire.

28 juin 2011

N° 11-82.272

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen des chefs de meurtre, enlèvement, séquestration, faits commis en bande organisée, a été placé sous mandat de dépôt criminel le 29 février 2008, sa détention provisoire étant successivement prolongée jusqu'au 28 février 2011 ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 137 à 148-2 et 207 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance et ordonné la prolongation de la détention provisoire de M. X... pour une durée de six mois ;

« aux motifs que les faits reprochés sous les qualifications retenues sont punis d'une peine de prison à perpétuité, qu'il convient de garantir la représentation ; que le mis en examen ne s'explique pas sur les circonstances qui l'ont conduit à amener la victime dans l'appartement de M. Y..., ni sur le déroulement des faits dans l'appartement, qu'il a varié dans ses déclarations, qu'il convient toujours d'éviter toute pression et toute concertation ; qu'il s'agit d'un enlèvement suivi d'un homicide en bande organisée dans un contexte de bandes rivales pour reconquérir un marché de stupéfiants, que quatorze personnes sont mises en examen, que les faits ont gravement et durablement troublé l'ordre public, qu'il convient de faire cesser ce trouble ; que le délai raisonnable de la déten-

tion doit s'apprécier au regard de la complexité des faits et de la procédure, qu'en l'espèce, les longueurs des investigations et de l'instruction s'expliquent par le nombre de mis en examen, les dénégations et revirements, les craintes de représailles, l'interpellation d'un mis en examen après le règlement de la procédure par le parquet et que dans ce contexte, alors que M. X... n'a pas reconnu sa participation de façon circonstanciée, la détention provisoire n'excède pas un délai raisonnable ; que les garanties de représentation offertes ne répondent pas à ces objectifs ; que le juge d'instruction a communiqué le dossier au parquet aux fins de réquisition sur le placement sous contrôle judiciaire en indiquant qu'il ne saisirait pas le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, que la décision de prolongation de la détention provisoire a été appréciée au 1^{er} degré de juridiction ; que la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir à ces objectifs ; que des mesures de contrôle judiciaire ainsi qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisantes ;

« alors qu'en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, la chambre de l'instruction, saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en liberté, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, prolonger la détention provisoire ; qu'ainsi, en décidant de prolonger la détention provisoire de M. X... pour une nouvelle durée de six mois lorsque l'ordonnance du juge d'instruction décidait de sa mise en liberté assortie de plusieurs obligations imposées au titre du contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a, en méconnaissant l'effet dévolutif de l'appel, manifesté excédé ses pouvoirs » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, requis par le procureur de la République de transmettre le dossier au juge des libertés et de la détention pour que celui-ci ordonne la prolongation de la détention provisoire, le juge d'instruction a refusé et ordonné la mise en liberté sous contrôle judiciaire du demandeur ;

Attendu que, pour infirmer cette ordonnance et ordonner la prolongation de la détention pour une durée de six mois, l'arrêt énonce que cette mesure de prolongation a été soumise à l'appréciation d'un premier degré de juridiction ;

Attendu qu'en cet état, d'où il résulte que la prolongation de la détention a été examinée par deux juridictions successives, le grief allégué n'est pas encouru ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 137 à 148-2 du code de procédure pénale, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance et ordonné la prolongation de la détention provisoire de M. X... pour une durée de six mois ;

« aux motifs que les faits reprochés sous les, qualifications retenues sont punis d'une peine de prison à perpétuité, qu'il convient de garantir la représentation ; que le mis en examen ne s'explique pas sur les circonstances qui l'ont conduit à amener la victime dans l'appartement de M. Y..., ni sur le déroulement des faits dans l'appartement, qu'il a varié dans ses déclarations, qu'il convient toujours d'éviter toute pression et toute concertation ; qu'il s'agit d'un enlèvement suivi d'un homicide en bande organisée dans un contexte de bandes rivales pour reconquérir un marché de stupéfiants, que quatorze personnes sont mises en examen, que les faits ont gravement et durablement troublé l'ordre public, qu'il convient de faire cesser ce trouble ; que le délai raisonnable de la détention doit s'apprécier au regard de la complexité des faits et de la procédure, qu'en l'espèce, les longueurs des investigations et de l'instruction s'expliquent par le nombre de mis en examen, les dénégations et revirements, les craintes de représailles, l'interpellation d'un mis en examen après le règlement de la procédure par le parquet et que dans ce contexte, alors que M. X... n'a pas reconnu sa participation de façon circonstanciée, la détention provisoire n'excède pas un délai raisonnable ; que les garanties de représentation offertes ne répondent pas à ces objectifs ; que le juge d'instruction a communiqué le dossier au parquet aux fins de réquisition sur le placement sous contrôle judiciaire en indiquant qu'il ne saisirait pas le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, que la décision de prolongation de la détention provisoire a été appréciée au 1^{er} degré de juridiction ; que la détention provisoire est l'unique moyen de parvenir à ces objectifs ; que des mesures de contrôle judiciaire ainsi qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique sont insuffisantes ;

« alors que la chambre de l'instruction ne pouvait se contenter de mentionner que la détention provisoire constitue l'unique moyen de prévenir toute pression ou toute concertation et de faire cesser le trouble à l'ordre public, le délai raisonnable n'ayant pas été méconnu lorsqu'il résultait des pièces du dossier ainsi que de l'ordonnance de mise en liberté du juge d'instruction que les investigations étaient terminées et que M. X..., détenu depuis plus de trois ans, s'était expliqué sur les faits reprochés, sans avoir varié dans ses déclarations sur son propre rôle, qu'il n'y avait pas lieu de craindre une concertation avec la personne avec qui il devait être confronté, celle-ci étant en détention provisoire et qu'il convenait de respecter le délai raisonnable, M. X... présentant, en outre, des garanties solides de représentation ; qu'ainsi, en se prononçant de manière succincte et générale, la chambre de l'instruction n'a pas fait état de considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire, ni d'éléments précis et circonstanciés propres à justifier la prolongation de la détention provisoire de M. X... » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction

s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Nunez – *Avocat général* :
M. Salvat – *Avocat* : M^e Spinosi.

N° 153

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Manquement au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément moral – Prise d'un intérêt moral – Volonté de favoriser un élu municipal

Caractérise le délit de prise illégale d'intérêts, par prise d'un intérêt moral, le fait, pour un maire, d'ordonner à l'entreprise attributaire d'un marché de travaux de réaliser des travaux non compris dans le marché initial, à la demande d'un élu municipal, afin de favoriser ce dernier.

REJET du pourvoi formé par Joëlle X..., épouse Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 30 septembre 2010, qui, pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité dans les marchés publics et prise illégale d'intérêts, l'a condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, 10 000 euros d'amende et cinq ans de privation des droits civiques, civils et de famille.

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 20 et 28 du code des marchés publics, 432-14 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable de favoritisme ;

« aux motifs que la violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans l'attribution des marchés publics et délégations de service public est établie ; qu'en effet, le dragage de l'avant-port, constitué de sable non pollué, bénéficiait d'une autorisation décennale délivrée par les autorités maritimes alors que le dragage du quai des pêcheurs, constitué de vases pouvant être polluées par des bactéries, des hydrocarbures ou des métaux lourds relevait d'une réglementation spécifique impliquant la constitution d'un dossier lourd et complexe et un coût plus onéreux ; que la procédure dite "procédure adaptée" était licite au regard du montant du marché initial (187 680 euros) et du seuil des procédures formalisées (230 000 euros) ; que l'appel public à la concurrence et le dossier technique prévoient un marché à prix unitaire pour le dragage de l'avant-port, pour un volume à draguer de 8 000 à 15 000 m³ ; qu'outre que l'entreprise Tournaud n'était pas la moins-disante, il résulte des déclarations de M. Z... que postérieurement à la commission d'appel d'offres et lors du conseil municipal du 14 mars 2005, il lui a été demandé de revoir ses prix à la baisse ; que pareille manœuvre avait été tentée le jour de la commission d'appel d'offres, mais stoppée par l'intervention du percepteur qui y participait de droit et avait rappelé aux membres présents et notamment au maire, Mme Y..., l'illégalité d'un tel procédé ; que l'acte d'engagement du 18 mars 2005 fixait le montant total des travaux à la somme de 187 680 euros HT pour un volume de 12 000 m³, soit une base forfaitaire ; qu'au final, 16 022 m³, ont été dragués par l'entreprise Tournaud, soit un volume supérieur à l'appel public à la concurrence ; que ce dépassement s'explique en partie par le fait que les sédiments enlevés dans le port devaient être déposés dans l'avant-port préalablement "surdragué" à cet effet, ce qui résulte clairement des dépositions de M. A..., chef de chantier, et M. B..., conducteur de travaux ; que les travaux supplémentaires, intervenus après avis de la commission d'appel d'offre, ont généré une augmentation du prix du marché porté à la somme de 210 524,96 euros HT (arrêté du 24 mai 2005), soit une augmentation de plus de 5 % par rapport au marché initial, qui nécessitait au regard de la loi du 8 février 1995 un avenant, lequel devait corriger l'erreur de rédaction de l'acte d'engagement (prix unitaire, prix forfaitaire) et entériner le dépassement du volume prévu (de 12 000 à 16 022 m³) ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, les travaux supplémentaires ayant été réalisés, pour une partie sans avenant et pour l'autre partie sur la

base d'un simple document dit "constat n° 18" exigé par M. Z... et signé par Mme Y... ; qu'en conséquence, le non-respect du code des marchés publics est établi, à la fois par la tentative de renégociation des prix lors du conseil municipal du 14 mars 2005, que par la réalisation de travaux supplémentaires dans l'avant-port et le port sans avenant ; que l'octroi d'un avantage injustifié lequel s'entend comme profit quelconque pouvant notamment être l'attribution d'un marché au mépris des règles du code des marchés publics ; qu'en autorisant ou laissant réaliser, en dehors de l'acte d'engagement des travaux supplémentaires, lesquels étaient pour la partie du quai des pêcheurs, soumis à une réglementation spéciale, à des contraintes techniques spécifiques et plus onéreuses, Mme Y... a rompu la concurrence et l'égalité de traitement des candidats lesquels n'ont pu concourir sur cette partie des travaux qui ne figurait pas dans l'appel d'offre et de ce fait avantagé l'entreprise Tournaud, laquelle n'était pas la moins-disante ; que le dragage du quai des pêcheurs ayant été réalisé le dernier jour du chantier, il en résulte que cette opération qui nécessitait un surdragage de l'avant-port avait nécessairement été planifiée ; que Mme Y... en sa qualité de maire ne pouvait l'ignorer puisque que le dragage du port lui avait été demandé par M. C... en début de chantier ; que la connaissance du caractère illégal des travaux réalisés quai des pêcheurs se déduit des manœuvres ayant présidé, tant à la signature du constat n° 18, que des conditions dans lesquels ils ont été effectués ; qu'en effet, il résulte des déclarations concordantes de MM. D..., directeur du port, et M. C..., élu municipal, non contestées par Mme Y..., qu'ils ont refusé de signer le document dit constat n° 18 ; que Mme Y..., en leur présence et bien qu'informée du caractère illégal de la procédure par M. D..., a apposé sa signature sous la mention "visa du maire" et rayé la mention "travaux hors marché" qui y avait été préalablement apposée par M. B..., conducteur de travaux de l'entreprise Tournaud ; qu'elle a donc agi en connaissance de cause ; que le dragage du quai des pêcheurs, réalisé le 9 mai 2005, de nuit, a été constaté par les gendarmes ; qu'aux termes des déclarations de M. A..., c'est à la demande expresse de M. D... et dans un souci de discrétion qu'il a opéré nuitamment, le dernier jour du chantier ; qu'en conséquence de quoi, l'argument de Mme Y... tenant à présenter les travaux diurnes comme habituels, ne saurait convaincre la cour, d'autant que seul le dragage du quai des pêcheurs a été réalisé dans ces circonstances ; qu'enfin, le fait que M. Z... ait exigé de son chef de chantier la signature du document constat n° 18 portant la mention "travaux hors marché" suffit à établir qu'il avait lui aussi parfaitement conscience du caractère non réglementaire desdits travaux ; qu'en conséquence de quoi, le délit du favoritisme étant constitué, le jugement déféré sera infirmé et Mme Y... en sera déclarée coupable ;

« 1° alors que le juge ne peut statuer que sur les faits relevés par l'ordonnance ou la citation qui le saisit ; qu'au cas d'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt que Mme Y... avait été citée pour avoir "fraudeusement autorisé, par la signature le 9 mai 2005 d'un « constat de

travaux », [un dépassement du marché] de dragage des installations portuaires de la commune attribué à l'entreprise Tournaud, dépassement consistant en un accroissement du volume autorisé de dragage et en l'extension des opérations vers une zone portuaire non prévue au marché public"; que le constat de travaux litigieux valait ordre de service pour le "dragage d'un petit chenal et d'une zone du quai des pêcheurs"; qu'il résultait donc de la citation que le favoritisme reproché à Mme Y... consistait uniquement dans le fait d'avoir autorisé, le 9 mai 2005, le dragage de la zone du quai des pêcheurs, située dans le port; qu'en affirmant que Mme Y... s'était rendue coupable de favoritisme en autorisant la réalisation de travaux supplémentaires dans l'avant-port, fait non visé par la prévention, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 2° alors que la commune de Barcares a signé, le 24 mai 2005, un "avenant n° 1" modifiant le détail estimatif de l'acte d'engagement pour le porter à 210 524,96 euros HT, montant réclamé par la société Tournaud au titre du dragage de l'avant-port; qu'en affirmant que le délit de favoritisme était constitué par la réalisation de travaux supplémentaires dans l'avant-port sans avenant, la cour d'appel a dénaturé l'avenant du 24 mai 2005;

« 3° alors que des prestations effectuées gratuitement pour le compte d'une personne publique ne peuvent revêtir la qualification de contrat de marché public et ne sauraient par conséquent relever de la réglementation qui leur est applicable; qu'en affirmant que la réalisation des travaux de dragage du port auraient dû donner lieu à la conclusion d'un avenant au marché initialement conclu, alors même que ces travaux, dans la mesure où ils avaient été effectués gratuitement, ne pouvaient être regardés comme susceptibles de se rattacher à l'exécution d'un marché public, ce qui excluait ainsi la conclusion d'un avenant en vue de les intégrer au contrat initial, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision;

« 4° alors que le simple fait pour l'autorité adjudicatrice d'envisager la possibilité de solliciter de l'attributaire du marché qu'il modifie son prix ne constitue pas, lorsqu'aucune modification n'est effectivement intervenue, une violation des règles relatives à la dévolution de la commande publique; qu'en affirmant que la tentative de renégociation des prix lors du conseil municipal du 14 mars 2005 caractérisait le non-respect du code des marchés publics, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 5° alors que les règles de la commande publique établissent une distinction claire entre les marchés à prix forfaitaire, dans lesquels le titulaire doit exécuter les prestations contractuelles au prix convenu, et les marchés à prix unitaires, dans lesquels le prix est fonction des quantités ou des prestations réellement livrées ou exécutées; qu'en affirmant qu'un avenant aurait nécessairement dû être conclu en se fondant sur la circonstance que le marché aurait été conclu à prix forfaitaire, alors même

qu'il ressortait des documents de la consultation que le marché n'avait pu être conclu qu'à prix unitaires et que la mention d'un prix ferme dans l'acte d'engagement résultait nécessairement d'une erreur matérielle, de sorte que les prestations supplémentaires auraient dû être payées par simple application du bordereau de prix unitaires et non par la voie d'un avenant, la cour n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 6° alors que le délit de favoritisme suppose qu'il ait été porté atteinte au principe de libre et égal accès à la commande publique ; qu'au cas d'espèce, la cour a elle-même constaté que les travaux supplémentaires effectués par la société Tournaud avaient eu pour effet de porter le coût du marché à la somme de 210 524,96 euros HT, somme inférieure au seuil imposant, dans la rédaction en vigueur de l'article 28 du code des marchés publics, le recours à la procédure formalisée ; qu'en affirmant que l'absence de mise en concurrence pour les travaux supplémentaires était constitutive du délit de favoritisme, quand il ressortait de ses propres constatations que le montant total des travaux autorisait le recours ab initio à la procédure adaptée dans le cadre de laquelle l'ensemble des prestations finalement réalisées auraient pu être attribuées à la société Tournaud, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 7° alors qu'il en est d'autant plus ainsi que la conclusion d'un avenant, qui est régulière lorsqu'elle ne conduit pas à un bouleversement de l'économie du contrat, n'est pas soumise aux règles de publicité et de mise en concurrence qui s'appliquent à la passation des marchés publics ; qu'au cas d'espèce, les travaux supplémentaires effectués par la société Tournaud n'ont conduit qu'à une augmentation du coût du marché que de 10,8 % ; que ces travaux pouvaient faire l'objet d'un simple avenant, fût-ce une fois le service fait, conclu sans nouvelle mise en concurrence ; que la cour ne pouvait donc déduire le favoritisme de l'absence de mise en concurrence pour les travaux supplémentaires ;

« 8° alors que le délit de favoritisme suppose l'octroi ou la tentative d'octroi à autrui d'un avantage injustifié ; qu'en affirmant que constituait un tel avantage la tâche supplémentaire confiée à la société Tournaud de draguer la zone du quai des pêcheurs sans répondre au moyen par lequel Mme Y... faisait valoir, en s'appuyant notamment sur les déclarations des dirigeants de la société Tournaud, que ces travaux supplémentaires avaient été effectués gratuitement, à titre de geste commercial, de sorte que la société Tournaud n'en avait tiré aucun profit, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 9° alors que l'infraction de favoritisme, délit intentionnel, est caractérisée par l'accomplissement, en connaissance de cause, d'un acte contraire aux lois et règlements garantissant le libre et égal accès à la commande publique ; qu'au cas d'espèce, la seule constatation par la cour d'appel du fait que Mme Y... avait signé la commande relative au dragage de la zone du quai des pêcheurs que le directeur du port n'avait pas souhaité signer lui-même ne suffisait pas à caractériser une

volonté frauduleuse de Mme Y..., qui a seulement souhaité faire procéder, dans l'intérêt de tous les usagers du port, à un travail supplémentaire que la société Tournaud acceptait de réaliser gratuitement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à caractériser l'intention frauduleuse de Mme Y..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, par délibération en date du 20 janvier 2005, le conseil municipal de la commune de Barcarès, dont Mme Y... était le maire, a autorisé cette dernière à attribuer, selon la procédure adaptée formalisée, le marché public des travaux de dragage de l'avant-port ; que l'avis d'appel public à la concurrence mentionnait un volume de sable à draguer dans la zone de l'avant-port de 10 000 à 15 000 m³ ; que, le 18 mars 2005, le maire a signé l'acte d'engagement dudit marché, avec l'entreprise Tournaud, déclarée attributaire par la commission d'appel d'offres, pour un montant total de 187 680 euros HT, représentant un volume de 12 000 m³ ; que, le 9 mai 2005, en exécution d'un constat signé par le maire à la demande d'un élu municipal, M. C..., dont le frère venait d'acquérir un nouveau bateau, à fort tirant d'eau, l'entreprise attributaire a réalisé, de nuit, des travaux non compris dans le marché initial, sans les autorisations nécessaires, dont l'objet était de supprimer un dépôt de sédiment dans le port, afin de permettre à ce navire d'y accéder ; que, le 24 mai 2005, le maire a pris un arrêté portant approbation d'un avenant du même jour au marché de dragage pour un montant de 210 524,96 euros HT ; que, sur intervention du préfet l'informant de l'obligation de solliciter l'avis de la commission d'appel d'offres préalablement à la signature dudit avenant, le maire a annulé ce dernier, par décision du 24 mai 2005 ; que, pour ces faits, Mme Y... a été renvoyée devant le tribunal correctionnel des chefs de favoritisme et prise illégale d'intérêts ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de favoritisme, l'arrêt relève que les travaux supplémentaires, estimés à 16 022 m³, qui s'expliquent en partie par la nécessité de « sur-draguer » l'avant-port afin de pouvoir y déposer les sédiments prélevés dans le port, ont généré une augmentation du prix du marché de plus de 5 %, qui nécessitait la conclusion d'un avenant ; que les juges ajoutent qu'en autorisant de tels travaux, non compris dans l'acte d'engagement, lesquels étaient pour partie soumis à une réglementation spéciale, ainsi qu'à des contraintes techniques plus onéreuses, le maire a rompu la concurrence et l'égalité de traitement des candidats, lesquels n'ont pu concourir sur ces derniers qui ne figuraient pas dans l'appel d'offres ; qu'ils énoncent enfin que la connaissance par la prévenue du caractère illégal des travaux se déduit tant des manœuvres ayant présidé à la signature du constat que des conditions dans lesquels ils ont été effectués ;

Attendu, qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits, et dès lors que les travaux supplémentaires devaient faire l'objet d'un avenant approuvé par la collectivité délibérante, pris après avis de la commission d'appel d'offres, en vertu de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de service public alors applicable, disposition de nature à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, au sens de l'article 432-14 du code pénal, en ce qu'elle permet à la commission d'appel d'offres d'apprécier la légalité d'un avenant au regard de l'économie du marché et de son objet, la cour d'appel, qui a statué dans les limites de sa saisine et s'est justement référée à l'acte d'engagement pour en déduire le prix forfaitaire du marché, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-12 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... coupable de prise illégale d'intérêt ;

« aux motifs qu'il résulte des auditions de MM. D..., A..., B... que le dragage du quai des pêcheurs avait pour but de permettre à un bateau à fort tirant d'eau, acheté récemment par un élu municipal, d'entrer dans le port ; que M. E..., directeur de cabinet de Mme Y..., indiquait qu'au début des travaux de dragage, M. C... avait fait l'acquisition d'un nouveau bateau de pêche et avait expressément demandé à Mme Y... de draguer la partie du port de pêche pour lui permettre d'accoster, à défaut de quoi, il lui faudrait amarrer dans un autre port ; qu'il précisait que M. C... avait été le seul à formuler cette demande et qu'il possédait l'unité la plus importante du port ; que M. C..., lui-même, précisait avoir refusé de signer le constat n° 18 relatif au dragage du quai des pêcheurs, comme le lui demandait Mme Y... ce qui prouve sans conteste le lien existant entre cet élu et l'opération en question ; qu'il est donc établi que le dragage du quai des pêcheurs, qui a nécessité un surdragage de l'avant-port, l'a été à la demande de M. C... ; que la disparition du TOC ait, comme l'affirme Mme Y..., pu bénéficier à d'autres pêcheurs ou à des plaisanciers n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; qu'en ordonnant en connaissance de cause, en dehors du marché et de toute procédure légale, ces travaux supplémentaires Mme Y... a favorisé sciemment un élu municipal et ainsi pris un intérêt indirect dans les opérations visées ; que le délit est donc constitué, le jugement sera donc infirmé de ce chef et Mme Y... sera déclarée coupable de l'infraction de prise illégale d'intérêts ;

« 1° alors que le délit de prise illégale d'intérêts suppose que le prévenu ait pris dans l'opération incriminée un intérêt personnel, fût-il indirect ; qu'au cas d'espèce, la cour ne pouvait se borner, pour considérer que Mme Y... avait pris dans l'opération de dragage du port un

intérêt personnel, à constater que cette opération avait bénéficié à M. C..., la seule qualité d'« élu municipal » de M. C... ne permettant pas de caractériser l'intérêt personnel de Mme Y... à l'opération ;

« 2° alors que le délit de prise illégale d'intérêts suppose que le prévenu ait pris dans l'opération incriminée un intérêt personnel spécial, particulier et personnel, distinct de l'intérêt général ; qu'en déclarant Mme Y... coupable de ce délit au seul motif que M. C... bénéficiait, dans le cadre de son activité professionnelle, des travaux de dragage du port, peu important que ces travaux aient également pu bénéficier à d'autres pêcheurs ou à des plaisanciers, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 3° alors que des travaux effectués sur le domaine public – lequel est par définition, sauf autorisation d'utilisation privative, d'accès libre – profitent par nature à l'ensemble des usagers de ce domaine ; que l'intérêt que trouvent inévitablement, comme chacun, à de tels travaux les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ne peut justifier leur condamnation pour prise illégale d'intérêts ; qu'en déclarant Mme Y... coupable de ce délit au seul motif que M. C... bénéficiait, dans le cadre de son activité professionnelle, des travaux de dragage du port, peu important que ces travaux aient également pu bénéficier à d'autres pêcheurs ou à des plaisanciers, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour déclarer la prévenue coupable de prise illégale d'intérêts, l'arrêt énonce qu'en ordonnant, à la demande de M. C..., en toute connaissance de cause, en dehors du marché et de toute procédure légale, des travaux supplémentaires, le maire a favorisé sciemment ce dernier, élu municipal, et a ainsi pris un intérêt indirect dans les opérations visées ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement constaté la prise d'un intérêt moral par la prévenue, nécessairement distinct de l'intérêt général, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Labrousse – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Le Bret-Desaché.

Sur la caractérisation du délit de prise illégale d'intérêts, à rapprocher :

Crim., 5 novembre 1998, pourvoi n° 97-80.419, *Bull. crim.* 1998, n° 289 (rejet) ;

Crim., 29 septembre 1999, pourvoi n° 98-81.796, *Bull. crim.* 1999, n° 202 (cassation) ;

Crim., 22 octobre 2008, pourvoi n° 08-82.068, *Bull. crim.* 2008, n° 212 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 154

JUGEMENTS ET ARRETS

Décision contradictoire – Prévenu cité à personne et non comparant – Prévenu détenu – Condition

Aux termes des articles 409, 410 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, un prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaître en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution.

Méconnaît, dès lors, ces textes, l'arrêt qui, ne faisant pas droit à une demande de renvoi présentée par l'avocat de ce prévenu, statue par arrêt contradictoire à signifier.

CASSATION sur le pourvoi formé par Carlo X..., contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 20 avril 2010, qui, pour faux et escroquerie, en récidive, l'a condamné à trois ans d'emprisonnement, a décerné mandat d'arrêt, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 juin 2011

N° 10-83.466

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande, en défense et en réplique ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 14.3 *d* du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 410, 411, 412, 460, 503-1, 512, 552, 562, 593 du code de procédure pénale, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a, après avoir écarté une demande de renvoi de l'affaire, jugé M. X... en son absence, par arrêt qualifié de contradictoire à signifier ;

« aux motifs que l'affaire a été appelée à l'audience du 8 décembre 2009 ; qu'elle a été renvoyée à la demande du prévenu alors représenté par son conseil muni d'un pouvoir, au contradictoire des parties, à l'audience du 2 mars 2010 ; que M. X..., régulièrement cité, ne comparait pas ; que son conseil présent à l'appel des causes a demandé le renvoi de l'affaire ; qu'il fait valoir que le prévenu est toujours assigné à résidence en Italie en vertu d'une condamnation pénale et qu'il n'est donc pas en mesure de se présenter ; que dans un courrier en vue du renvoi adressé à la cour, en date du 23 février 2010, il indiquait qu'il allait tâcher de savoir quelle était la durée de la détention domiciliaire et sous quelles conditions le juge de l'application des peines serait susceptible de l'autoriser à se présenter devant la cour de céans ; que le temps écoulé entre l'audience du 8 décembre 2009 et celle du 2 mars 2010 n'a nullement été employé en faveur de la comparution du prévenu ; qu'en effet, condamné par arrêt de la cour d'appel de Florence, en date du 5 février 2007, M. X..., après avoir été incarcéré à la prison d'Aoste, poursuit l'exécution de sa peine à domicile depuis le 6 novembre 2009 ; qu'on ne peut que s'étonner que le prévenu ignore la durée de sa détention à domicile tout comme les conditions de celle-ci ; que la cour constate qu'elle est dans une situation identique à celle ayant motivé le précédent renvoi ; que l'affaire est en état d'être jugée ; que la demande de renvoi doit donc être rejetée ; que le conseil de M. X..., en l'état du rejet de la demande de renvoi, n'a pas souhaité assister aux débats ni présenter d'observations en défense ; qu'il n'a pas non plus fait viser de conclusions ; qu'il sera statué par arrêt contradictoire à signifier à l'égard du prévenu ;

« 1^o alors que le prévenu régulièrement cité qui n'a pas comparu mais a fourni une excuse reconnue valable, ne peut être jugé contradictoirement, en cas d'absence à l'audience ultérieure à laquelle l'affaire a été renvoyée, que s'il a été de nouveau régulièrement cité pour cette nouvelle audience ou s'il est établi qu'il a eu connaissance de la citation ; qu'aucun élément du dossier ne permet de constater que M. X..., dont l'excuse avait été reconnue valable à l'audience du 8 décembre 2009 puisqu'elle avait motivé un renvoi l'audience du 2 mars 2010, a été régulièrement cité pour cette seconde audience où sa cause a été débattue ;

« 2^o alors que, en toute hypothèse, bien que cité régulièrement, le prévenu détenu qui ne comparait pas ne saurait être condamné par décision prétendument contradictoire, dès lors qu'il n'a ni manifesté sa volonté de ne pas être présent aux débats ni donné mandat à un avocat d'assurer sa défense ; que la cour d'appel, qui admet que M. X... faisait l'objet d'une mesure de "détention à domicile" en Italie au jour de l'audience, ne pouvait juger le prévenu contradictoirement, au prétexte que la situation n'avait pas évolué depuis une précédente audience

et qu'il n'avait donné aucune précision sur les conditions ou la durée de ladite mesure, sans constater que M. X... aurait renoncé à comparaître ;

« 3^e alors que constitue une cause d'empêchement légitime et une excuse valable de non-comparution interdisant de le juger contradictoirement en son absence le fait, pour un prévenu, d'être détenu ou l'objet d'une mesure équivalente à l'étranger, peu important qu'il n'ait donné aucune précision sur les conditions ou la durée de ladite mesure ; que la cour d'appel, qui constate que M. X... était toujours l'objet d'une mesure de "détention à domicile" en Italie au jour de l'audience, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations » ;

Vu les articles 409 et 410 du code de procédure pénale, ensemble l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le prévenu, détenu à l'étranger, régulièrement cité et ayant eu connaissance de la citation, empêché de comparaître en raison de cette détention, ne saurait être jugé en son absence sauf renonciation à sa comparution ;

Attendu que M. X... a été condamné par le tribunal correctionnel pour faux et escroquerie en récidive ; que sur appels du prévenu, du procureur de la République et de la partie civile, l'affaire a été appelée à l'audience de la cour d'appel du 8 décembre 2009 où le prévenu était représenté par son avocat ; qu'à la demande de ce dernier, elle a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 2 mars 2010 ; qu'à cette date, l'avocat de M. X... a sollicité un nouveau renvoi ;

Attendu que, pour rejeter cette demande et statuer par arrêt contradictoire à signifier, les juges énoncent que M. X..., condamné par une juridiction italienne et ayant été incarcéré à la prison d'Aoste, poursuit l'exécution de sa peine à domicile, en Italie, depuis le 6 novembre 2009, qu'à défaut d'indications sur la durée de cette détention et les conditions dans lesquelles le prévenu pourrait être autorisé à se présenter devant la cour, la situation est identique à celle ayant motivé le précédent renvoi et que l'affaire peut être jugée ;

Mais attendu qu'en l'état ces énonciations, dont il ne résulte pas que le prévenu, détenu à l'étranger, ait eu la possibilité de comparaître, ou qu'il ait renoncé à cette comparution, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 20 avril 2010, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Dulin, conseiller doyen faisant fonction. – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* : M. Salvat – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton.

Sur le caractère contradictoire de la décision rendue en l'absence du prévenu détenu régulièrement cité à personne et empêché de comparaître, à rapprocher :

Crim., 5 janvier 1982, pourvoi n° 81-91.619, *Bull. crim.* 1982, n° 6 (cassation) ;

Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-87.474, *Bull. crim.* 2010, n° 10 (cassation).

N° 155

REVISION

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Exclusion – Relaxe par la cour d'appel de l'auteur ayant interjeté appel pour défaut d'éléments constitutifs des infractions poursuivies – Coauteur ou complice des infractions poursuivies condamné par jugement devenu définitif

Ne constitue pas, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour complicité d'escroquerie, la relaxe en appel d'un coprévenu poursuivi comme auteur principal de cette escroquerie, aux motifs que l'infraction n'était pas caractérisée en tous ses éléments, matériels et intentionnel, les mêmes faits ayant été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et chacune de ces juridictions les ayant différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies.

REJET de la requête présentée par Gérard X..., et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Bourges, en date du 9 janvier 2008, qui, pour complicité d'escroquerie, l'a condamné à 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

29 juin 2011

N° 10-88.322

LA COUR, LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 22 novembre 2010, saisissant la Cour de révision et ordonnant la suspension de l'exécution du jugement déféré ;

Vu l'article 622 4° du code de procédure pénale ;

Vu les convocations régulièrement adressées aux parties ;

Vu les observations produites par M^e Meffre ;

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que le dossier est en état ;

Attendu que, par jugement du 9 janvier 2008, le tribunal correctionnel de Bourges a condamné M. X..., pour complicité de faits d'escroquerie commis par M. Y..., à 1 000 euros d'amende et à des dommages et intérêts ;

Attendu que la cour d'appel de Bourges, par arrêt du 23 octobre 2008 devenu définitif, a relaxé M. Y... des faits de la poursuite en retenant que l'infraction d'escroquerie n'était pas caractérisée en tous ses éléments, matériels et intentionnel ;

Attendu que M. X... estime que cette décision constitue un fait nouveau de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Mais attendu que les mêmes faits ont été soumis à l'examen du tribunal correctionnel puis de la cour d'appel et que chacune de ces juridictions les a différemment appréciés au regard des éléments constitutifs des infractions poursuivies ;

Attendu qu'ainsi, l'arrêt de la cour d'appel du 23 octobre 2008 n'ayant révélé aucun fait nouveau ou élément inconnu du tribunal correctionnel au jour du procès, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, la requête en révision doit être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

Président : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bloch – *Avocat général* :
M. Charpenel – *Avocats* : M^e Foussard, M^e Meffre.

Sur l'existence d'un fait nouveau ou élément inconnu au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, en cas de condamnation définitive d'une personne dont le coauteur ou le complice a été relaxé par la juridiction d'appel, dans le même sens que :

Crim., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-80.525, *Bull. crim.* 2008, Cour de révision, n° 1 (rejet), et les arrêts cités.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Demande additionnelle *Recevabilité*

REVISION :

Commission de révision *Fait nouveau ou élément inconnu de la
juridiction au jour du procès ...*

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Délai – Appréciation – Condition

Com. nat. de réparation des déten- tions	20 juin	R	4	10 CRD 078
---	---------	---	---	------------

Caractérisation – Exclusion – Cas – Relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, et condamnation pour corruption active, prononcée par une autre juridiction

Commission de révision	6 juin	R	1	10 REV 097
------------------------	--------	---	---	------------

COMMISSION DE RÉVISION

N° 1

REVISION

Commission de révision – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Caractérisation – Exclusion – Cas – Relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, et condamnation pour corruption active, prononcée par une autre juridiction

Le délit de corruption suppose, par sa nature, deux faits dont l'un n'est pas l'accessoire de l'autre.

Le délit de corruption passive, prévu à l'article 432-11 du code pénal, est distinct du délit de corruption active prévu à l'article 433-1 du même code.

Dès lors, une décision de relaxe du délit de corruption passive, prononcée par une juridiction, ne constitue pas un élément nouveau, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de la personne, condamnée par une autre juridiction, pour délit de corruption active, s'agissant de délits distincts susceptibles, dans leurs éléments constitutifs, d'appréciation différente par chacune des juridictions qui en ont connu.

REJET de la demande présentée par Michel X... et tendant à la révision de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 18 septembre 2009, qui, pour corruption active par proposition ou fourniture d'avantages à une personne chargée d'une mission de service public, faux, altération frauduleuse de la vérité dans un écrit, complicité de versement par personne physique d'un don supérieur à 30 000 francs pour financer une campagne électorale et usage de faux en écritures, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis et mise à l'épreuve.

6 juin 2011

N° 10 REV 097

LA COMMISSION DE REVISION,

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que M. Michel X... fait valoir au soutien de sa requête que la décision de relaxe prononcée le 30 avril 2010 par la Cour de justice de la République au bénéfice de M. Charles Y... du chef de corruption passive constitue un élément nouveau, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, de nature à faire naître un doute sur sa culpabilité telle que retenue par l'arrêt susvisé en date du 18 septembre 2009 qui l'a condamné, en ce que les motifs de ces deux décisions sont en totale contradiction, celle rendue par la Cour de justice de la République excluant l'existence d'un pacte de corruption entre M. X... et M. Y... et celle rendue par la cour d'appel de Paris retenant l'existence d'une telle convention ;

Attendu que la corruption suppose, par sa nature même, deux faits principaux dont l'un ne saurait être l'accessoire de l'autre ; qu'il suit de là que la corruption passive prévue par l'article 432-11 du code pénal constitue un délit distinct, dans ses éléments constitutifs, de celui de corruption active prévu par l'article 433-1 du même code ; que ces faits de corruption sont susceptibles d'une appréciation différente, au regard des éléments constitutifs, par chacune des juridictions qui les ont examinés ;

Que dès lors, la circonstance que la Cour de justice de la République a jugé, le 30 avril 2010, « qu'il n'est pas établi que le service rendu lors du financement de la campagne électorale en 1999 [par M. X...] ait conditionné l'autorisation accordée en 1994 [par M. Y...] » et que le délit de corruption passive n'était pas caractérisé à l'encontre de M. Y..., n'est pas de nature à remettre en cause la décision de culpabilité du chef de corruption active prise à l'encontre de M. X... par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 18 septembre 2009, les deux juridictions ayant souverainement apprécié différemment les éléments constitutifs des infractions poursuivies à l'encontre de chacun des protagonistes ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la requête ;

Par ces motifs :

REJETTE la demande présentée par M. Michel X... ;

DIT n'y avoir lieu à saisine de la Cour de révision.

Président : M. Beauvais, conseiller faisant fonction. – *Rapporteur* :
Mme Bardy – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* :
M^c Moroni.

Sur la distinction des délits de corruption active et de corruption passive jugés par des juridictions différentes, à rapprocher :

Ass. Plén., 23 juillet 2010, pourvoi n° 10-85.505, *Bull. crim.* 2010,
Ass. plén., n° 2 (rejet).

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 4

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Demande additionnelle – Recevabilité – Délai – Appréciation –
Condition

Il ne résulte pas de la combinaison des articles 149-2 et R. 26 du code de procédure pénale l'obligation pour le requérant, à peine d'irrecevabilité, de présenter l'intégralité de ses demandes d'indemnisation dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier président a déclaré des demandes additionnelles recevables.

REJET du recours formé par l'agent judiciaire du Trésor, contre la décision du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 5 octobre 2010 qui a alloué à M. Serge X... une indemnité de 8 000 euros en réparation de son préjudice moral et celle de 25 350 euros en réparation de son préjudice matériel sur le fondement de l'article 149 du code précité ainsi qu'une somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

20 juin 2011

N° 10 CRD 078

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES
DETENTIONS,

Attendu que, par décision du 5 octobre 2010, le premier président de la cour d'appel de Paris a alloué à M. Serge X... les sommes de 25 350 euros au titre du préjudice matériel (soit

10 350 euros au titre des prestations Assedic et 15 000 euros au titre des frais d'avocat), 8 000 euros au titre du préjudice moral et 800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à raison d'une détention provisoire effectuée du 24 mai au 9 octobre 2000 pour des faits ayant donné lieu à un jugement de relaxe devenu définitif ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor a formé un recours régulier contre cette décision ;

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Sur la réparation du préjudice matériel :

Attendu que le demandeur a saisi initialement le premier président, par requête du 2 juin 2009, d'une demande en paiement de la somme de 20 000 euros en réparation de son préjudice matériel, faisant valoir n'avoir pu travailler durant sa détention, d'une part, et avoir été dans l'obligation de vendre son pavillon pour apurer des dettes, d'autre part ; que, par conclusions postérieures, en date du 10 mars 2010, puis du 20 mai 2010, il a porté la somme demandée au titre du préjudice matériel à 35 600 euros, celle-ci se décomposant en 10 350 euros au titre des indemnités Assedic non perçues durant la détention, 10 250 euros au titre de la perte financière consécutive à la vente de la résidence et 15 000 euros au titre des frais de défense ;

Attendu que le premier président a estimé que l'ensemble des demandes présentées étaient recevables dès lors que le demandeur avait déposé sa requête initiale dans le respect des formes et délais de l'article 149-2 du code de procédure pénale et que sa demande subséquente n'avait fait que compléter l'indemnisation originellement sollicitée ; qu'en effet, aucun texte ne prévoit que le requérant ne puisse modifier ses prétentions indemnitaires et que l'agent judiciaire du Trésor avait pu connaître celles-ci et y répliquer utilement dans le cadre d'un débat contradictoire ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait valoir que les demandes complémentaires d'indemnisation présentées au titre du préjudice matériel, soit de la perte d'allocations Assedic et des frais de défense, doivent être déclarées irrecevables, s'agissant de demandes totalement nouvelles, alors qu'il résulte de la combinaison des articles 149-2 et R. 26 du code de procédure pénale que le requérant doit, à peine d'irrecevabilité, présenter l'intégralité de ses demandes d'indemnisation dans le délai de six mois ;

Attendu que, selon M. X..., la recevabilité des demandes litigieuses n'est pas contestable au regard des dispositions du code de procédure civile, desquelles il résulte que les demandes additionnelles sont recevables si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant, comme tel était le cas en l'espèce et alors que les délais pour agir n'ont pas d'influence sur la recevabilité des demandes additionnelles ;

Attendu que le procureur général conclut à la recevabilité des demandes additionnelles : si le délai de l'article 149-2 du code de procédure pénale est un délai préfix, cet obstacle ne vise que le dépôt de la requête, aucun texte ne prohibant l'évolution des demandes initiales, dès lors que le principe du contradictoire est respecté ;

Attendu que l'article 149-2 du code de procédure pénale dispose que le premier président de la cour d'appel est saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que l'article R. 26 du même code indique que la requête contient l'exposé des faits, le montant de la réparation demandée et toutes indications utiles ; qu'il ne résulte pas de la combinaison des dits articles l'obligation pour le requérant, à peine d'irrecevabilité, de présenter l'intégralité de ses demandes d'indemnisation dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier président a déclaré les demandes additionnelles recevables ;

Sur la réparation du préjudice moral :

Attendu que le premier président a relevé que le demandeur, qui s'était trouvé pour la première fois confronté au monde carcéral, avait subi un choc psychologique certain, aggravé par la circonstance qu'il n'avait pu assister à la bar-mitsva de son fils aîné ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor soutient que l'indemnisation allouée est excessive et ne saurait excéder la somme de 6 700 euros proposée devant le premier juge ;

Attendu que M. X... sollicite la confirmation de la décision de ce chef ;

Attendu que le procureur général observe que la somme allouée est dans la moyenne inférieure des sommes allouées par la commission nationale dans des situations comparables ;

Attendu que compte tenu de l'âge de l'intéressé au moment de son incarcération (40 ans), de la durée de celle-ci (quatre mois et seize jours), de l'absence de passé carcéral, ainsi que du choc psychologique ressenti, l'indemnité allouée n'apparaît pas excessive ; que le recours de ce chef sera également rejeté ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'issue du recours commande d'allouer à M. X... la somme de 2 000 euros qu'il sollicite sur ce fondement ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours de l'agent judiciaire du Trésor ;

ALLOUE à M. Serge X... la somme de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Président : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Leprieur – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M^e Desplats, SCP Couturier-Heller.

129110060-000112 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

